



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2023-060

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman / Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-03-13-00008 - Centre Hospitalier Alpes Léman Décision portant délégation du Directeur Général Didier Renaut au Directeur des Finances Sami Denavit (3 pages)

Page 5

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2023-02-22-00009 - Avenant à la décision n° 2022-DG-021 Délégation signature gestion du renouvellement d'une mesure d'isolement et-ou contention (3 pages)

Page 9

74_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie / Service santé protection animale et environnement

74-2023-03-15-00003 - Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00914 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Flore ROUSSELET-VINCENT (2 pages)

Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-10-01-00002 - Arrêté n° DDT 74-2022-1256?? portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima (14 pages)

Page 16

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-15-00002 - Arrêté n°DDT-2023-0469 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) (16 pages)

Page 31

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-03-15-00001 - Arrêté n° DDT-2023-0458?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A40, sur les communes de Scionzier, de Cluses, de Vougy, de Bonneville et de Marnaz, afin de réaliser les travaux de protection du captage d eau potable des Valignons. (6 pages)

Page 48

74-2023-03-20-00002 - Arrêté n° DDT-2023-0482?? portant réglementation de la circulation sur l autoroute A 40, dans le sens Mâcon-Chamonix, sur la commune d Etrembières, afin de réaliser les travaux de grenailage des enrobés de la bretelle de sortie n° 14. (4 pages)

Page 55

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-03-14-00004 - Arrêté Préfectoral DDT-2023-0465 du 14 mars 2023 portant modification et confortement des ouvrages de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le torrent du Brevon - Commune de VAILLY (15 pages)

Page 60

| | |
|---|----------|
| 74-2023-03-14-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-0467 du 14 mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un piège à graviers par l'entreprise BACCHETTI et Fils SAS - Milieux récepteurs : le Giffre et le Giffre des Fonts - Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL (22 pages) | Page 76 |
| 74-2023-03-14-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0464 du 14 mars 2023 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le cours d'eau du Brevon Commune de VAILLY (18 pages) | Page 99 |
| 74-2023-03-14-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0466 du 14 mars 2023 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz en amont sa confluence avec la Dranse - Commune de CHATEL (46 pages) | Page 118 |
| 74-2023-03-13-00009 - arrêté préfectoral n°DDT-2023-0461 portant autorisation de concours de pêche sur la Dranse d'Abondance, la Dranse de Morzine et le Brevon classé en première catégorie piscicole (4 pages) | Page 165 |

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

| | |
|--|----------|
| 74-2023-03-16-00004 - ARRETE / N°2023-0112 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / portant agrément d'un organisme de services à la personne SRCIE MONT BLANC (2 pages) | Page 170 |
| 74-2023-03-13-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0106 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FOUAD Fatiha (2 pages) | Page 173 |
| 74-2023-03-13-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0107 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SPRENG Franck (2 pages) | Page 176 |
| 74-2023-03-14-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0108 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de mise à jour de déclaration d'un organisme de services à la personne VILLANOVA Sandrine (2 pages) | Page 179 |
| 74-2023-03-14-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0109 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne VIEUX Manon (2 pages) | Page 182 |
| 74-2023-03-14-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0110 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne LIBERAL Cédric (2 pages) | Page 185 |
| 74-2023-03-16-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0113 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SRCIE MONT BLANC (2 pages) | Page 188 |
| 74-2023-03-16-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0114 / DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SRCIE MONT BLANC (2 pages) | Page 191 |

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2023-03-20-00001 - AP n°PAIC-2023-0020 Thermocompact (7 pages) Page 194

74-2023-03-20-00003 - AP n°PAIC-2023-0022 prescrivant une amende administrative à la société ARCHI-GONES (3 pages) Page 202

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet

74-2023-03-14-00002 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-011 attribuant la médaille de l'enfance et des familles - promotion 2023 - Mme Anne-Marie TELLIER à SALLANCHES (2 pages) Page 206

74-2023-03-14-00001 - Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-010 attribuant la médaille de l'enfance et des familles - promotion 2023 -Mme DERONZIER Anne à MONTAGNY-LES-LANCHES (2 pages) Page 209

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Service interministériel de défense et de protection civiles

74-2023-03-13-00004 - Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0033 portant création d agrément du centre départemental d enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 212

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-16-00001 - Arrêté n° 2023-12-0009 portant modification de la composition nominative de la commission d activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (2 pages) Page 216

centre hospitalier de Rumilly /

74-2023-03-01-00001 - DELEGATION SIGNATURE équipe de direction - 01 (6 pages) Page 219

74_CH_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2023-03-13-00008

Centre Hospitalier Alpes Léman Décision portant
délégation du Directeur Général Didier Renaut
au Directeur des Finances Sami Denavit



Le 13 mars 2023

DECISION N° 01/2023 D
DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
AU DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DU CONTROLE DE GESTION

Le Directeur Général,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.714-12-1 et suivants ;
- ✓ Vu la circulaire inter ministérielle DGCP/6B/DHOS/F4/2002 n° 634 du 31.12.2002 relative à la simplification des formalités de signature des mandats et d'attestation du service fait sur les factures ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

M. Sami DENAVIT, Directeur des Affaires Financières, des Admissions, et du Contrôle de Gestion, exerce, par délégation du Directeur Général, les attributions relatives à cette fonction, conformément au profil de poste ci-joint.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice de ses attributions, M. Sami DENAVIT, dispose des services suivants :

- Finances
- Bureau des Admissions et Soins Externes

ARTICLE 3 :

M. Sami DENAVIT reçoit délégation du Directeur Général, pour signer en son nom, tous les actes qui lui sont confiés dans la limite de ses attributions et des crédits autorisés.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sami DENAVIT, délégation de signature est donnée à :

1° - Mme Marie CARBONNEL, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Direction des Affaires Financières.

D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CARBONNEL,

- **Mme Hajar BOUMEDIENE**, Technicien Supérieur Hospitalier, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Mme Marie-Ange MORGENTHALER**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.
- **Mme Maëlle GIBOZ**, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 4 de la présente décision.

2° - Mme Pauline ZIMMERMANN, Attachée d'Administration Hospitalière à la GAP, pour tous les actes liés :

- ✓ A la Gestion du Bureau des Admissions et des Consultations Externes

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ZIMMERMANN,

- **Mme Emmanuelle GENTIL**, Adjointe des Cadres, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.
- **M. Guillaume LEBERT**, Technicien Supérieur Hospitalier, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur Général, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 4 de la présente décision.



Didier RENAUT

Destinataires : Trésorier du CHAL
DRH
Personnes concernées

Annexe à la décision n° 01-2023 / D
Dépôts des signatures

Sami DENAVIT
Directeur Adjoint



Marie CARBONNEL
Attachée d'Administration



Pauline ZIMMERMANN
Attachée d'Administration



Hajar BOUMEDIENE
Technicien Supérieur Hospitalier



Marie-Ange MORGENTHALER
Attachée d'Administration



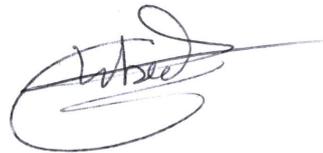
Emmanuelle GENTIL
Adjoint des Cadres



Maëlle GIBOZ
Attachée d'Administration



Guillaume LEBERT
Technicien Supérieur Hospitalier



Françoise FONTAN
Technicien Supérieur Hospitalier



74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genévois

74-2023-02-22-00009

Avenant à la décision n° 2022-DG-021 Délégation
signature gestion du renouvellement d'une
mesure d'isolement et-ou contention

**AVENANT à la DECISION N° 2022-DG-021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA GESTION DU
RENOUVELLEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE MESURE D'ISOLEMENT
ET/OU DE CONTENTION**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU les articles L 3222-5-1, L3211-12, L3211-10 et R3211-34, du code de la santé publique relatifs au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention et à l'information et à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision définit les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy-Genevois concernant l'activité de renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention au sein du Pôle santé mentale adultes de l'établissement.

Article 2 - Renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention

Une délégation permanente de signature est donnée aux délégataires dont les visas sont reportés en annexe 1, à l'effet de signer tous les actes se rapportant au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention, et notamment ;

. Information et saisine du Juge des libertés et de la détention auprès du Tribunal Judiciaire d'Anancy prévu à l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;

. Elaboration du procès-verbal du patient en vue de la saisine par ce dernier du juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique ;

Information du patient concernant les modalités de saisine et le déroulement de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique.

Article 3 – Au titre de la permanence de l'autorité administrative

Une délégation est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine du renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention.

Les personnels assurant des gardes de direction conformément à un tableau de garde trimestriel actualisé et mis à jour sans délai en cas d'empêchement, est désigné en annexe 2 qui recense le visa du délégataire.

Article 4 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 – Effet et publicité

La présente délégation est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance.

Metz-Tessy, le 22 février 2023

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Conseil de surveillance du Change

Annexe 1 Avenant à la Décision N° 2022-DG-021 portant délégation de signature

Visas des délégataires CHANGE (Article 2 – délégation permanente) :

| | |
|--|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE Roseline BAUDIN |  |
|--|--|

74_DDPP_Direction départementale de la
protection de la population de Haute-Savoie

74-2023-03-15-00003

Arrêté n° DDPP/SPAÉ/2023-00914 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame Flore
ROUSSELET-VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Le préfet de la Haute-Savoie

le 15 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Réf : 2023-006914-SV-SPAE/BL

Arrêté n° DDPP/SPAE/2023-00914
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ROUSSELET-VINCENT Flore
(N° ordre 28645)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des population de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-0093 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie ;

VU la DÉCISION n° DDPP 2022-02864 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la Décision n° DDPP 2022-02863 du 26 août 2022 portant subdélégation de signature de Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations, pour l'exercice des attributions de la compétence d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la demande présentée par Madame ROUSSELET-VINCENT Flore née le 21 janvier 1990 et dont le domicile professionnel administratif est au 41 chemin du bois lombard, 74440 MORILLON ;

Considérant que Madame ROUSSELET-VINCENT Flore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

Préfecture de Haute-Savoie
DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex
Tél : 04.50.33.60.00 (choix 4)
Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00
Réception du public sur rendez-vous
Mél : ddpp@haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame ROUSSELET-VINCENT Flore docteur vétérinaire.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame ROUSSELET-VINCENT Flore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame ROUSSELET-VINCENT Flore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par subdélégation
L'adjoint au chef de service, chef du pôle vétérinaire



Guillaume NIEUWJAER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-10-01-00002

Arrêté n° DDT 74-2022-1256
portant sur le fermage - actualisation des valeurs
locatives - minima et maxima



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Economie Agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 01/10/2022

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT 74-2022-1256
portant sur le fermage - actualisation des valeurs locatives - minima et maxima**

- Vu** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
- Vu** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,
- Vu** la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne n° 2016-1888 du 28 décembre 2016,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,
- Vu** le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2021 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,
- Vu** l'avis favorable de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,
- Sur** proposition du directeur départemental de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral en date du **27 septembre 2021** relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : **04 50 33 60 00**
Mél. : vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.

1/13

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417-3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.

2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.

3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.

4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L.412-5, soit 177 hectares.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

| surface louée | limite échanges |
|------------------------|-----------------|
| < ou = 3 ha | 100% |
| > 3 ha et < ou = 6 ha | 75% |
| > 6 ha et < ou = 12 ha | 50 % |
| > 12 ha | 25% |

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m2.

TITRE 1- DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles en vigueur.

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du code civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des îlots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le droit de préemption du preneur ne peut pas être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, lui-même, ou, dans le cas d'une subrogation de ce droit, son conjoint, son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou son descendant subrogé, est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois le seuil mentionné à l'article L.412-5, soit 177 hectares.

ARTICLE 5

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

| surface louée | limite échanges |
|------------------------|-----------------|
| < ou = 3 ha | 100% |
| > 3 ha et < ou = 6 ha | 75% |
| > 6 ha et < ou = 12 ha | 50 % |
| > 12 ha | 25% |

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des baux ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 6

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1).

ARTICLE 7

La superficie, visée à l'article L.411-57 du code rural et de la pêche maritime, qui peut être reprise par le bailleur pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3ème degré inclus, en vue de la construction d'une maison d'habitation est fixée à 1200 m².

TITRE 2 - CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 8

L'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 9

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, durée et sécurité du bail, bâtiments d'exploitation, une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 10).

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

**L'indice des fermages est constaté pour l'année 2022 à la valeur de 110,26 (base 100 en 2009 /2010).
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 30 septembre 2022 au 30 septembre 2023.
La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 3,55%.**

ARTICLE 10

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- l'altitude,
- la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 30 septembre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| TERRES NUES | | Minima/ha | Maxima/ha |
|-------------|-----------|-----------|-----------|
| Note | Catégorie | en € | en € |
| 11 ou 12 | 1 | 141,94 | 168,01 |
| 9 ou 10 | 2 | 114,6 | 141,75 |
| 7 ou 8 | 3 | 91,32 | 114,41 |
| 5 ou 6 | 4 | 40,69 | 91,12 |
| 4 | 5 | 17,2 | 40,5 |

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

La valeur du point est fixée à **1,20€** pour l'ensemble des tableaux suivants.

A - Bâtiments d'élevage

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **467,09 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

| | | |
|---|--------------|-------------------|
| Travail | lait | 16 points |
| | alimentation | 16 points |
| | déjection | 16 points |
| Normes effluents | | 16 points |
| Situation : | | |
| - Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté | | 25 points |
| - Normes techniques actuelles* | | 11 points |
| Valeur locative maximum par UGB laitière | | 100 points |

*Normes techniques actuelles :

| BOVINS | | OVINS-CAPRINS | |
|-------------------------------------|---|-------------------------------------|---|
| Stabulation libre | | | |
| Surface de l'aire de vie par animal | Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ² | Surface de l'aire de vie par animal | 1,5 m ² par brebis ou chèvre |
| Place à l'auge | 0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins) | Place à l'auge | 0,33 à 0,40 m à l'auge |
| Volume d'air | 25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin | Volume d'air | 7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre |
| Étable entravée | | | |
| Place par animal logé | Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²) | | |

les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

| | |
|------------------------------------|----------|
| Bovins adultes | 1 UGB |
| Bovins de + de 6 mois à - de 2 ans | 0.6 UGB |
| Ovins-Caprins | 0.15 UGB |

B - Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

| | |
|---|------------|
| Local de fabrication (sans équipement) | 5 points |
| Local de fabrication équipé mais pas aux normes | 10 points |
| Local de fabrication équipé et aux normes | 25 points |
| + Supplément cave d'affinage | + 5 points |

C - Bâtiments de stockage

| Caractéristiques | Points/m ² | Critères de modulation |
|---|-----------------------|---|
| Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50m) | 0,75 à 1,5 | commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...) |
| Bâtiment de moyenne hauteur (4,50m à 7m) | 1,5 à 2,5 | facilité de stockage et de manœuvre (largeur...) |
| Bâtiment de grande hauteur (plus de 7m) | 2,5 à 4 | fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...) |

D - Bâtiments – chevaux de trait

| Prix annuels | Prix minimum au m ² | Prix maximum au m ² |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes | 6,90 € | 10,35 € |
| Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village | 5,75 € | 8,06 € |
| Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès | 4,59 € | 5,64€ |
| Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité | 0,56 € | 1,17 € |

E - Bâtiments – centres équestres

| Prix annuels | Prix minimum au m ² | Prix maximum au m ² |
|--|--|--------------------------------|
| Surfaces de travail artificielles - carrières, marcheurs, pistes - manèges couverts* | 1,15 € 5,74 € | 5,74 € 115€ |
| Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs) | 0,56 € | 6,90 € |
| Bâtiment relatif à l'accueil du public | 8,61 € | 86,24 € |
| Stockage du fourrage | se reporter au point C- Bâtiment de stockage | |

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

III – Cultures spéciales

Les valeurs locatives normales des terrains s'établissent ainsi :

Pour le maraîchage et la viticulture, et si l'exploitation est relativement homogène, une seule catégorie moyenne pourra être retenue.

En ce qui concerne les terres situées dans les parties montagneuses du département, les facteurs d'altitude, de pente et d'exposition sont déterminants pour le classement dans l'une des catégories.

Viticulture - classement en trois catégories :

1^{ère} catégorie :

très bon état du vignoble à l'entrée en jouissance, exposition favorable et rendement normal (pour les A.O.P. : égal au plafond limite de classement -PLC- pendant les quatre années précédant l'entrée en jouissance) vignoble permettant la mécanisation.

2^{ème} catégorie :

vignoble permettant la mécanisation l'un des deux autres critères de la 1^{ère} catégorie fait défaut.

3^{ème} catégorie :

vignoble ne permettant pas la mécanisation.

a) Vin d'appellation d'origine contrôlée (AOP) :

selon le dernier barème annuel des bénéficiaires agricoles forfaitaires (commission des cultures et élevages spécialisés), auquel est retiré 10 % du prix moyen à titre de prix d'embouteillage pour les AOP suivantes :

- Roussette de Savoie (blanc)
- autres AOP blancs
- AOP rouges et rosés

b) Vins autres que AOP :

Suite à une concertation locale annuelle, les valeurs sont actualisées chaque année pour la période courant du 1^{er} octobre année n au 30 septembre année n+1 par arrêté préfectoral sur la base des 2 tableaux suivants :

Quantités maxima et minima des denrées à l'hectare pour les terrains viticoles :

tableau viticulture 1

| VITICULTURE (volume en hl) | 1 ^{ère} catégorie | | 2 ^{ème} catégorie | | 3 ^{ème} catégorie | |
|-------------------------------|----------------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------------|----------|
| | Maxi | Mini | Maxi | Mini | Maxi | Mini |
| AOP | | | | | | |
| - Roussette de Savoie (blanc) | 8,5 | 6,5 | 6,5 | 4,5 | 4,5 | 2,5 |
| - Autres AOP blancs | 11 | 9 | 9 | 7 | 7 | 5 |
| - AOP rouges et rosés | 10 | 8 | 8 | 6 | 6 | 4 |
| IGP | | | | | | |
| - Vins blancs | 11 | 9 | 9 | 7 | 7 | 5 |
| - Vins rouges et rosés | 10 | 8 | 8 | 6 | 6 | 4 |
| TERRAINS viticoles nus | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 | 1 |

Pour les baux viticoles, le loyer ne sera exprimé qu'en **denrées**. A compter du **30 septembre 2022** et jusqu'au **30 septembre 2023**, les valeurs actualisées sont les suivantes :

| tableau viticulture 2 | Prix à l'hl en € |
|---|------------------|
| - Roussette de Savoie (avec ou sans DG) | 161 |
| - Crémant, autres DG blanc | 112 |
| - Rouge avec DG ou sans DG/Rosé | 98 |
| - Blanc sans DG | 112 |
| - IGP/VSIG Blanc | 84 |
| - IGP/VSIG Rouge/Rosé | 84 |

2. Maraîchage :

Cultures maraîchères - classement en deux catégories :

1^{ère} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution sans pente, irrigables et aptes à produire les meilleurs rendements en toutes espèces.

2^{ème} catégorie :

terres de bonne profondeur, de bonne constitution et aptes à produire de bons rendements pour une majorité d'espèces.

| maraîchage | minima en €/ha | | maxima en €/ha | |
|--|----------------|-------------|----------------|--------------|
| | Catégorie 1 | Catégorie 2 | Zone montagne | Autres zones |
| Cultures maraîchères de plein champ | 294,32 | 162,93 | 582,30 | 656,11 |
| Cultures maraîchères intensives arrosées | | | 1192,48 | 1341,74 |
| Cultures maraîchères sous abris non chauffés | | | 3498,68 | 3936,64 |
| Cultures maraîchères sous abris hors gel | | | 5248,85 | 5904,97 |
| Cultures maraîchères sous serres chauffées | | | 13122,14 | 14762,42 |

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues dans les articles précédents pourront varier :

→ En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :

Majorations

| | |
|--------------------------|----------|
| - Baux de 10 à 15 ans | = + 5 % |
| - Baux de 16 à 18 ans | = + 10 % |
| - Baux de plus de 18 ans | = + 15 % |

Minorations

| BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur | | | BAIL RENOUVELE | |
|--|---------------------------|---------------------------|--------------------------------------|-------------------|
| comprenant une clause de reprise | reprise effective à 6 ans | reprise effective à 3 ans | introduction d'une clause de reprise | reprise effective |
| - 5 % | - 10 % | - 15 % | - 5 % | - 10 % |

- Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

→ **En fonction du type de bail :**

- Pour les baux à clauses environnementales (annexe 4), les minima arrêtés ne s'appliquent pas, conformément à l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime, dernier alinéa.

- Pour les baux viticoles (annexe 5), si, par convention expresse avec accord écrit du propriétaire, le preneur devait prendre en charge la plantation de parcelles, avec tout ce que cela comporte de terrassements et d'aménagements, de fournitures et de main d'œuvre, d'investissement et de risques, il sera tenu au paiement d'un fermage basé sur 80 % de la valeur locative minimum.

→ **En fonction des investissements dépassant les obligations légales** effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 - LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 12

On entend par alpage, les surfaces pastorales présentant toujours une ressource pastorale spontanée herbacée, arbustive et/ou arborée dont la valorisation est réalisée exclusivement par le pâturage de troupeaux ovins, bovins, caprins ou équins. Les surfaces pastorales à fonction spécialisée d'estive, communément appelées « alpagnes » se définissent par leur fonction pastorale spécialisée d'accueil de troupeaux durant la période estivale (entre mai et octobre) et sont valorisées par un seul gestionnaire pastoral, individuel ou collectif .

Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des baux ruraux, (annexe2),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du code civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe3).

La détermination du prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté ministériel.

Le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage

A - Valeur locative du chalet d'alpage

Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **277,60 €**. Il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.

Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **6351,45 € (100 points)**. Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

- fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en conditions d'agrément sanitaire) 25 points
- étable _____ 20 points
- gestion des effluents _____ 10 points
- accès au chalet _____ 10 points
- électricité _____ 5 points
- logement de fonction (la partie habitable en alpage fait partie de l'activité professionnelle) 15 points
- sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

B - Valeur locative de l'herbe

Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,91 €/hectare**

Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **52,40 €/hectare** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux baux d'alpages.

- altitude _____ 20 points
- exposition _____ 10 points
- eau-abreuvement _____ 15 points
- pente _____ 10 points
- accès _____ 15 points
- pelouse _____ 15 points
- sécurité offerte par une bail d'alpage _____ 15 points

TOTAL _____ 100 points

ARTICLE 13

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4 – CALCUL DES LOYERS D'HABITATION

Les parties définissent, lors de l'état des lieux, les parties habitables et annexes utilisables et utilisées en logement.

ARTICLE 14

Lorsque l'exploitation comporte des bâtiments d'habitation, leur valeur locative est fixée ainsi :

Surface utile

La surface d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, les cloisons, les marches et les cages d'escaliers, les gaines, les embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Pour tenir compte des particularités des logements agricoles, les annexes réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et en dehors de tout local consacré à l'exploitation sont prises en compte dans la limite de la moitié de leurs surfaces.

Ces annexes, dont l'accès est facile et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m, peuvent être des celliers, caves, buanderies, garages, débarras et combles,

Classement en trois catégories A, B et C :

Catégorie A :

- isolation sol, mur, toiture bonne
- isolation portes et fenêtres bonne (double vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en bon état
- cuisine en bon état
- salle de bains comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage confortable (chauffage central, accumulateur...)

Catégorie B :

- isolation sol, mur, toiture moyenne
- isolation portes et fenêtres moyenne
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en état moyen
- cuisine en état moyen
- salle de bains ou salle d'eau comprenant un lavabo avec une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage peu performant (fourneau bouilleur, convecteurs...)

Catégorie C :

- isolation sol, mur, toiture médiocre
- isolation portes et fenêtres médiocre (simple vitrage)
- assainissement collectif ou individuel non polluant
- viabilisation en eau potable froide et chaude
- équipements électriques en fonctionnement (sous baguette)
- pièce avec un évier
- salle d'eau comprenant une baignoire ou une douche
- WC intérieur
- système de chauffage rudimentaire (cheminée ouverte, poêle...)

Travaux

Si des travaux d'amélioration sont financés par le locataire, les parties peuvent choisir de ne pas en tenir compte pour l'appréciation du confort du logement.

Valeur locative :**Référence :**

La référence de loyers est celle correspondant au loyer en présence de logements financés avec du prêt locatif à usage social (PLUS), applicable en **2022** en zone 3, soit **5,38 €/m2/ mois**.

Maximum et minimum par catégorie :

| Définition des catégories | Pourcentage de la valeur de référence | Valeurs en euros/m2/mois | |
|---------------------------|---------------------------------------|--------------------------|-------------|
| | | Maxi | Mini |
| Catégorie A | 100 à 80 | 5,38 | 4,3 |
| Catégorie B | 80 à 55 | 4,3 | 2,96 |
| Catégorie C | 55 à 30 | 2,96 | 1,61 |

Indexation

Les valeurs des loyers d'habitation liées à un bail agricole sont indexées par rapport à la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE. Cet indice, créé par la loi du 26 juillet 2005 pour remplacer l'indice du coût de la construction, a été modifié par la loi pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008. Cet indice constitue la référence pour la révision de tous les loyers d'habitation en cours de bail.

La nouvelle série trimestrielle publiée jusqu'à la date du présent arrêté est la suivante (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

| | T2-2021 | T3-2021 | T4-2021 | T1-2022 | T2-2022 |
|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Indice de référence des loyers | 131,12 | 131,67 | 132,62 | 133,93 | 135,84 |
| Variation annuelle en % | 0,42 | 0,83 | 1,61 | 2,48 | 3,6 |

Les échéances, selon l'accord entre les parties, seront trimestrielles, semestrielles ou annuelles et à terme échu.

TITRE 5 - TRAVAUX

ARTICLE 15

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 16

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1^o et R 411-18 du code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|---|--------|
| 1- Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds , tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| 2- Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et fibro-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3- Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes | 25 ans |
| 4- Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B - Ouvrages incorporés au sol

1- Ouvrages constituant des immeubles par destination :

| | |
|---|--------|
| - installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage, | 30 ans |
| - installations électriques dans les bâtiments autres que les étables | 25 ans |
| - installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures | 15 ans |

2- Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scelle au sol dans les bâtiments :

| | |
|--|--------|
| - ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile | 15 ans |
| - ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 15 ans |

Article 17 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au premier paragraphe peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 18

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les présidents des tribunaux compétents.

Le préfet,
Yves LE BRETON



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-15-00002

Arrêté n°DDT-2023-0469 portant nomination
des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Secrétariat CDNPS**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT-2023-0469 du **15 MARS 2023**

**Portant nomination des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/2022-0633 du 29 avril 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, créé par décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-4 qui définit les conditions des arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la proposition du 12 janvier 2023 par courriel du CAUE 74 de remplacer monsieur Arnaud Dutheil par monsieur Stephan Dégeorges (formation sites et paysages) ;

VU la proposition du 23 février 2023 par courriel de la Ligue de Protection des Oiseaux de remplacer monsieur Christian Prévost par monsieur Pierre Rebelle (formation nature) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA NATURE » | | |
|---|---|--|
| 1^{er} collègue Les services de l'État | M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant | |
| | M. le directeur départemental des territoires ou son représentant | |
| | M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant | |
| | Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant | |
| 2^{ème} collègue Les élus | Le Président du conseil départemental ou son représentant | Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3 |
| | 1 conseiller départemental | Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron |
| | 1 représentant des communes | Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard |
| | 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) | M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre |

| | | |
|---|---|--|
| 3ème collègue Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles | 1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie | M. Pierre REBELLE ou son suppléant M. Vincent NEIRINCK |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant |
| | 1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole | M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole |
| 4ème collègue Les compétents | 1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels | M. Eric COUDURIER |
| | 1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels | Mme Sophie VALLÉE |
| | 1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels | M. Olivier ROLLET |
| | 1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels | M. Luc MERY |
| Invités | POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative | |

Article 3 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES » | | |
|---|---|--|
| <p>1^{er} collègue Les services de l'État</p> | M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant | |
| | M. le directeur départemental des territoires ou son représentant | |
| | M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant | |
| | Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant | |
| <p>2^{ème} collègue Les élus</p> | Le Président du conseil départemental ou son représentant | Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3 |
| | 1 conseiller départemental | Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron |
| | 1 représentant des communes | Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard |
| | 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) | M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre |

| | | |
|---|--|---|
| 3ème collègue Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles | 1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie | M. Vincent NEIRINCK ou son suppléant M. Jean-Christophe POUPET |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant |
| | 1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole | M. Albert HOFER, représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant M. François CHARVIN, représentant d'une organisation professionnelle sylvicole |
| 4ème collègue Les compétents | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Pascal BRION ou son suppléant M. Patrick MAISONNET |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Stéphan DEGEORGES ou son suppléant M. Jacques FATRAS |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY |

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

| | | |
|---|--|---|
| 4ème collègue Les compétents | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Augustin PESCHE France Energie Eolienne ou son suppléant, M. Loïc PAILLOLE Syndicat des Energies renouvelables |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Stéphan DEGEORGES ou son suppléant M. Jacques FATRAS |
| | 1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement | M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY |

Article 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA PUBLICITÉ » | | | | | | | | | |
|--|--|---|--|--|---|---|---|--|---|
| <p>1^{er} collègue Les services de l'État</p> | <p>M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> | | | | | | | | |
| | <p>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</p> | | | | | | | | |
| | <p>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</p> | | | | | | | | |
| | <p>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</p> | | | | | | | | |
| <p>2^{ème} collègue Les élus</p> | <table border="1"> <tr> <td> <p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> </td> <td> <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>1 conseiller départemental</p> </td> <td> <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>1 représentant des communes</p> </td> <td> <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> </td> <td> <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> </td> </tr> </table> | <p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> | <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> | <p>1 conseiller départemental</p> | <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> | <p>1 représentant des communes</p> | <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> | <p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> | <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> |
| | <p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> | <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> | | | | | | | |
| | <p>1 conseiller départemental</p> | <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> | | | | | | | |
| | <p>1 représentant des communes</p> | <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> | | | | | | | |
| <p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> | <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> | | | | | | | | |

| | | |
|---|---|---|
| <p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p> | <p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p> | <p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p> |
| | <p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p> | <p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p> |
| | <p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p> | <p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p> |
| | <p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p> | <p>M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole</p> |
| <p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p> | <p>1 représentant d'entreprise de publicité</p> | <p>Mme Nathalie DAL VESCO ou sa suppléante, Mme Nathalie MAZIC,</p> |
| | <p>1 représentant d'entreprise de publicité</p> | <p>M. Philippe LANDRIEU ou son suppléant M. Laurent VAUDOYER</p> |
| | <p>1 représentant d'entreprise de publicité</p> | <p>M. Philippe GIROD ou son suppléant M. Didier RIGOLLOT</p> |
| | <p>1 représentant d'entreprise d'enseignes</p> | <p>Mme Mélissa PERRIN ou sa suppléante, M. Eric PERRIN</p> |
| <p>Invités</p> | <p>Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative</p> | |

Article 5 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES » | | |
|--|---|---|
| <p>1^{er} collègue Les services de l'État</p> | M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant | |
| | M. le directeur départemental des territoires ou son représentant | |
| | M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant | |
| | Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant | |
| <p>2^{ème} collègue Les élus</p> | <p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> | <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> |
| | <p>1 conseiller départemental</p> | <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> |
| | <p>1 représentant des communes</p> | <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> |
| | <p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> | <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> |

| | | |
|---|---|---|
| 3ème collèe Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles | 1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie | Mme Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant |
| | 1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole | M. Michel PEPIN ou son suppléant M. François CHARVIN, |
| 4ème collèe Les compétents | 1 représentant de chambre consulaire | M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI, |
| | 1 représentant de chambre consulaire | M. Laurent DUPAIN ou sa suppléante Mme Sophie HEU |
| | 1 représentant d'organisations socioprofessionnelles | M. Yannick JORAT ou son suppléant M. Jean-Christophe HOFF |
| | 1 représentant d'organisations socioprofessionnelles | M. François DE VIRY ou son suppléant Mme Laurence GIRARD |

Article 6 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES » | | |
|---|---|---|
| <p>1^{er} collège Les services de l'État</p> | M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant | |
| | M. le directeur départemental des territoires ou son représentant | |
| | M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant | |
| | Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant | |
| <p>2^{ème} collège Les élus</p> | Le Président du conseil départemental ou son représentant | <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> |
| | 1 conseiller départemental | <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> |
| | 1 représentant des communes | <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> |
| | 1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) | <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p> | <p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p> | <p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p> |
| | <p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p> | <p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p> |
| | <p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p> | <p>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique ou son représentant</p> |
| | <p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p> | <p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI représentants d'une organisation professionnelle agricole</p> |
| <p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p> | <p>1 représentant d'exploitant de carrières</p> | <p>M. Jean-Luc MARTIN ou son suppléant M. Jean SZYMANSKI</p> |
| | <p>1 représentant d'exploitant de carrières</p> | <p>M. Dominique A. SCHMITT ou son suppléant M. Jean-Pierre SERRET</p> |
| | <p>1 représentant d'exploitant de carrières</p> | <p>M. John DESCOMBES ou son suppléant M. Jean-Marc BOCHATON</p> |
| | <p>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</p> | <p>M. Pierre-Eric GIRAUDON ou son suppléant M. Pascal BORTOLUZZI</p> |
| <p>Invités</p> | <p>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</p> | |

Article 7 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la faune sauvage captive» est composée comme suit :

| FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » | | |
|---|--|---|
| <p>1^{er} collège Les services de l'État</p> | <p>M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant</p> | |
| | <p>M. le directeur départemental des territoires ou son représentant</p> | |
| | <p>M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant</p> | |
| | <p>Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant</p> | |
| <p>2^{ème} collège Les élus</p> | <p>Le Président du conseil départemental ou son représentant</p> | <p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p> |
| | <p>1 conseiller départemental</p> | <p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p> |
| | <p>1 représentant des communes</p> | <p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p> |
| | <p>1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</p> | <p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p> |

| | | |
|---|---|---|
| <p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p> | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant |
| | 1 représentant d'association de protection de l'environnement | M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant |
| | 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive | Docteur Jean-François CUVEILLIER |
| | 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive | Docteur Adeline LINSART |
| <p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p> | 1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques | M. Alain GROSS ou son suppléant M. Christian CHARNAY |
| | 1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques | M. Raymond BEDOUET ou son suppléant M. Hervé TREMBLET |
| | 1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques | M. David TROMBERT ou son suppléant M. Yann HOIRET |
| | 1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques | M. Bruno COTTIN ou sa suppléante Mme Claire CACHAT |

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 9 : L'arrêté n° DDT/2022-0633 du 29 avril 2022 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Le Préfet



Yves LE BRETON

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-15-00001

Arrêté n° DDT-2023-0458

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A40, sur les communes de Scionzier,
de Cluses, de Vougy, de Bonneville et de Marnaz,
afin de réaliser les travaux de protection du
captage d'eau potable des Valignons.



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0458

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A40, sur les communes de Scionzier, de Cluses, de Vougy, de Bonneville et de Marnaz, afin de réaliser les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons.

VU le Code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 27 février 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le major, commandant le peloton motorisé de Bonneville, en date du 04 mars 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 10 mars 2023 ;

VU la consultation de la commune de Cluses en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de la commune de Magland en date du 13 mars 2023 ;

VU l'avis de la commune de Vougy en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de protection du captage d'eau potable des Valignons situé sur la commune de Marnaz.

ARRÊTE

Article 1er : Du jeudi 23 mars 2023 au jeudi 28 septembre 2023, les voies des deux sens de circulation de l'autoroute A 40 peuvent être dévoyées et réduites à 3,20 mètres pour la voie de droite et 2,80 mètres pour la voie de gauche entre les PK 24.000 et 26.200, et ce 24h/24, y compris les week-ends et les jours fériés, auquel cas :

- Les bandes dérasées de droite ou de gauche sont supprimées.
- La vitesse est limitée à 90 km/h sauf au droit de l'insertion de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 (Scionzier) et lorsque les accès au chantier se font par la voie de gauche, la vitesse est limitée à 70 km/h.
- Interdiction de doubler aux poids-lourds.
- Mise en place de SMV au droit du chantier en TPC et en accotement.

Article 2 : Sur l'autoroute A 40, les travaux nécessitent également :

- Nuits du mercredi 22 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023, du lundi 17 juillet 2023 au mardi 18 juillet 2023 et du mercredi 27 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023 de 21h00 à 4h30 le lendemain matin, fermeture totale du sens Genève-Chamonix entre le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) et le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) avec mise en place d'une déviation par le diffuseur n° 17 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 19.
- Nuits du jeudi 23 mars 2023 au vendredi 24 mars 2023, du mardi 18 juillet 2023 au mercredi 19 juillet 2023 et du jeudi 28 septembre 2023 au vendredi 29 septembre 2023 de 21h00 à 4h30 le

lendemain matin, fermeture totale du sens Chamonix-Genève entre le diffuseur n° 19 (Cluses Centre) et le diffuseur n° 17 (Bonneville Est) ainsi que la bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 (Scionzier) et les bretelles d'entrée du diffuseur n° 19 (Cluses) direction Genève et direction Chamonix. Une déviation et mise en place par le diffuseur n° 19 et la RD 1205 pour reprendre l'A 40 au diffuseur n° 17 (Bonneville Est) et au diffuseur n° 20 (Sallanches).

- Nuits du lundi 02 octobre 2023 au mardi 03 octobre 2023 et du mardi 03 octobre 2023 au mercredi 04 octobre 2023, fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n° 18 (Scionzier) en direction de Genève de 20h00 à 5h00 le lendemain matin.

Article 3 : Durant la période du mercredi 22 mars 2023 au lundi 17 juillet 2023, un radar autonome de chantier peut être installé au niveau du chantier, soit dans le sens Chamonix vers Genève, soit dans le sens Genève vers Chamonix. Quelle que soit sa position, le radar est installé dans des zones où la vitesse est limitée à 90 km/h.

Article 4 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies normalement avant l'heure ou la date prévue.

Article 5 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 6 : Pendant les travaux, du mercredi 22 mars 2023 à 8h00 au vendredi 29 septembre 2023 à 18h00, le passage des convois exceptionnels dans les deux sens de circulation au droit du chantier en section courante, de largeur supérieure à 5,40 mètres est interdit.

Article 7 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 13 octobre 2023 à 18h00, et celles citées à l'article 2 peuvent être décalées jusqu'à la semaine suivante. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 8 : Les règles d'interdistance entre deux chantiers consécutifs ne s'appliquent pas à ce chantier. En dérogation à la circulaire des jours hors chantiers, les balisages peuvent être maintenus en place :

- Du vendredi 07 avril 2023 à 5h00 au mardi 11 avril 2023 à 5h00.
- Du samedi 22 avril 2023 à 5h00 au lundi 24 avril 2023 à 5h00.
- Du mercredi 17 mai 2023 à 5h00 au lundi 22 mai 2023 à 5h00.
- Du vendredi 26 mai 2023 à 5h00 au mardi 30 mai 2023 à 5h00.
- Du vendredi 30 juin 2023 à 5h00 au samedi 01 juillet 2023 à 5h00.
- Du vendredi 07 juillet 2023 à 5h00 au lundi 10 juillet 2023 à 5h00.
- Du jeudi 13 juillet 2023 à 5h00 au lundi 17 juillet 2023 à 5h00.
- Du vendredi 21 juillet 2023 à 5h00 au lundi 24 juillet 2023 à 5h00.
- Du vendredi 28 juillet 2023 à 5h00 au lundi 31 juillet 2023 à 5h00.
- Du vendredi 04 août 2023 à 5h00 au mardi 08 août 2023 à 5h00.
- Du vendredi 11 août 2023 à 5h00 au lundi 14 août 2023 à 5h00.
- Du vendredi 16 août 2023 à 5h00 au jeudi 17 août 2023 à 5h00.
- Du vendredi 18 août 2023 à 5h00 au mardi 22 août 2023 à 5h00.
- Du vendredi 25 août 2023 à 5h00 au mardi 29 août 2023 à 5h00.
- Du vendredi 01 septembre 2023 à 5h00 au lundi 04 septembre 2023 à 5h00.

Article 9 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune de Cluses,
- M. le maire de la commune de Magland,
- M. le maire de la commune de Vougy,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,

- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Ayse,
- M. le maire de la commune de Bonneville,
- M. le maire de la commune de Marignier,
- Mme le maire de la commune de Marnaz,
- M. le maire de la commune de Sallanches,
- M. le maire de la commune de Scionzier,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-20-00002

Arrêté n° DDT-2023-0482

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A 40, dans le sens Mâcon-Chamonix,
sur la commune d'Etrembières, afin de réaliser
les travaux de grenailage des enrobés de la
bretelle de sortie n° 14.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0482

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40, dans le sens Mâcon-Chamonix, sur la commune d'Etrembières, afin de réaliser les travaux de grenailage des enrobés de la bretelle de sortie n° 14.

VU le code de la route ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-0311 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers de l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 02 mars 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de la DDSP de la Haute-Savoie en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis de M. Major, commandant du peloton motorisé de Bonneville, en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU la consultation de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 06 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers de l'autoroute A 40 pendant les travaux de grenailage des enrobés de la bretelle de sortie n° 14 dans le sens Mâcon-Chamonix.

ARRÊTE

Article 1er : Pendant la nuit du jeudi 30 mars 2023 de 21h00 au lendemain matin 5h00, les conditions de circulation sur la bretelle de sortie n° 14 de l'autoroute A 40 dans le sens Mâcon-Chamonix sont modifiées de la manière suivante :

- La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf les véhicules du chantier.
Une déviation est mise en place par l'A 411 et la bretelle de sortie n° 14.1 de Gaillard.

Article 2 : En fonction de l'avancement des travaux, les conditions de circulation peuvent être rétablies, normalement avant l'heure prévue.

Article 3 : Les opérations de pose de la signalisation (police, information et déviation) sont assurées par les équipes du Centre d'Exploitation de Bonneville (ATMB). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 4 : En fonction des aléas techniques et météorologiques, les dates des restrictions de circulation citées à l'article 1er peuvent être reportées aux nuits du 03, 04, 05 et 06 avril 2023. Dans ce cas, ATMB en informe l'EDSR de la Haute-Savoie, le SDIS de la Haute-Savoie, le SAMU de la Haute-Savoie, le conseil départemental de la Haute-Savoie, la DIR Centre-Est ainsi que la DDT de la Haute-Savoie.

Pour tout report de date et/ou changement d'horaires de mise en place de la déviation moins de 7 jours francs avant la date de début des travaux, le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS : 04 50 22 18 18) doit être tenu informé de la date et de l'heure de coupure des axes mentionnés dès que celles-ci sont connues, ainsi que la réouverture à la circulation. Dans le cas où ces modifications interviennent plus de 7 jours avant la date de début des travaux, la communication de

ces informations peut être prise en compte par le SDIS à l'adresse suivante : previsions.arretes-circulation@sdis.fr.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
 - M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la DDSP de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :
- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
 - M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
 - M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
 - M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
 - M. le maire de la commune de Gaillard,
 - M. le maire de la commune d'Etrembières,
 - M. le maire de la commune d'Annemasse.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chargée de réglementation de la circulation



Cécile LEFEVRE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00004

Arrêté Préfectoral DDT-2023-0465 du 14 mars
2023 portant modification et confortement des
ouvrages de correction torrentielle de la division
domaniale (DD) RTM du Brevon sur le torrent du
Brevon - Commune de VAILLY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2023

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0465

**portant modification et confortement des ouvrages de correction torrentielle de la division
domaniale (DD) RTM du Brevon sur le torrent du Brevon
Commune de VAILLY**

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM du Brevon : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 3 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le plan de gestion des risques et inondation du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 22 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 44
Mél. : mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Vailly\Seuils_RT_M_Brevon_Vailly\ARP_modification\ARP_modif_DDT_2022_V5.odt.

1/15

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0367 du 10 février 2016 - Autorisation de l'aménagement hydroélectrique des barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz sur le Brevon ;

VU l'arrêté n° DDT – 2023 - du 2023 portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM du Brevon sur le torrent du Brevon, commune de VAILLY ;

VU la demande reçue le 7 octobre 2022, présentée par le service RTM (restauration des terrains en montagne) de l'ONF, sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, relative à un porter à connaissance de modification d'ouvrage visant les travaux de confortement et de modifications du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le torrent du Brevon, sur la commune de VAILLY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les observations du pétitionnaire du 16 et 17 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 8 et 16 février 2023;

CONSIDÉRANT que le torrent du Brevon est soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain en berges, qui contribuent à alimenter le torrent en matériaux, engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les désordres observés sur les ouvrages rendent nécessaires une opération de confortement et de modifications afin d'améliorer le fonctionnement du dispositif et de préserver l'intégrité des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que les travaux représentent une modification notable mais non-substantielle de l'ouvrage existant au sens des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux et modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux pour les ouvrages et aménagements concernés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DES TRAVAUX

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Article 1-1 : Présentation de la DDRTM du Brevon

La DDRTM du Brevon est équipée d'un dispositif (DI_04) unique de protection du lit et des berges et de stabilisation par butée de pied des versants, composé de 14 ouvrages agencés de l'amont vers l'aval :

- en rive gauche en amont du Pont des Aix :
 - un ouvrage de protection de berge, mur d'endiguement béton armé (OU_21/EN001) de 120m, installé en 1977 ;
- en rive gauche, sur l'atterrissement de Pierra-Bessa :
 - une digue en matériau tout-venant (OU_27/EN004) de 210 m, installée en 1980 ;
- sur le site de Pierra-Bessa, un ensemble d'ouvrages en travers et annexes destinés à rehausser le profil en long du torrent :
 - le barrage-seuil ROE23378 (OU_16/BA001), largeur en crête 44 m, hauteur totale 19 m, hauteur sous cuvette déversoir 17 m, réalisé en 1937, comportant une passerelle (OU_20/XX001) sur le déversoir d'ouvrage principal, de 24 m de long, installée en 1980 retirée en 2011 et remplacée en 2018 ;
 - le seuil contre-barrage ROE23376 (OU_17/BA002), largeur en crête 22 m, hauteur sous cuvette déversoir 3,6 m, réalisé en 1953 ;
 - le radier de confortement aval ROE23375 (OU_18/ST001) ouvrage sur toute la largeur du lit, 20 m, développement longitudinal 8 m, réalisé en 1952 ;
 - une annexe, puits et tunnel de dérivation (OU_19/ST002) de l'ouvrage principal, de 1,8 m² de section et 90 m de long, installé en 1950, actuellement utilisé comme prise d'eau d'ouvrage de production hydroélectrique ;
- à l'amont du site de Marphoz :
 - un muret déflecteur (OU_487/DI001), long de 13 m et haut de 2,5 m dont la date de construction inconnue est estimée entre 1940 et 1960 ;
- sur le site de Marphoz amont, un ensemble d'ouvrages en travers et en long destinés à rehausser le profil en long du torrent et à protéger la rive gauche :
 - un endiguement, « digue de Marphoz » (OU_22/EN002), mur en béton armé avec épis de fondation en pied, sur 170 m de long et 3,5 m de haut, réalisé en 1970 ;
 - un barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003), largeur en crête 67 m (y compris les extensions en berge anticouronnement), hauteur totale 7,3 m, hauteur sous cuvette de déversoir 6 m, réalisé en 1936 ;
 - un seuil contre-barrage ROE23370 (OU_24/BA004), largeur en crête 67 m, hauteur sous cuvette de déversoir 5 m, réalisé en 1941 ;
- sur le site de Marphoz aval, un ensemble d'ouvrages en travers et en long destinés à rehausser le profil en long du torrent et à protéger la rive gauche :
 - un endiguement, « digue de Marphoz aval » (OU_26/EN003), mur en béton armé avec 10 épis de fondation en pied, sur 146 m de long et 3,5 m de haut, réalisé en 1978 ;

- le seuil ROE23369 (OU_25/SE001), largeur en crête 25 m, hauteur totale 3,6 m, hauteur sous cuvette de déversoir 1,5 m, réalisé en 1979 ;
- sur le site du pont de Marphoz ou Outre-Brevon (RD22) : un ensemble initial de 4 épis en gabions (OU_28/ST003) de 5 m de long, installés en 1940.

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

Article 1-1 : Travaux objet du présent arrêté

Le présent arrêté porte sur les travaux de confortement des ouvrages suivants :

- le barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003) ;
- le seuil ROE23369 (OU_25/SE001).

La nature des travaux est décrite à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM des Ravines : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie.

Article 3 : réglementations concernées par les ouvrages modifiés

Rubriques loi sur l'eau

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la modification des ouvrages existants, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|--|---------------|--|
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D). | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Défrichement

Aucun défrichement n'est prévu. Le déboisement pour la réalisation des travaux est limité au strict nécessaire et ne doit pas changer la vocation du sol. L'emprise concernée fera l'objet d'une remise en état soignée permettant une bonne reprise de la végétation.

Espèces protégées

Toutes dispositions sont prises pour prévenir la destruction d'espèces et habitats protégées (cf. article 6).

Article 4 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés foncières de l'État.

L'accès au site des travaux se fait par la piste et le chemin de rive gauche du Brevon, accès depuis le pont d'Outre Brevon et la RD22 ou depuis l'amont (chemin piéton) par la piste menant de la route des Aix au barrage de Pierra Bessa.

En phase chantier, les installations et le stockage provisoire de matériaux sont situés préférentiellement sur l'emprise de la division domaniale.

Les déblais sont au maximum réemployés dans le reprofilage des hauts de talus et les excédents sont totalement évacués, y compris les EEE.

Article 5 : nature des travaux et modifications apportées

L'ensemble barrage-seuil et contre-seuil de Marphoz (OU_23/BA003 et OU_24/BA004) et le seuil de Marphoz (OU25/SE001) ont pour vocation de stabiliser le profil en long du Brevon, interdire l'incision verticale du fond de lit, voire de le remonter au moyen des atterrissements créés par les ouvrages.

La position des déversoirs permet de corriger l'incidence du torrent et de participer à la réduction des incisions latérales.

Le verrouillage du lit a pour objectif de conserver la butée de pied des rives locales, notamment la rive gauche, formées d'argiles profondes favorables aux glissements de terrains.

Les ouvrages contribuent également à dissiper une partie de l'énergie des crues du Brevon, au bénéfice de la stabilité des berges du torrent.

Les ouvrages anciens subissent une dégradation normale au fil du temps, la pression torrentielle conduit également à créer quelques points de désordre.

Les travaux projetés visent à conforter et pérenniser les ouvrages, notamment vis-à-vis des effets cités précédemment, considérant que leur maintien est indispensable à la maîtrise de l'aléa local glissement de terrain.

Les travaux consistent :

- pour le barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003), à réaliser le :
 - dégagement préalable de la végétation sur le parement d'aile, de l'extrémité en berge gauche jusqu'au déversoir au-dessus des eaux libres : nettoyage de 135 m² de parement d'aile, dont une partie en coin de déversoir sur le lit mineur (cf. annexe 2) ;

- reprise et ragréage au mortier de ciment des joints de blocs sur parement 115 m² de l'aile gauche en berge, pour conforter la cohésion de l'ouvrage (cf. annexe 2) ;

- forage de 10 barbacanes, (dont 3 à confirmer selon l'état constaté du parement après dévégétalisation), de diamètre minimum utile 50 mm/maximum 70 mm, dans l'aile gauche, pour traiter les arrivées d'eau persistantes depuis l'atterrissement amont de l'aile et ainsi limiter le risque de mise en pression hydraulique de l'aile.

Le forage des barbacanes sera prévisionnellement réalisé par un appareillage pneumatique (type Chariot de Forage Léger), sans boue de forage.

Rubrique concernée par cette modification : 3150.

- pour le seuil ROE23369 (OU_25/SE001), le confortement d'un point d'érosion de berge gauche, en pied de déversoir, susceptible de conduire à la déstabilisation de l'appui gauche de l'ouvrage et de dégrader la piste d'accès en rive gauche (cf. annexe 3) dont les caractéristiques sont :
 - linéaire : 8 ml ;
 - hauteur enrochée : 1 à 1,2 ml hors d'eau (1 rang de blocs) ;
 - hauteur en protection végétale : 0,2 à 0,5 ml sur enrochements ;
 - 3 rangs de blocs libres à usage de sabot, incluant le 1^{er} rang de fondation du parement de berge ;
 - diamètre des blocs : 0,8 ml à 1 ml ;
 - pente : 1H/1V ;
 - remblai recolonisé par la végétation naturelle et si nécessaire plantation d'arbustes ou bouturrage de saules, à partir de l'année N+2 à N+ 3 (N étant l'année de réalisation des travaux).

Rubriques concernées par cette modification : 3140, 3150.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : période de réalisation

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons. Les travaux de finition (mise en place du génie végétal, pose d'enrochements en élévation au-dessus du premier rang dans le lit mouillé...) peuvent être réalisés à toute période.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement, les travaux d'abattage/débroussaillage sont préférentiellement réalisés entre le 15 août et le 31 octobre inclus afin de respecter la préservation des espèces et leurs habitats lorsqu'ils présentent un intérêt patrimonial avéré. Si nécessaire, des coupes sur les boisements rivulaires pourront être effectuées en dehors de ces dates en l'absence de sensibilité écologique préalablement vérifiée par un expert en la matière.

La durée prévisionnelle des travaux est de 1 mois.

Article 7 : avant la mise en place du chantier

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr) de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins 8 jours avant tout commencement des travaux.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le service RTM veille à délimiter strictement l'emprise du chantier qui est réduite au maximum et piquetée.

Article 8 : pendant la phase de travaux

Le service RTM veille à mettre en place des mesures de surveillance qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations.
- le suivi de la qualité des eaux par surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état du cours d'eau à l'aval du chantier (sur les zones de terrassement).

Aucun ouvrage provisoire de traversée de lit n'est autorisé.

Les travaux sont réalisés uniquement depuis la berge.

Un échafaudage posé en berge est éventuellement installé en limite des eaux libres.

Les chutes de matériaux (mortier lors du ragréage des joints) dans les eaux, ou emport par écoulement sont à maîtriser (rétention par un dispositif de type bâche ou plateau d'échafaudage collecteur), particulièrement pour les surfaces proches des eaux libres.

En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES).

De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel. Le cas échéant, le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle sur l'environnement.

À cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Le bénéficiaire veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection

des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont munies d'une double enveloppe et éloignées du cours d'eau.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...).

Le bénéficiaire organise le chantier de manière à limiter les conflits d'usage avec les autres usagers du milieu, notamment agricoles et touristiques.

Les comptes rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (OFB : sd74@ofb.gouv.fr).

Article 9 : après les travaux

Le service RTM veille à la qualité du nettoyage du site après achèvement des travaux.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement, sont retirés du site, lesquels sont remis en état.

Le stockage des matériaux sur la plate-forme, même provisoire, est interdit en zone rouge.

Tous les déchets de chantier sont évacués suivant la filière appropriée.

Le service RTM met en place les moyens pour favoriser la bonne reprise de la ripisylve.

Selon la qualité des espèces présentes un prélèvement des espèces d'intérêt et transplantables, se trouvant sur les emprises à dégager, est réalisé au préalable, avec mise en jauge, pour réimplantation à l'issue des travaux.

Article 10 : surveillance et entretien des ouvrages

Par convention avec le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, chargé des forêts, la gestion et l'entretien des ouvrages domaniaux, dont ceux présents dans la division domaniale RTM du Brevon, est assurée par le service RTM de l'ONF, représenté par Mme la cheffe du service RTM de Haute-Savoie (agence RTM Alpes du Nord), 6 avenue de France, 74000 ANNECY - SIRET 66204311600489).

Cette charge est supportée par le service RTM pour le ministère chargé des forêts, représenté par M. le directeur de la DDT de Haute-Savoie, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 ANNECY Cedex 9 - SIRET 53826762600017, qui agit en tant que représentant du maître d'ouvrage.

Le suivi comporte au moins une visite des dispositifs et ouvrages tous les 2 ans, cette fréquence étant resserrée en cas de conditions sévères ou d'événements marqués, notamment les crues, qui déclenchent une visite spécifique des ouvrages potentiellement touchés.

Les résultats des visites font l'objet d'un rapport archivé dans une base de données dématérialisée.

Les éventuelles remarques concernant l'entretien courant ou les interventions sur des dégradations par événement accidentel, sont rapportées et font l'objet d'un programme de travaux. Ces derniers une fois validés par la DDT sont, selon leur importance, réalisés par les équipes de l'ONF ou par des entreprises privées.

Ces travaux sont réalisés sous le contrôle du technicien de secteur RTM ou de l'agent patrimonial ONF gestionnaire de la forêt domaniale qui, en toutes circonstances, adaptent les dégagements aux enjeux biologiques éventuellement identifiés et aux objectifs de gestion durable généraux des fonds domaniaux gérés par l'ONF.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Le cours du torrent et les ouvrages du Brevon fait l'objet d'un entretien de végétation à une fréquence variant entre 5 et 10 ans, destiné essentiellement à éviter que l'emprise libre du lit se referme et que les flottants puissent créer des embâcles.

Article 11 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

11-1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

11-2 En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 12 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Le profil en long du tronçon, fixé par les ouvrages préexistants, est inchangé.

Les conditions d'écoulements ne sont pas modifiées.

L'accès des engins et des matériaux sur le site se fait selon les modalités ci-après détaillées :

- intervention sur barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003) : aucun engin n'est utilisé ; l'outillage moyen (foreuse légère, échafaudage, ...) et les matériaux seront amenés en rive gauche prévisionnellement par un câble aérien depuis la rive droite et l'accès au bâtiment de production la micro-centrale. L'accès personnel est réalisé par le chemin de rive gauche ;
- intervention sur le seuil ROE23369 (OU_25/SE001) : l'accès des engins et matériaux est réalisé par la piste existante en rive gauche depuis le pont d'Outre-Brevon et la RD22.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de déclaration.

Article 14 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 16 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de VAILLY ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de VAILLY. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal, au SIAC (syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais) et à la CCPVA (communauté de communes du Pays de la vallée d'Abondance) ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 19 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, MM. le maire de VAILLY, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIAC (syndicat intercommunal de l'aménagement du Chablais) et à la CCHC (communauté de communes du Haut Chablais) et à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS.

Le préfet,
Yves LE BRETON

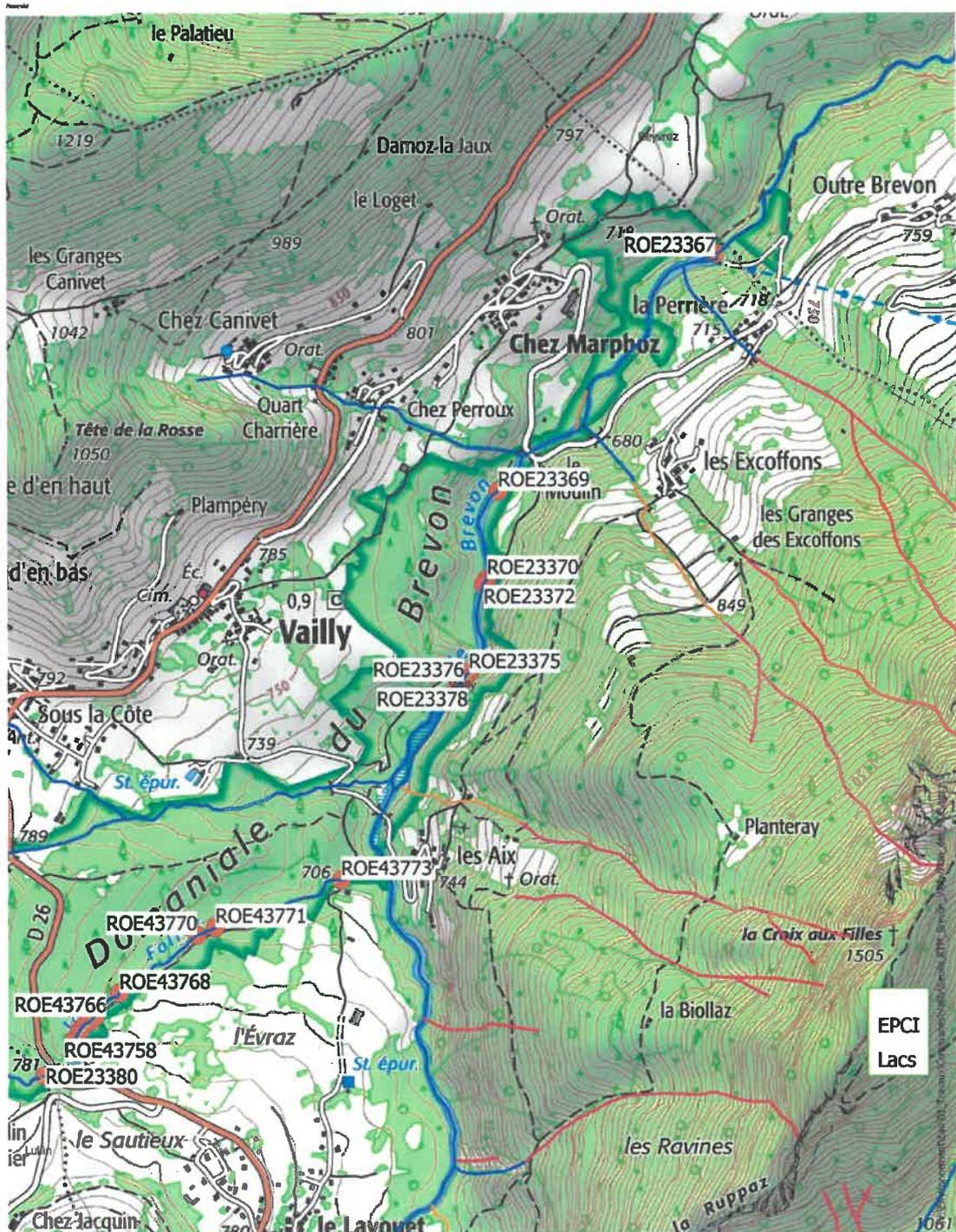


Annexes

- Annexe 1 : Localisation des ouvrages ROE du Brevon
- Annexe 2 : Descriptif des travaux sur le barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003)
- Annexe 3 : Descriptif des travaux sur le seuil ROE23369 (OU_25/SE001)

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2023- 0465 du 14 mars 2023

Localisation des ouvrages ROE du Brevon



Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023- 0465 du 14 mars 2023

Descriptif des travaux sur le barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003)



Limite de la reprise de parement de OU_23/BA003 en berge et uniquement végétation et cèpée feuillue à retirer à l'aplomb du lit en eau.



Ragrée des joints de blocs de l'aile gauche OU_23/BA003 en berge, pertuis et barbacane existantes

• forage de nouvelles barbacanes.

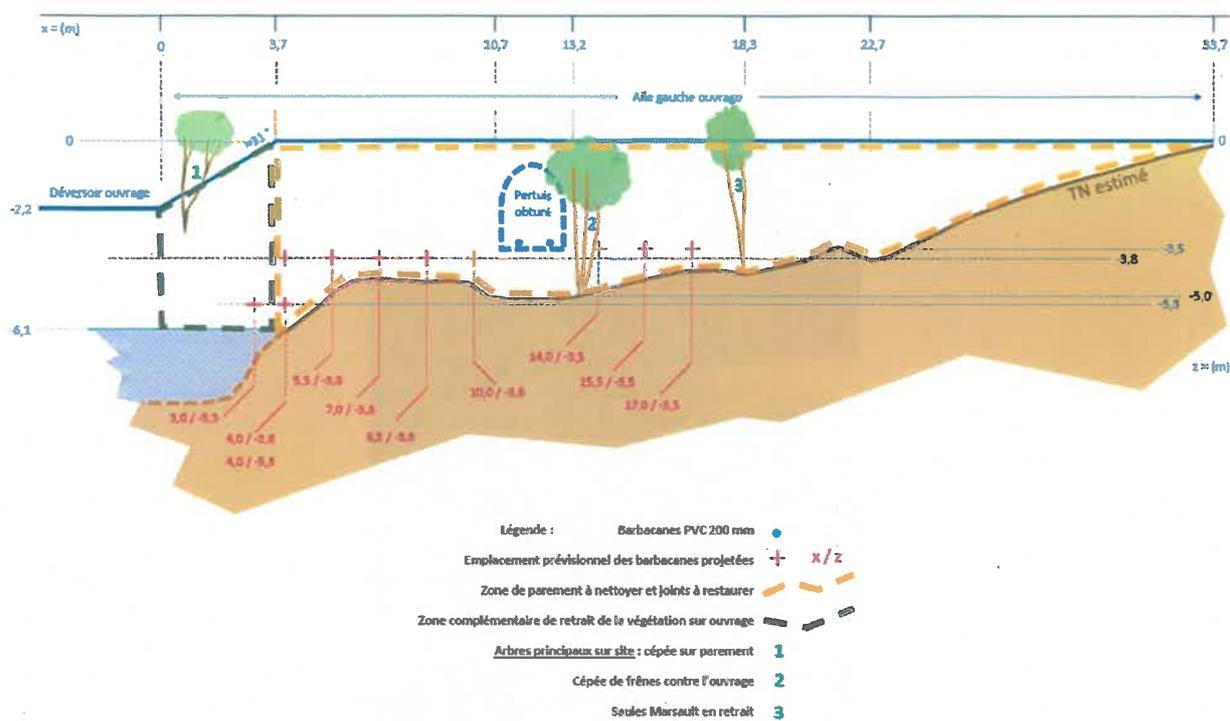
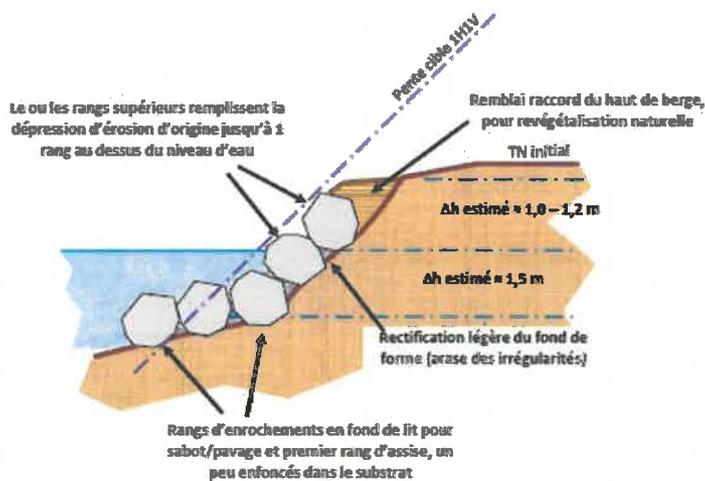
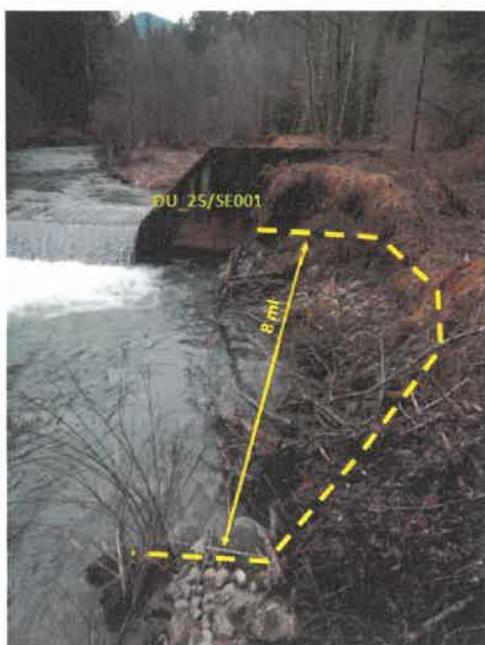


Schéma descriptif des travaux

Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023- 0465 du 14 mars 2023

Descriptif des travaux sur le seuil ROE23369 (OU_25/SE001)



Confortement d'un point d'érosion de berge gauche en pied de déversoir, susceptible de conduire à la déstabilisation de l'appui gauche de l'ouvrage et de miner la piste d'accès en rive gauche.

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-0467 du 14 mars 2023
portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un piège à graviers par l'entreprise
BACCHETTI et Fils SAS - Milieux récepteurs : le
Giffre et le Giffre des Fonts - Commune :
SIXT-FER-A-CHEVAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 14 mars 2023

Arrêté n° DDT-2023-0467

**Renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement
d'exploiter un piège à graviers par l'entreprise BACCHETTI et Fils SAS**

**Milieux récepteurs : le Giffre et le Giffre des Fonts
Commune : SIXT-FER-A-CHEVAL**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R181-4 à D181-15-10 relatifs aux demandes d'autorisation, dont l'article R181-49 relatif à la demande de renouvellement d'une autorisation environnementale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-28 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation, dont l'article R214-22 concernant le renouvellement des autorisations ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-44 relatif aux travaux d'urgence ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° 22-065 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/22

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Sixt_Fer_a_cheval\AUT_bacchetti\2022_Renouvellement\03-arp_décision\ARP_DDT_2023_odt

VU l'arrêté-cadre "Sécheresse" n° DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n° 2009.2945 du 21 octobre 2009 d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une installation de criblage / lavage, de concassage et de transit de pierres, cailloux et autres matériaux naturels au titre des rubriques 2515-1 (A) et 2517-2 (D) ;

VU l'arrêté n° 2011174-0023 du 23 juin 2011 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonts, pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-547 du 2 février 2017 portant renouvellement d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement d'exploiter un piège à matériaux par la SAS BACCHETTI et Fils, pour une durée de 5 ans ;

VU le courrier du 27 août 2019 du pôle administratif des installations classées de la DDPP de Haute-Savoie donnant bénéfice du régime d'antériorité d'exploitation (droit acquis) pour les installations de transit et de traitement des matériaux sises lieu-dit « Champs Ronds » à SIXT-FER-A-CHEVAL selon les rubriques 2515-1-a (E) et 2517-2 (D) ;

VU le dossier de demande présenté par la SAS BACCHETTI et Fils, enregistré sous le n° 74-2022-00070 à la date du 02 mars 2022, par lequel est sollicité le renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'exploitation d'un piège à matériaux sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;

VU la consultation de la CLE du SAGE de l'Arve le 09 mars 2022 et l'avis favorable transmis de la délibération du 30 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la DREAL ARA - Service Mobilité, Aménagement, Paysages du 09 mars 2022 relatif aux sites classés et inscrits ;

VU l'avis favorable de la DSDEN74 – Service réglementation des pratiques sportives – SDJES du 21 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la DREAL ARA – UID des 2 Savoie du 04 avril 2022 relatif aux ICPE ;

VU la délibération du conseil municipal du 04 avril 2022 ;

VU l'attestation du maire de SIXT-FER-A-CHEVAL du 1^{er} août 2022, prévoyant de mettre à disposition de l'entreprise BACCHETTI, pour l'exploitation du piège à matériaux, un bail pour les parcelles OG-3856, 3876, 3875, 3857, 3868, 3871 et 3872, dont le projet de bail sera soumis à l'approbation du conseil municipal ;

VU la demande de compléments du 02 juin 2022 ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire le 02 août 2022 ;

VU les observations et compléments du pétitionnaire du 13 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 30 janvier 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée du cours d'eau, notamment vis-à-vis des équilibres alluvionnaires dans le fonctionnement actuel du cours d'eau, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que la durée d'autorisation est compatible avec l'échelle de temps permettant l'observation et l'analyse des pratiques de gestion, et l'évolution des orientations locales de gestion du cours d'eau vis-à-vis de son fonctionnement et de son état morphologique visé ;

CONSIDÉRANT que les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement sont cohérentes et proportionnées à l'activité autorisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de modification substantielle de l'exploitation (ni de la technique, ni du matériel, ni du périmètre déjà autorisé) ;

CONSIDÉRANT que le projet, ne présentant pas de modification de l'état actuel, ne modifie pas l'ambiance paysagère du site inscrit "désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre" ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation est existante et que le bail avec la commune, propriétaire de la parcelle OG-3856, est en cours de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique du Giffre ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 02 septembre 2022 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 2 : bénéficiaire et objet de l'opération autorisée

La SAS BACCHETTI et Fils, 228 chemin du Canal, 74300 THYEZ, est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation d'un piège à graviers dans le lit du Giffre et du Giffre des Fonts sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

Ces extractions réalisées au droit de la confluence des deux Giffre, permettent de lutter contre les risques d'obstruction et de réguler les volumes en sortie des gorges des Tines qui transitent vers SAMOËNS, afin de limiter le risque d'inondation sur le secteur de la Glière, zone d'étranglement pour l'écoulement des eaux du Giffre.

La localisation de l'exploitation est présentée en annexe 1.

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Un pont d'accès en amont de la carrière appartient à la société BACCHETTI.

Le site d'exploitation comporte (cf. annexe 2 « plan de l'installation 2019 et vue aérienne des casiers 2020 » et annexe 4 « présentation de la plateforme d'exploitation des matériaux et de la zone de criblage-lavage ») :

- une zone de curage de matériaux alluviaux déposés par engravement suite à des crues dans 4 casiers (exploités successivement) au niveau de la confluence des deux Giffre (le cycle d'exploitation des sédiments est présenté en annexe 3) ;

- une plateforme avec aire de stockage, poste de criblage-lavage et 4 bacs de décantations (cf. annexe 4).

Un pompage dans le Giffre (débit de prélèvement de 80 m³/h) est utilisé pour l'unité de lavage des matériaux.

Des enrochements de berges assurent une protection efficace contre l'érosion et les affouillements, notamment en amont et en aval des ouvrages d'art et à l'extrados des méandres.

Le site est encadré par 5 seuils (cf. annexe 6 « présentation des seuils existants (projet de reprise de 2016) ») pour limiter l'érosion régressive susceptible d'être générée par l'exploitation du piège à graviers (protection des ouvrages d'art en particulier) sur le secteur amont, et l'engravement des Gorges des Tines à l'aval immédiat du site d'exploitation. Ces seuils contribuent au maintien du profil en long :

- deux seuils sur le Giffre en amont et au droit de l'installation ;
- deux seuils sur le Giffre des Fonts en amont de l'installation ;
- un seuil à l'amont des gorges des Tines à la confluence des deux Giffre.

Les seuils 1, 2, 3 et 4, situés en amont de la confluence, sont rendus franchissables pour la faune piscicole et l'activité kayak. Pour cela, l'entreprise BACCHETTI doit réaliser la reprise de ces seuils dans un **délai de 2 ans** après la signature de cet arrêté et conformément aux plans 2016 présentés en annexe 6.

Le seuil des gorges de Tines a bien été repris en 2016.

Un ouvrage de franchissement permettant la circulation des camions et engins est constitué de 3 buses de Ø 2 000 assurant le libre écoulement des eaux.

Un autre franchissement (ROE55181) ne sert qu'au maintien de la piste de ski de fond. Il n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation de la gravière.

Le plan des installations est présenté en annexe 2.

Les obstacles à l'écoulement référencés ROE sont localisés en annexe 5.

Article 4 : réglementation

- **Rubriques loi sur l'eau**

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|------------|---|
| 1210 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Non soumis | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |

| | | | |
|------|---|--------------|-----------------------------------|
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |
| 3210 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. | Autorisation | Arrêté du 30 mai 2008 |

| | | | |
|------|--|-------------|-----------------------------------|
| 3220 | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
|------|--|-------------|-----------------------------------|

- **Autres réglementations connues**

En parallèle de cet arrêté, l'entreprise BACCHETTI bénéficie également de l'antériorité d'exploitation pour les installations de transit et de traitement des matériaux selon les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations classées pour l'environnement (ICPE) :

- 2515-1-a : criblage, concassage, mélange de pierres, cailloux et autre produits minéraux naturels pour une puissance installée de 300 kW, soumis à enregistrement ;
- 2517-2 : station de transit de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels pour une surface occupée de 5 700 m², soumis à déclaration.

Les arrêtés ministériels relatifs à ces rubriques restent applicables.

Article 5 : maîtrise foncière

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle OG-3856 appartenant à la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL.

L'exploitation et le stockage des matériaux se limite au périmètre de la parcelle OG-3856 uniquement donné à bail par la commune et à la durée de ce bail.

**Titre II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
AUX MILIEUX AQUATIQUES**

Article 6 : volumes à exploiter

L'exploitant est tenu de respecter un gabarit de référence déterminé par :

- une profondeur de curage qui ne doit pas excéder 1,5 m par rapport au lit mouillé adjacent ;
- les « vieux bords » latéralement.

Le profil en long de référence (profil LIDAR de 2013) est à maintenir.

Le volume de curage annuel maximal reste fixé à 15 000 m³ et est strictement limité aux apports de crues. Tout surcreusement ou extension de la zone de prélèvement est interdit.

Article 7 : périodes d'exploitation

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars afin de préserver la reproduction de la truite.

Les alevins passant la première partie de leur développement sous graviers, l'émergence dépend de la température de l'eau et correspond à début Juin sur le Giffre. Par conséquent, les interventions dans le lit du Giffre soulevant des matières en suspension (curage et réinjection) entre mars et juin sont à éviter (régime nival).

La période d'extraction privilégiée s'étend donc du 1^{er} juin au 31 octobre.

En cas de situation d'urgence due à la création d'embâcle ou un fort apport en matériaux après une crue morphogène hors des périodes d'exploitation, la SAS BACCHETTI peut être autorisée à intervenir sur son site rapidement afin de réduire les risques pour les biens et les personnes, après avoir échangé avec le service en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

À l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet un compte-rendu à cette adresse mail.

Article 8 : prescriptions relatives aux travaux et à l'exploitation

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire met en application les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles et dans le piège à graviers est proscrit.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles ajoutée par l'exploitation.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les stockages des produits liquides susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, hydrocarbures, liquides de refroidissement, ...) sont installés sur des rétentions spécifiques de capacité appropriée.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus rapide les produits déversés sont immédiatement mis en œuvre (tranchées de récupération, bacs de rétention par exemple), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Hors période d'exploitation, les engins et le matériel facilement mobilisable (dont le stockage de liquide inflammable) sont retirés du lit hors de portée des crues.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés.

Tous les déchets de chantiers sont évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de matériaux, ceux-ci doivent être exempts de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). En cas de présence d'espèce exotique envahissante (EEE), celle-ci est détruite de façon appropriée et durable aux frais du pétitionnaire. L'exploitant effectue un suivi du site jusqu'à éradication de cette espèce. Il prend en particulier toute mesure pour assurer la non-contamination des matériaux exportés du site.

• Prescriptions spécifiques à l'exploitation

Avant exploitation d'un casier isolé, une pêche électrique de sauvegarde est systématiquement réalisée avec le concours de l'AAPPMA du Faucigny pour relâcher dans le Giffre les individus piscicoles piégés à l'intérieur du casier.

Les travaux d'extraction sont entrepris par casiers successifs, protégés de l'action des eaux vives par un cordon de matériau. La profondeur de curage des casiers n'excède pas 1,5 m par rapport au lit mouillé adjacent.

À la fin de chaque période de curage (exploitation annuelle), les aménagements mis en place provisoirement sont retirés du lit du cours d'eau. Les merlons de matériaux entourant les casiers sont arasés pour assurer le libre écoulement des eaux.

La voie d'accès au site d'exploitation reste transparente à l'écoulement des crues.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la dispersion des poussières issues de l'exploitation. En particulier, en cas d'empoussièrement notable, un arrosage des aires de travail et d'accès est effectué.

Le lavage des matériaux criblés entraîne les éléments minéraux fins, chargeant ainsi les eaux de lavage en MES (matières en suspension). Pour limiter leur départ vers le Giffre, 4 bacs de décantation sommaire sont installés en série, en bordure du Giffre des Fonts. Ils sont formés à l'aide de cordons des matériaux extraits et représentent une superficie totale d'environ 50 m². À l'extrémité du bassin aval, les eaux de lavage décantées s'écoulent au travers d'un filtre constitué de graviers en 15/30 avant de rejoindre le Giffre des Fonts avant la confluence. Ces bassins sont régulièrement curés et les boues extraites non utilisées (mélange avec certaines catégories de criblés) sont évacuées en décharge contrôlée pour inertes. Les limons et les résidus de curage type limoneux doivent être évacués vers la filière appropriée. Les volumes annuels évacués sont à fournir aux services de l'État à sa demande.

L'exploitant se charge du dégagement des embâcles éventuels au niveau des seuils et de l'entretien, vis-à-vis de l'engravement ou des embâcles du dispositif de franchissement piscicole établi en 2017 sur le seuil des Gorges des Tines (ROE14751).

Les 4 seuils au droit et en amont de la gravière sont à réaménager suivant les plans « projet » de 2016 (cf. annexe 6) dans les 2 ans pour permettre :

- l'amélioration de la continuité écologique ;
- la stabilisation des ouvrages ;
- et le franchissabilité pour les activités nautiques en eaux vives.

Le seuil 4 est instable et peut changer de manière subite. Il doit être stabilisé suivant les plans en annexe 6 de manière à éviter des changements intempestifs pouvant gêner son franchissement pour les activités en eaux vives.

L'accès à toute zone dangereuse de l'installation est interdit par une clôture efficace ou un moyen équivalent. L'exploitant met en place sur la voie d'accès principale un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation loi sur l'eau et l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté.

Si le lit et les berges sont dégradées pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection, etc.) Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Le gestionnaire des installations veille à maintenir en bon état les ouvrages et installations (barrière, structure du pont, ...) du propriétaire bailleur (la commune).

L'activité existante est située au sein d'un site inscrit. L'emprise autorisée de la zone de curage et de celle de la plateforme ne doivent pas être modifiées.

L'écran végétal vis-à-vis de la route départementale et sur le long du chemin d'accès (également PDIPR) doit être maintenu en bon état et son développement favorisé car il participe notamment à la bonne intégration paysagère de l'installation sur un site touristique.

Les limons et matériaux déposés aux pieds des bois vivants et partiellement recouverts doivent être retirés afin d'assurer leur survie. Cette opération doit être conduite sur 2023 au plus tard.

Dans un délai d'un an suivant la signature de l'arrêté, l'exploitant fait réaliser par un bureau d'études compétent une délimitation, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, de la zone humide attenante aux installations et l'identification des mesures nécessaires à sa préservation. Il transmet ce travail à l'administration chargée de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Tous travaux ou exploitation réalisés en dehors du périmètre autorisé doivent être stoppés et les terrains remis en état.

Article 9 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

L'exploitant veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Il convient de maintenir comme profil en long d'objectif le profil en long de 2013, pour la période d'extraction à venir, afin de permettre d'éviter des extractions supérieures aux apports du cours d'eau tout en continuant de suivre l'évolution du profil en long du Giffre. Le maintien de ce profil en long de référence est en accord avec la gestion globale du cours d'eau fixée dans le cadre du plan de gestion des matériaux solide du Giffre par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser annuellement :

- 5 profils en travers de la rivière (cf. annexe 7 « localisation des profils en travers à suivre ») en période d'étiage en aval et en amont du seuil des Tines, matérialisés durablement en leurs extrémités (et sur la même implantation). Ces levés sont à réaliser régulièrement (tous les ans ou tous les deux ans au maximum) pour permettre une analyse pertinente :
 - sur le Giffre en aval des Gorges des Tines, 3 profils (profils A-A, B-B, C-C) correspondant aux profils 66, 63 et 62 répertoriés sur l'étude SAFEGE ;
 - sur le Giffre des Fonts au niveau du pont d'Englène (dit Pont des Nants) (profil D-D) ;
 - sur le Giffre, au niveau du pont situé à proximité de la Mairie (profil E-E).
- 1 profil en long du lit des deux Giffre à réaliser tous les 5 ans. Il convient de maintenir comme profil en long de référence celui de 2013 :
 - depuis 100 m en amont du pont des Nants pour le Giffre des Fonts et 100 m en amont du pont du chemin ancien pour le Giffre (soit en amont de la zone d'influence des premiers seuils) jusqu'au seuil à l'entrée des gorges (1 000 m sur le Giffre des Fonts et 1 100 m sur le Giffre) ;
 - depuis de la sortie des gorges jusqu'au pont de Révé (2 000 m).
- un plan d'implantation de la zone de curage assorti d'un levé topographique ;
- une détermination de la granulométrie des matériaux pour chacun des casiers (en 3 points pour chaque casier) au début de chaque phase d'extraction ;
- un système de comptage fiable des prélèvements (pont à bascule) permettant de quantifier les volumes extraits.

Les extrémités des profils sont matérialisées sur le terrain de manière durable. Les relevés sont réalisés en période d'étiage. Les profils font apparaître pour chaque point la différence entre la mesure zéro et la nouvelle mesure. Les profils sont transmis tous les ans au service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant assure un suivi régulier des volumes déposés et prélevés dans le bassin. Un registre de suivi manuel est tenu sur place par la société BACCHETTI. Il contient :

- les périodes de recharge du lit (les dates des crues) ;
- les dates d'extraction dans les différents bacs après remplissage par les crues ;
- des photos prises en début et fin de période d'extraction, depuis les mêmes points, permettant de suivre l'état du lit et des casiers ;
- le détail du tonnage évacué (dont les limons) ;
- le détail du cubage évacué.

Hors période d'exploitation (hiver et printemps), une personne est affectée quotidiennement sur site afin de surveiller la création d'embâcle. La SAS BACCHETTI peut déployer les moyens nécessaires en cas de situation d'urgence sur ce site.

Le bénéficiaire veille par sa présence quotidienne au bon entretien des ouvrages (bassins, protections de berges, seuils) et des installations mis en place. Une inspection détaillée des aménagements par le bénéficiaire après chaque évènement pluvieux important permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Les seuils sont entretenus par l'exploitant sans rehausse.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, l'exploitant avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, l'exploitant entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Dispositions relatives au contrôle des volumes et de la granulométrie des sédiments extraits

Un suivi des quantités de matériaux extraits est mis en place. Un système de comptage fiable des prélèvements est mis en place avec un pont à bascule qui permet de quantifier les volumes extraits du cours d'eau.

L'exploitant réalise au début de chaque phase d'extraction une détermination de la granulométrie des matériaux, pour chacun des casiers. Cette analyse granulométrique est réalisée au minimum en trois points du casier pour être représentative.

Bilan, transmission des données

L'exploitant transmet annuellement à l'administration chargée de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), au plus tard un mois après la clôture de l'année d'exploitation, un bilan d'exploitation comprenant :

- la copie des registres de suivi des activités et des volumes extraits ;
- le récapitulatif du volume total extrait ;
- le bilan du suivi granulométrique ;
- les profils relevés.

L'exploitant conserve les registres et les données relevées par ces moyens de mesures et de contrôle sur la durée de l'exploitation. Il les tient à disposition et le transmet à la demande des agents de l'administration, ainsi qu'à la demande de la collectivité responsable du plan de gestion des matériaux du cours d'eau en vigueur.

5 ans après la signature de cet arrêté, un bilan à mi-parcours est transmis au service eau-environnement de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

6 mois avant la fin de la durée de l'autorisation, le bilan des 10 années écoulées est transmis au service eau-environnement de la DDT.

Article 10 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages est évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : conformité au dossier, modifications et demande de renouvellement

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Conformément à l'article R181-49, toute demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 12 : responsabilité du bénéficiaire

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 13 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect de la durée du bail relatif à la parcelle OG-3856.

L'autorisation devient caduque si les travaux d'entretien et la reprise des seuils n'ont pas repris dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si celui-ci n'est pas accordé, ou accordé partiellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. La remise en état a pour objet la réinsertion du site dans son environnement et l'amélioration de l'état écologique du cours d'eau.

Article 16 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété. Cette autorisation ne vaut pas autorisation d'accéder aux terrains sur lesquels il est prévu de réaliser l'exploitation sans disposer de l'autorisation du propriétaire ou du droit réel sur ces terrains.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 19 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL et peut être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 21 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le directeur de la SAS BACCHETTI et Fils, le maire de SIXT-FER-A-CHEVAL, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de BONNEVILLE
- Mme la cheffe de l'unité DREAL ARA / UID des deux Savoie
- M. le directeur académique de la DSDEN 74 / SDJES / PPSJS
- M. le président de la CLE du SAGE de l'Arve.

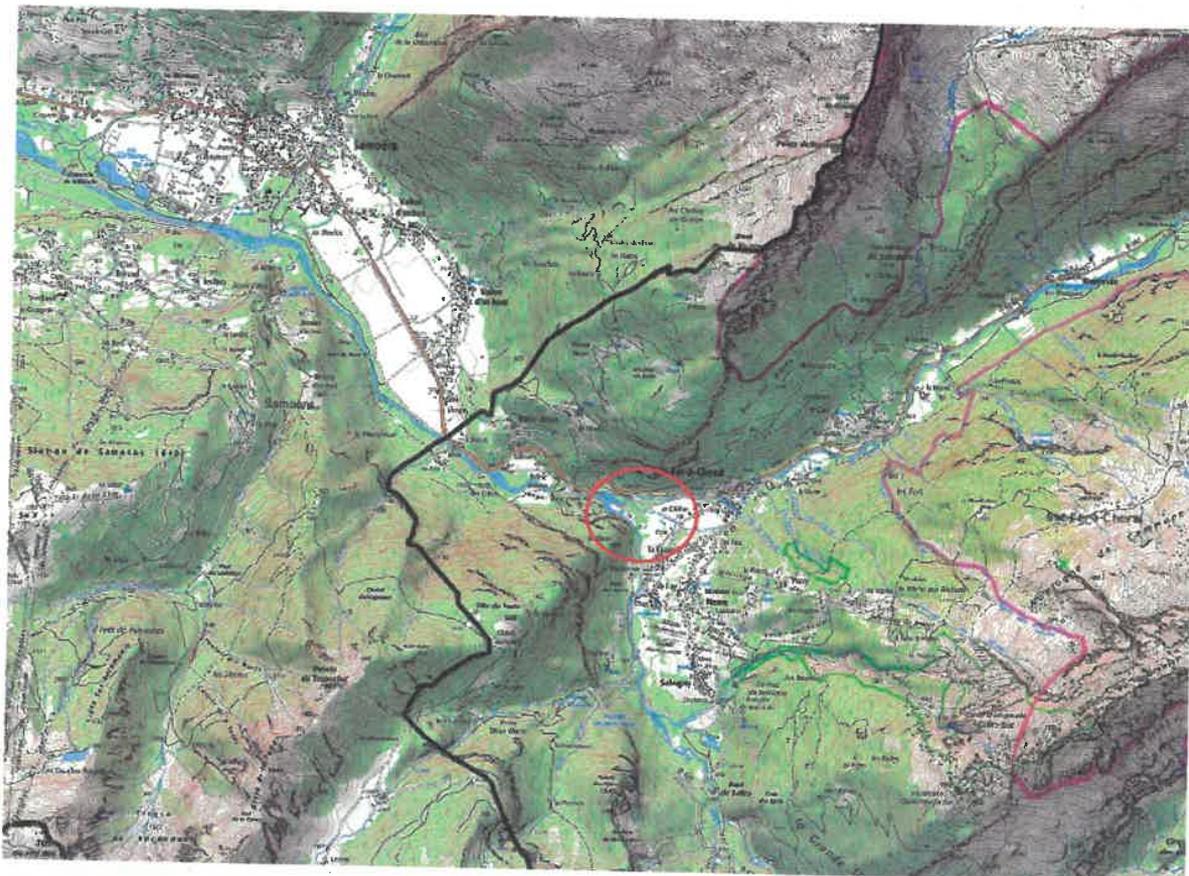
Le préfet,

Yves LE BRETON

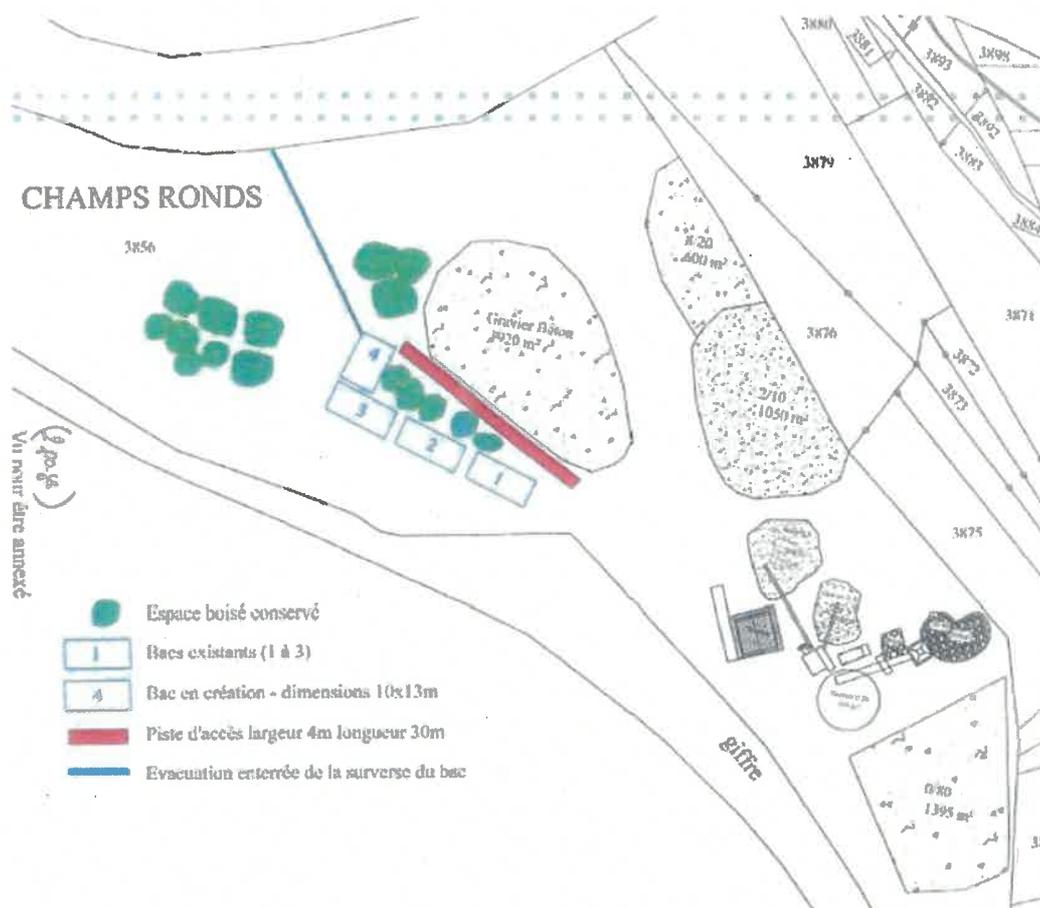
Liste des annexes :

- Annexe 1 : localisation de l'exploitation
- Annexe 2 : plan de l'installation 2019 et vue aérienne des casiers 2020
- Annexe 3 : cycle d'exploitation des sédiments
- Annexe 4 : présentation de la plateforme d'exploitation des matériaux et de la zone de criblage-lavage
- Annexe 5 : localisation des obstacles à l'écoulement référencés au ROE
- Annexe 6 : présentation des seuils existants à reprendre selon les plans de 2016
- Annexe 7 : localisation des profils en travers à suivre

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023
Localisation de l'exploitation



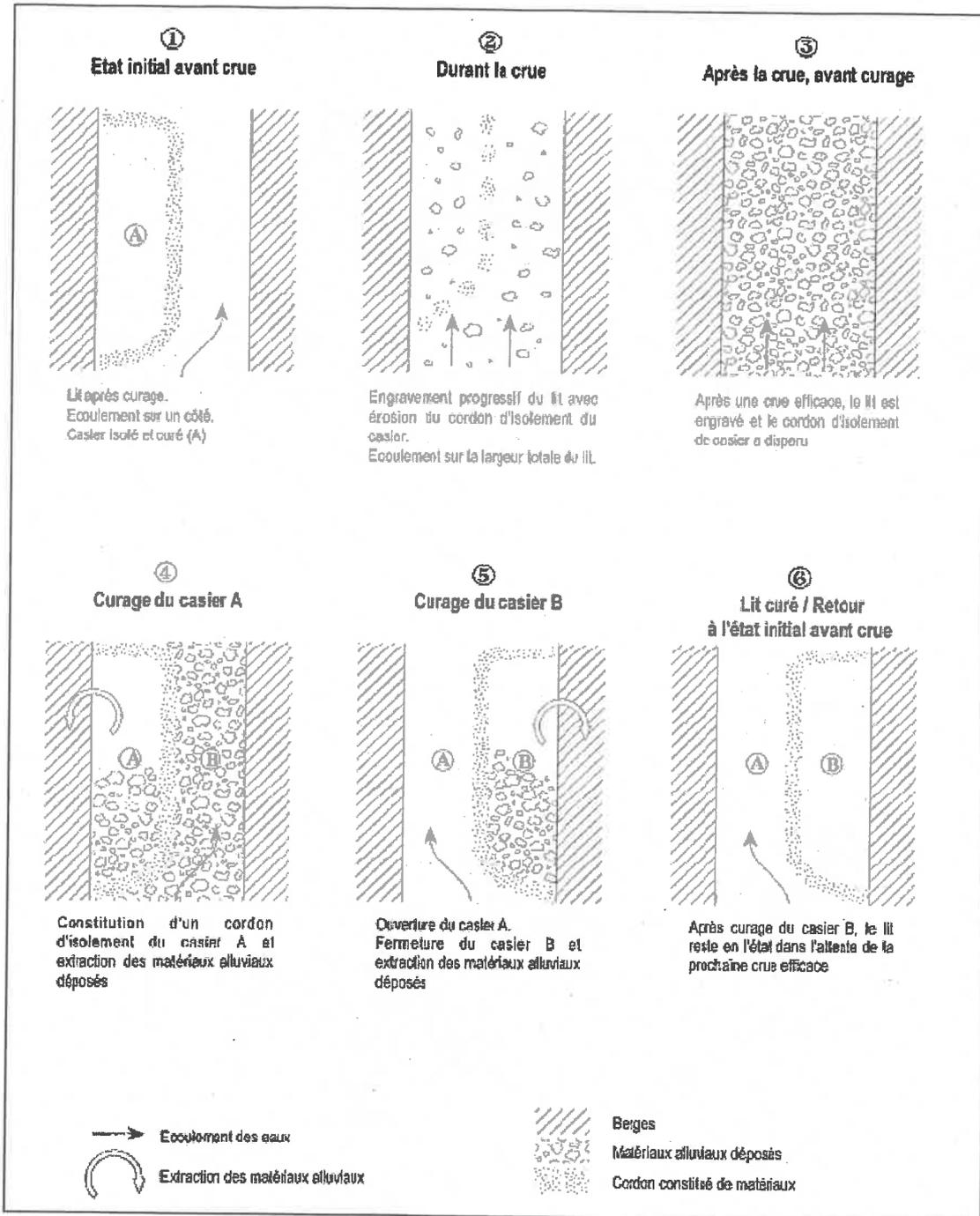
**Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023
Plan de l'installation 2019**



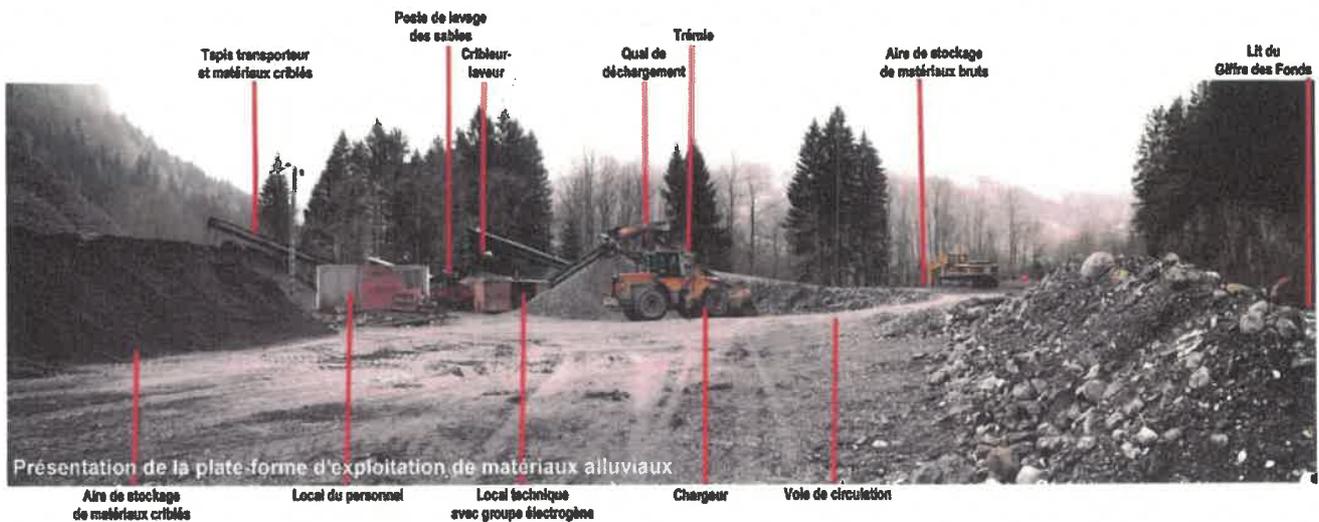
Vue aérienne des casiers (Géoportail 2020)



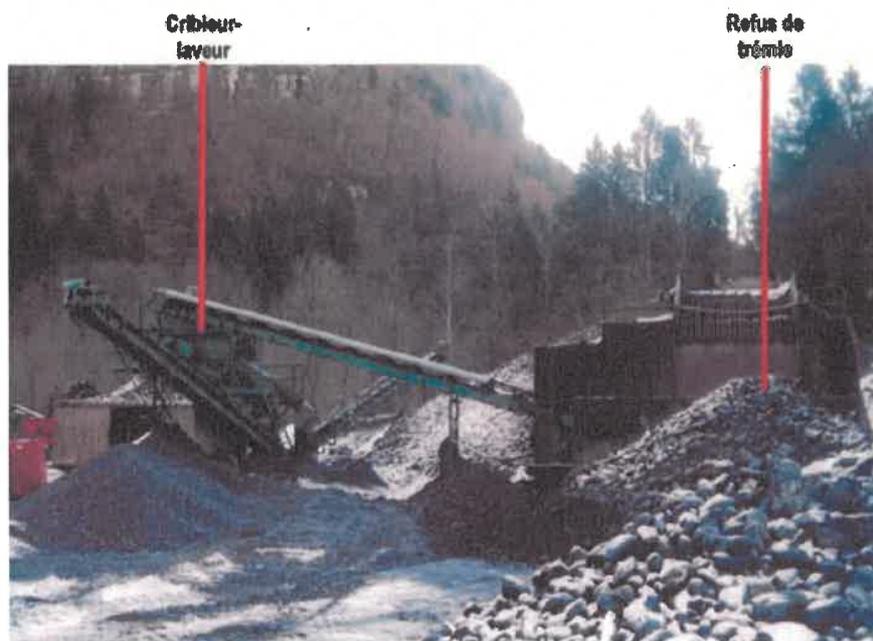
Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023 Cycle d'exploitation des sédiments



Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023 Présentation de la plateforme d'exploitation des matériaux



Présentation de la zone de criblage-lavage



Annexe 5 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023 Localisation des obstacles à l'écoulement référencés au ROE



Figure 38 : Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sur l'aire d'étude

Le seuil des gorges des Tines (ROE 14751) en aval immédiat de la carrière a fait l'objet en 2017 d'un aménagement modifiant sa géométrie permettant d'améliorer sa franchissabilité. Avant cet aménagement le seuil était considéré comme totalement infranchissable. Le seuil des Tines était inscrit au classement du Grenelle de l'Environnement⁴ en liste 1 prioritaire.

Les seuils ROE14752, ROE55181 et ROE55180 situés autour de la carrière sont plus petits et franchissables.

Plus en amont sur le Giffre le seuil du Brairet (ROE 14756) est totalement infranchissable.

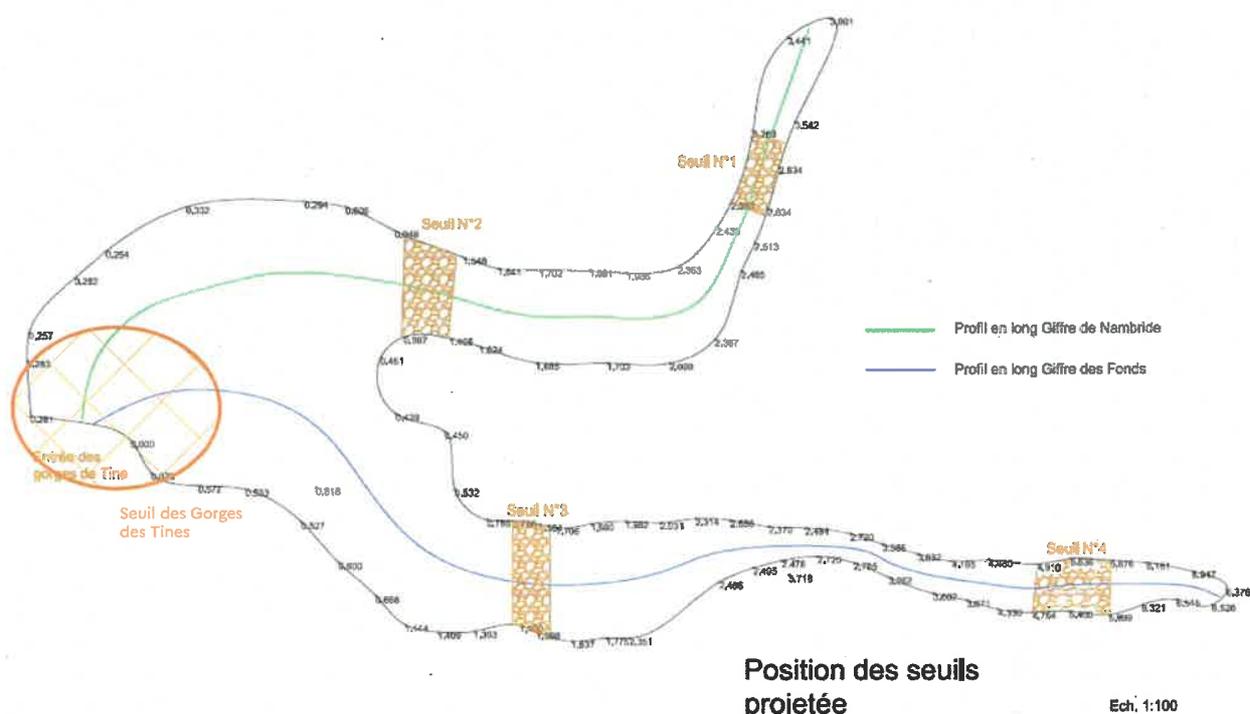
| ROE | Nom | Type d'ouvrage | Usage | Hauteur de chute | Date de mise à jour | |
|-------|----------|--|-------------------------------|--|---------------------|------------|
| 14756 | ROE14756 | Prise d'eau du Brairet | Seuil en rivière déversoir | Energie et hydroélectricité | 1.9 | 03/12/2012 |
| 14752 | ROE14752 | seuil aval passerelle | Seuil en rivière radier | Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre l'érosion | 0.93 | 14/11/2011 |
| 14751 | ROE14751 | seuil confluence des deux giffres | Seuil en rivière-enrochements | Sécurité des biens et des personnes | 3.47 | 17/03/2015 |
| 55181 | ROE55181 | Buse ski de fond (extraction Bachetti) | Buse | Loisirs et sports aquatiques | 0 | 14/11/2011 |
| 55180 | ROE55180 | Seuil Bacchetti | Seuil en rivière enrochements | Stabilisation du profil en long du lit, lutte contre l'érosion | 0.94 | 14/11/2011 |

Annexe 6 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023 Présentation des seuils existants à reprendre selon les plans de 2016

La comparaison des profils en travers et profils en long entre 2015 et 2021 en amont et en aval du secteur de la gravière montre que ces seuils assurent leur fonction de maintien de la stabilité du profil en long.

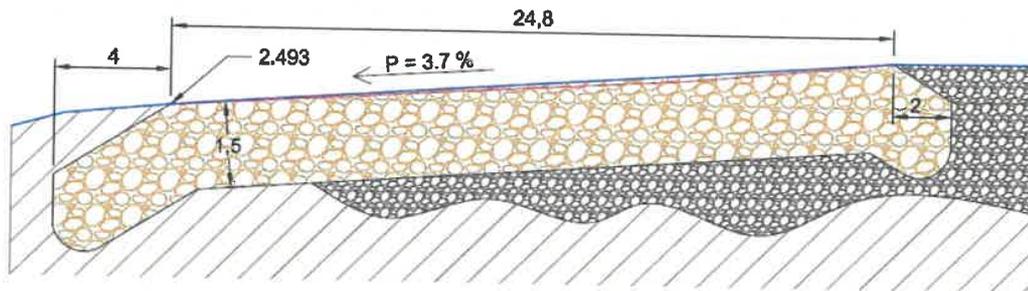
La reprise des ouvrages reste cependant toujours justifiée afin de :

- conforter et améliorer la stabilité des ouvrages suite à l'aménagement du seuil des Tines en aval ;
- favoriser le franchissement piscicole sur l'ensemble de la largeur des Giffre, les ouvrages n'étant pas contournables (augmentation de la rugosité des radiers et adoucissement de la pente du rampant à 5 %).

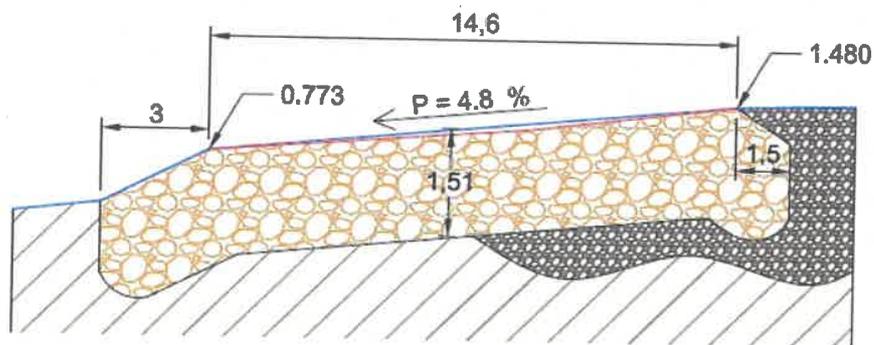


Les seuils 1-2-3 et 4 n'ont pas encore été repris. Il s'agit des plans projet de 2016. Ils sont à reprendre par l'entreprise BACCHETTI conformément aux plans 2016 présentés ci-après, dans un délai de 2 ans après la signature de cet arrêté.

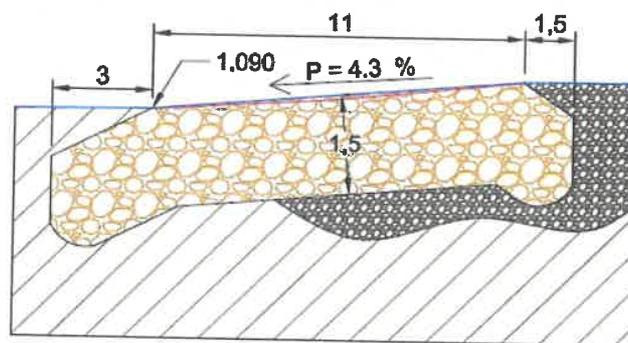
Seuil N°1



Seuil N°2



Seuil N°3



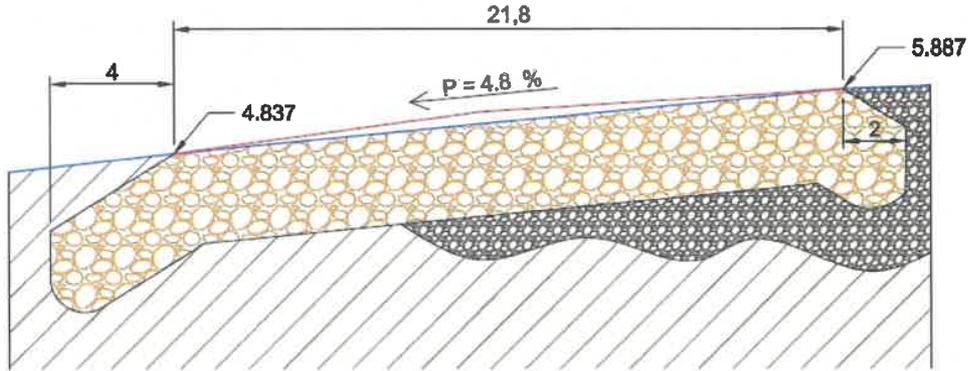
Le RCP 74-2016-00103 du 11 mai 2016 relatif à la réfection du seuil BACCHETTI (n° 3) n'a toujours pas été réalisé en 2023.

Le seuil n° 4, en amont du Giffre des Fonts est à stabiliser au plus tôt.

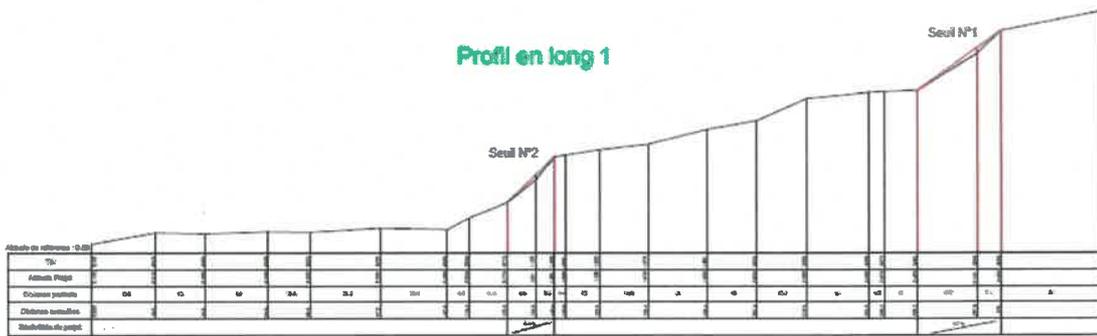
La mise en œuvre d'une bêche en aval au droit du seuil n° 4 permettrait la stabilisation de l'ouvrage pour garantir son franchissement de manière sécuritaire.

Echelle : Ordonnée : 1/100
Abscisse : 1/200

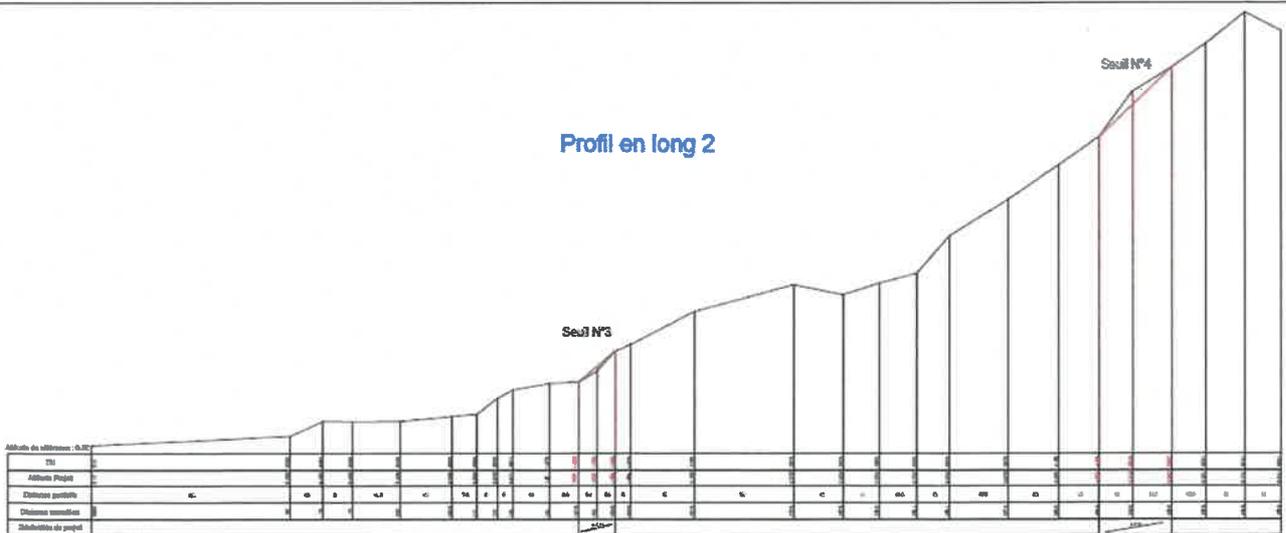
Seuil N°4



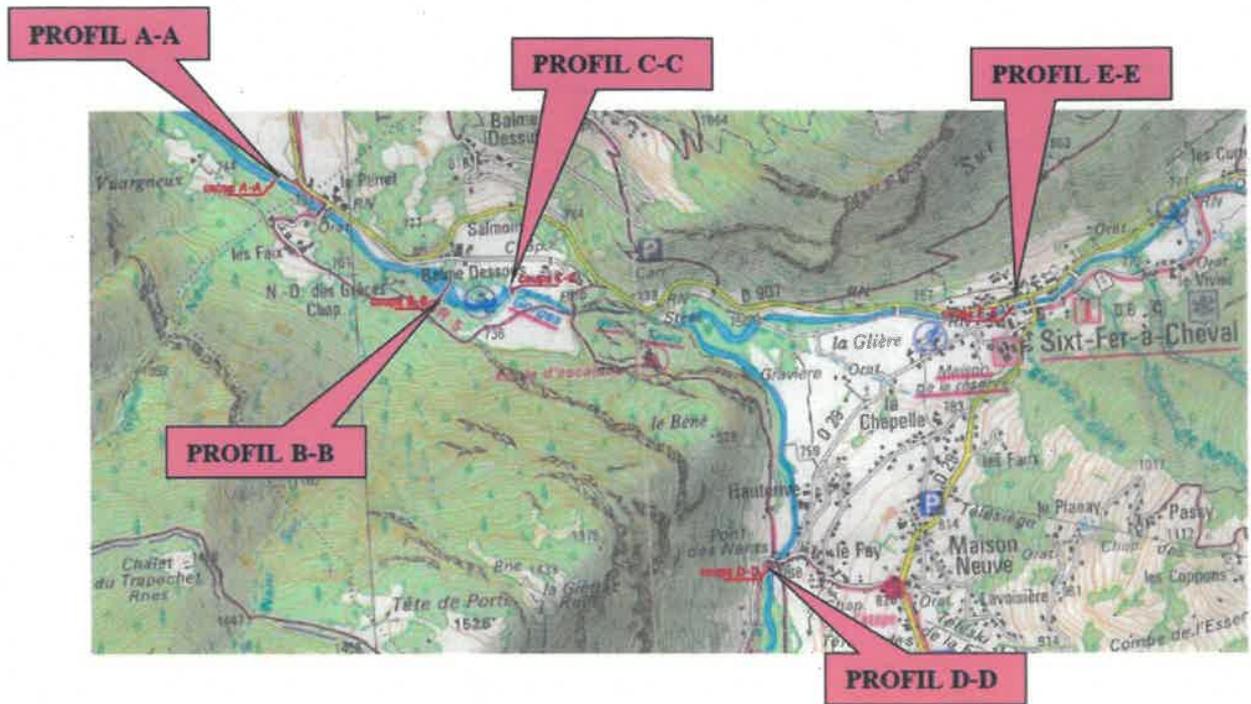
Profil en long 1



Profil en long 2



Annexe 7 de l'arrêté n° DDT-2023-0467 du 14 mars 2023
Localisation des profils en travers à suivre



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0464 du 14 mars
2023 portant reconnaissance d'antériorité du
dispositif de correction torrentielle de la division
domaniale (DD) RTM du Brevon sur le cours d'eau
du Brevon Commune de VAILLY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 14 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0464
portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de correction torrentielle
de la division domaniale (DD) RTM du Brevon sur le cours d'eau du Brevon
Commune de VAILLY

Bénéficiaires :

- **propriétaire : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture**
- **gestionnaire des ouvrages de la division domaniale (DD) RTM Brevon : service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM) de l'ONF de la Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et R214-1 et suivants, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU les articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement portant sur les conditions dans lesquelles des installations, ouvrages et activités sont réputés déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 ;

VU les articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement portant sur les modifications d'ouvrages autorisés et sur les arrêtés de prescriptions complémentaires aux ouvrages autorisés ;

VU la loi du 18 juillet 1906 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de la Dranse (Haute-Savoie) en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains de montagne ;

VU le décret du 13 janvier 1939 portant sur les travaux de restauration à entreprendre sur les communes de Lullin et de Vailly (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Vailly\Seuils_RTM_Brevon_Vailly\ARP_anteriorite\ARP_DDT_2022_antiorite_v4.odt

1/18

VU le plan de gestion des risques et inondation du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 22 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-0367 du 10 février 2016 - Autorisation de l'aménagement hydroélectrique des barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz sur le Brevon ;

VU la convention entre l'office national des forêts et la société HYDRALPES pour l'établissement d'un aménagement hydroélectrique sur les barrages de Pierra-Bessa et de Marphoz sur le Brevon, en date du 12 décembre 2012 ;

VU la convention relative aux modalités d'intervention de l'ONF service RTM pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie précisant la réalisation annuelle des travaux domaniaux RTM d'investissement, du 8 mars 2022 ;

VU la demande reçue le 11 juillet 2022, présentée par le service RTM de l'ONF, sis 6 avenue de France, 74000 ANNECY, représenté par Mme Caroline BROBECKER, cheffe de service, pour le compte de la DDT de la Haute-Savoie, représentant du maître d'ouvrage, par laquelle il sollicite la reconnaissance d'antériorité relative à une déclaration d'existence du dispositif de correction torrentielle de la division domaniale (DD) RTM Brevon sur le cours d'eau du Brevon, sur la commune de VAILLY ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du service aménagement-risques (SAR) de la DDT de la Haute-Savoie du 12 juillet 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 23 septembre 2022 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le torrent du Brevon est soumis à des problématiques d'érosion et de glissement de terrain en berges, qui contribuent à alimenter le torrent en matériaux, engendrant des risques pour les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de correction torrentielle du cours d'eau du Brevon faisant l'objet de la demande sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que le rôle des ouvrages existants pour la stabilisation du profil du cours d'eau, objets du présent arrêté, exclut leur effacement ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de correction torrentielle est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et du PGRI 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le service RTM de l'ONF, missionné par l'État, est compétent pour la réalisation et la mise en œuvre des études de bassin de risques (EBR) ayant pour but de décrire les enjeux, les risques et la capacité des ouvrages à limiter leur survenance ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ

Article 1^{er} : objet

Le dispositif de correction torrentielle de la Division Domaniale (DD) RTM du Brevon, situé sur la commune de VAILLY, référencé « DD du Brévon-Pierra Bessa Marphoz (DI_04) », est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau par l'antériorité prévue aux articles L214.6 et R214-53 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs du dispositif sont détaillés à l'article 6 et localisés en annexe 2 et 3.

Article 2 : objectif des 14 ouvrages composant le dispositif de correction torrentielle

Les ouvrages sont destinés à contrer l'aléa dominant de mouvement de terrain. Cet aléa découle directement de la nature argileuse des substrats, soumis aux effets de la gravité, et parfois combiné à l'effet défavorable des injections d'eau dans les argiles. L'évolution mécanique naturelle des terrains est aggravée par l'ablation torrentielle au niveau des berges et des pieds de versant, qui oblitère les terrains servant de butée naturelle aux versants et conduit à la mobilisation des terrains. Les mouvements peuvent se propager régressivement à moyen/long termes, jusqu'aux enjeux en milieu de versant.

Tous les ouvrages, en long et en travers, destinés à limiter voire interdire l'érosion/l'ablation des berges, qui ont une fonction stabilisation des versants par butée de pied, limitent intrinsèquement les apports de matériaux en crue, et par conséquent réduisent leur énergie.

Ces ouvrages limitent également le risque d'apports massifs accidentels lors des intempéries marquées (grosses lentilles de glissement) et affectent le Brevon d'une correction torrentielle, mais ce n'est pas la destination principale des ouvrages, l'aléa torrentiel restant un aléa secondaire au titre de la restauration des terrains dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (DUP) visé dans cet arrêté.

Article 3 : bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de cet arrêté sont :

- le propriétaire des ouvrages : direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture ;
- le gestionnaire des ouvrages : service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, pour le compte du ministère de l'agriculture.

Article 4 : réglementation et rubriques concernées par les ouvrages existants

Ces ouvrages entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux, activités concernés par cette autorisation validant la reconnaissance d'antériorité des ouvrages, relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|--|---------------|--|
| 1210 | <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |
| 3110 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments</p> | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3120 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</p> | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |

| | | | |
|------|---|--------------|-----------------------------------|
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Autorisation | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3150 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Article 5 : maîtrise foncière

Les ouvrages sont propriétés de l'État.

Article 6 : caractéristiques des ouvrages autorisés

La DDRTM du Brevon est équipée d'un dispositif (DI_04) unique de protection du lit et des berges et de stabilisation par butée de pied des versants, composé de 14 ouvrages faisant tous l'objet de la demande de reconnaissance en antériorité (antérieurs ou immédiatement consécutifs à la loi sur l'eau de 1992), agencés de l'amont vers l'aval. Des photos des ouvrages sont localisées en annexe 4 :

- en rive gauche en amont du Pont des Aix :
 - un ouvrage de protection de berge, mur d'endiguement béton armé (OU_21/EN001) de 120m, installé en 1977 ;
- en rive gauche, sur l'atterrissement de Pierra-Bessa :
 - une digue en matériau tout-venant (OU_27/EN004) de 210 m, installée en 1980 ;
- sur le site de Pierra-Bessa, un ensemble d'ouvrages en travers et annexes destinés à rehausser le profil en long du torrent :
 - le barrage-seuil ROE23378 (OU_16/BA001), largeur en crête 44 m, hauteur totale 19 m, hauteur sous cuvette déversoir 17 m, réalisé en 1937, comportant une passerelle (OU_20/XX001) sur le déversoir d'ouvrage principal, de 24 m de long, installée en 1980 retirée en 2011 et remplacée en 2018 ;
 - le seuil contre-barrage ROE23376 (OU_17/BA002), largeur en crête 22 m, hauteur sous cuvette déversoir 3,6 m, réalisé en 1953 ;
 - le radier de confortement aval ROE23375 (OU_18/ST001) ouvrage sur toute la largeur du lit, 20 m, développement longitudinal 8 m, réalisé en 1952 ;
 - une annexe, puits et tunnel de dérivation (OU_19/ST002) de l'ouvrage principal, de 1,8 m² de section et 90 m de long, installé en 1950, actuellement utilisé comme prise d'eau d'ouvrage de production hydroélectrique ;

- A l'amont du site de Marphoz :
 - un muret déflecteur (OU_487/DI001), long de 13 m et haut de 2,5 m dont la date de construction inconnue est estimée entre 1940 et 1960 ;
- Sur le site de Marphoz amont, un ensemble d'ouvrages en travers et en long destinés à rehausser le profil en long du torrent et à protéger la rive gauche :
 - un endiguement, « digue de Marphoz » (OU_22/EN002), mur en béton armé avec épis de fondation en pied, sur 170 m de long et 3,5 m de haut, réalisé en 1970 ;
 - un barrage-seuil ROE23372 (OU_23/BA003), largeur en crête 67 m (y compris les extensions en berge anticournement), hauteur totale 7,3 m, hauteur sous cuvette de déversoir 6 m, réalisé en 1936 ;
- un seuil contre-barrage ROE23370 (OU_24/BA004), largeur en crête 67 m, hauteur sous cuvette de déversoir 5 m, réalisé en 1941 ;
- Sur le site de Marphoz aval, un ensemble d'ouvrages en travers et en long destinés à rehausser le profil en long du torrent et à protéger la rive gauche :
 - un endiguement, « digue de Marphoz aval » (OU_26/EN003), mur en béton armé avec 10 épis de fondation en pied, sur 146 m de long et 3,5 m de haut, réalisé en 1978 ;
 - le seuil ROE23369 (OU_25/SE001), largeur en crête 25 m, hauteur totale 3,6 m, hauteur sous cuvette de déversoir 1,5 m, réalisé en 1979 ;
- Sur le site du pont de Marphoz ou Outre-Brevon (RD22) : un ensemble initial de 4 épis en gabions (OU_28/ST003) de 5 m de long, installés en 1940.

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 2.

Article 7 : surveillance et entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien se concentrent sur la détection et la réparation des pathologies des ouvrages (affouillement, déplacement, contournement, altération de surface, fissuration...) et l'entretien de la végétation (limitation du développement de la végétation en berges, suppression d'embâcles).

Le gestionnaire veille au bon entretien des aménagements mis en place. Des visites de surveillance sont à réaliser régulièrement (visite d'ouvrages tous les 2 ans) et également après chaque événement pluvieux important. Selon le comportement des ouvrages, le gestionnaire jugera de la nécessité de leur entretien afin d'assurer leur bon fonctionnement et leur pérennité.

Article 8 : modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avise à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si les travaux prévoient des réparations minimales ou notables, les modifications sont portées à la connaissance de l'autorité administrative qui peut imposer des prescriptions complémentaires.

Toute modification substantielle des ouvrages du dispositif est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, conformément aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Les ouvrages sont réputés conformes à la description qui en est faite dans le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité (hors modification future).

Article 10 : responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service eau-environnement chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du service RTM, gestionnaire des ouvrages, qui demeure pleine et entière.

Article 11 : déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'ils en ont connaissance, les bénéficiaires sont tenus de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, les bénéficiaires sont tenus de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires sont responsables des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées pour les articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 14 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visées à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 17 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la cheffe du service RTM de l'ONF de la Haute-Savoie, Mme le maire de VAILLY, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au SIAC (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais) et à la sous-préfecture de THONON-LES-BAINS.

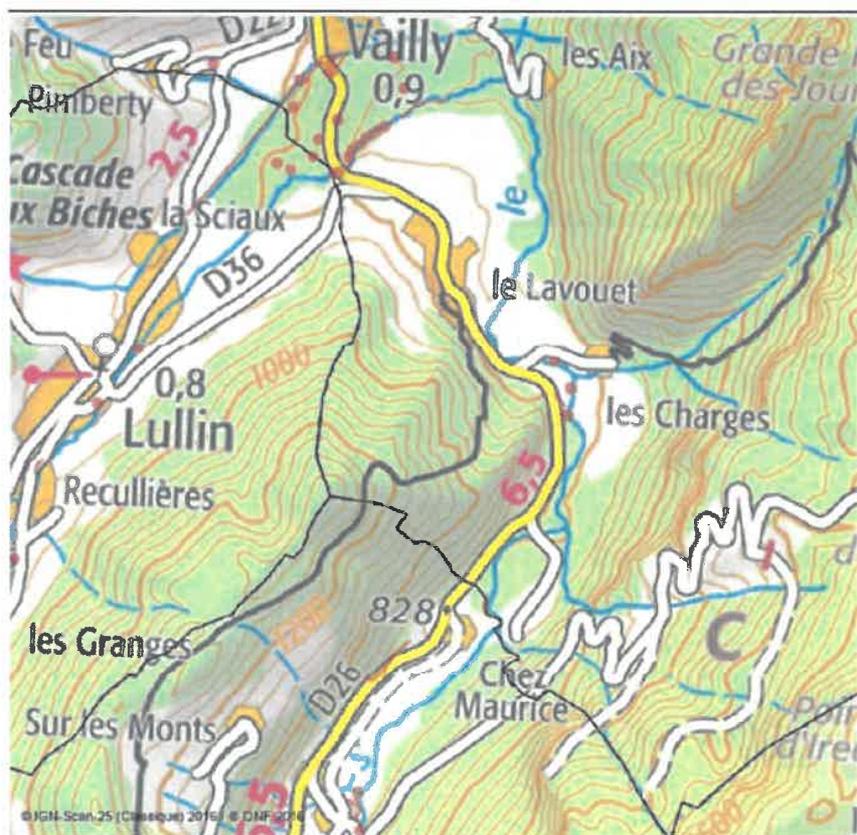
Le préfet

Yves LE BRETON

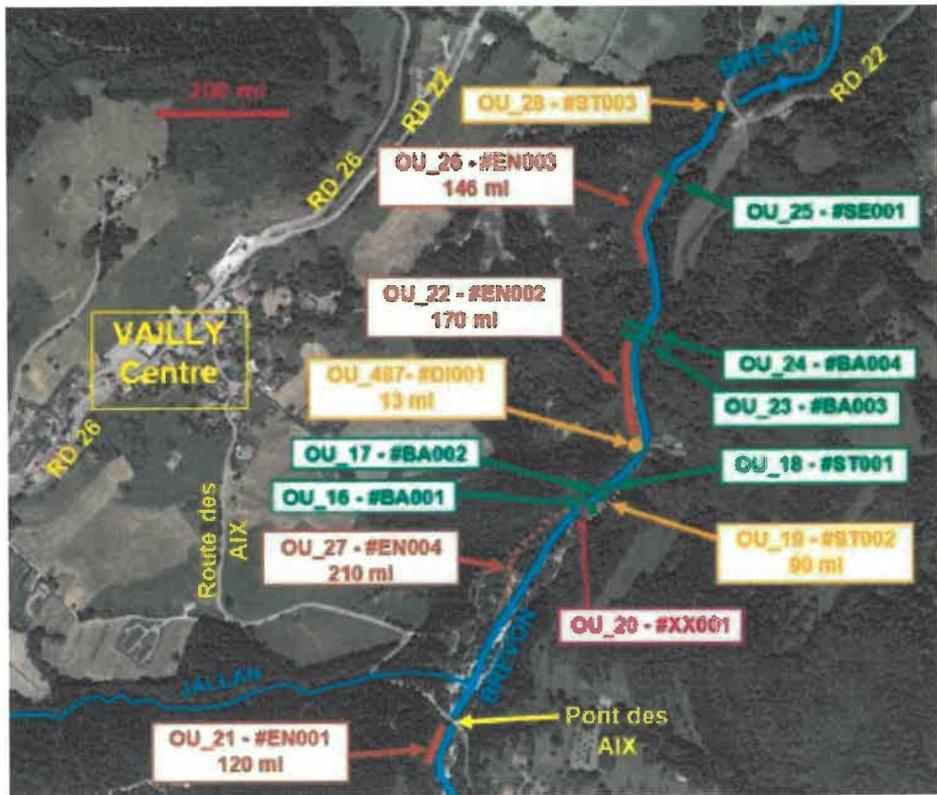
Annexes

- **Annexe 1** : localisation du dispositif
- **Annexe 2** : localisation des ouvrages
- **Annexe 3** : localisation des ROE
- **Annexe 4** : photos des ouvrages

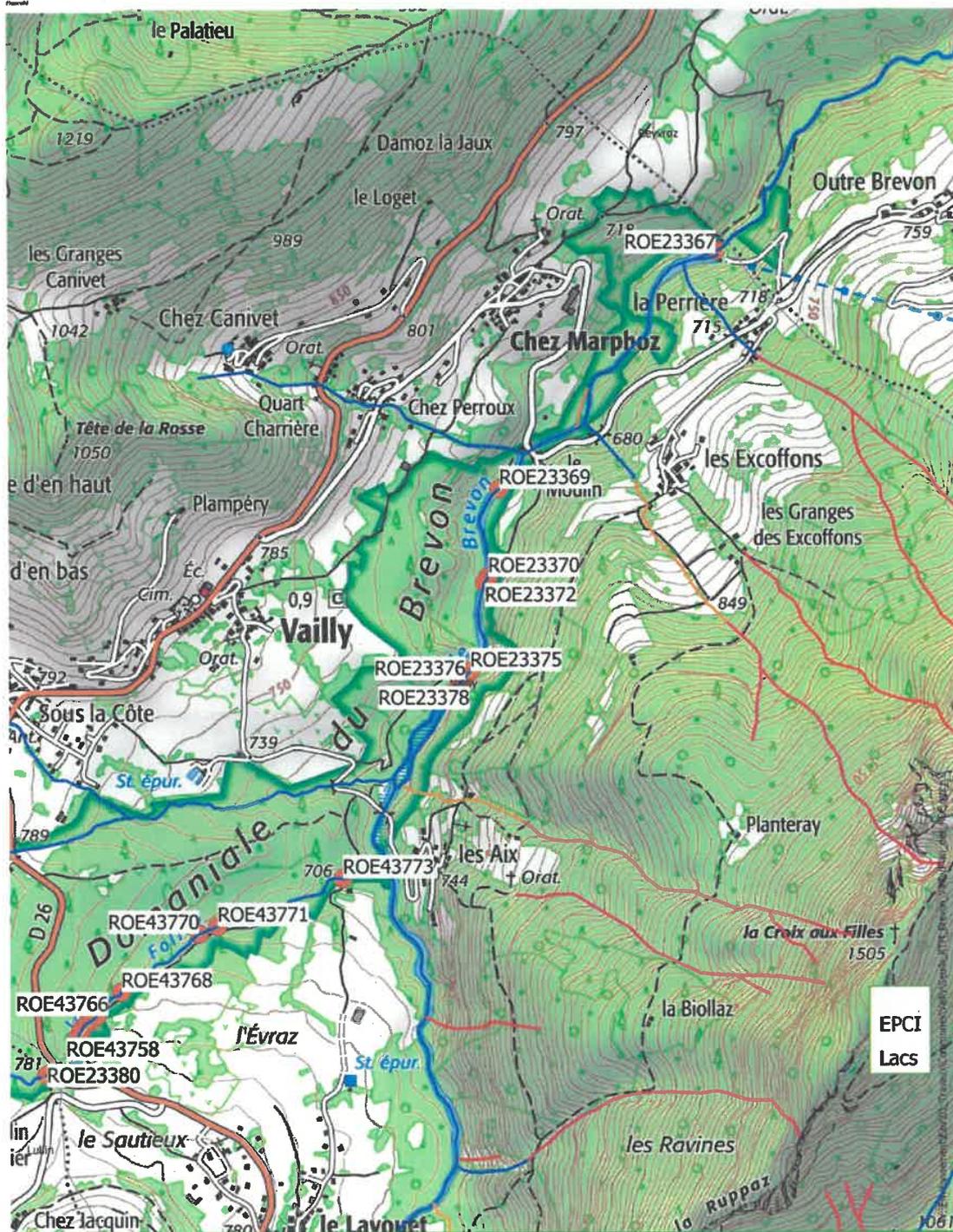
Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2023-0464 du 14 mars 2023
Localisation du dispositif de correction torrentielle du Brevon
sur la commune de VAILLY



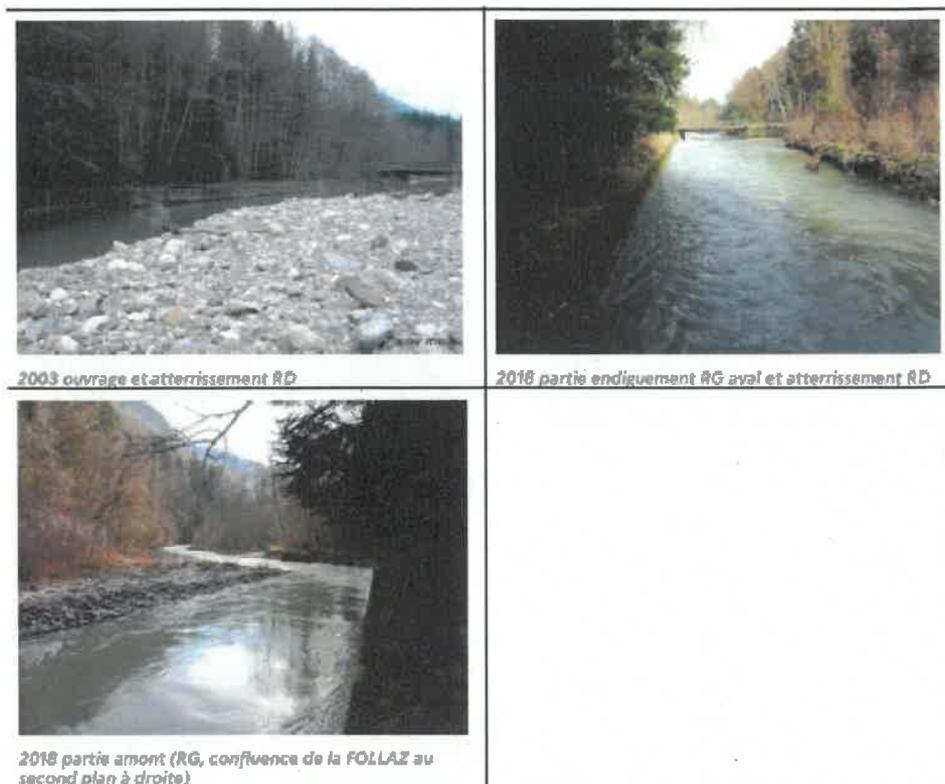
Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2023-0464 du 14 mars 2023
Localisation des ouvrages de correction torrentielle du Brevon
sur la commune de VAILLY



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2023-0464 du 14 mars 2023
Localisation des ouvrages ROE du Brevon
sur la commune de VAILLY



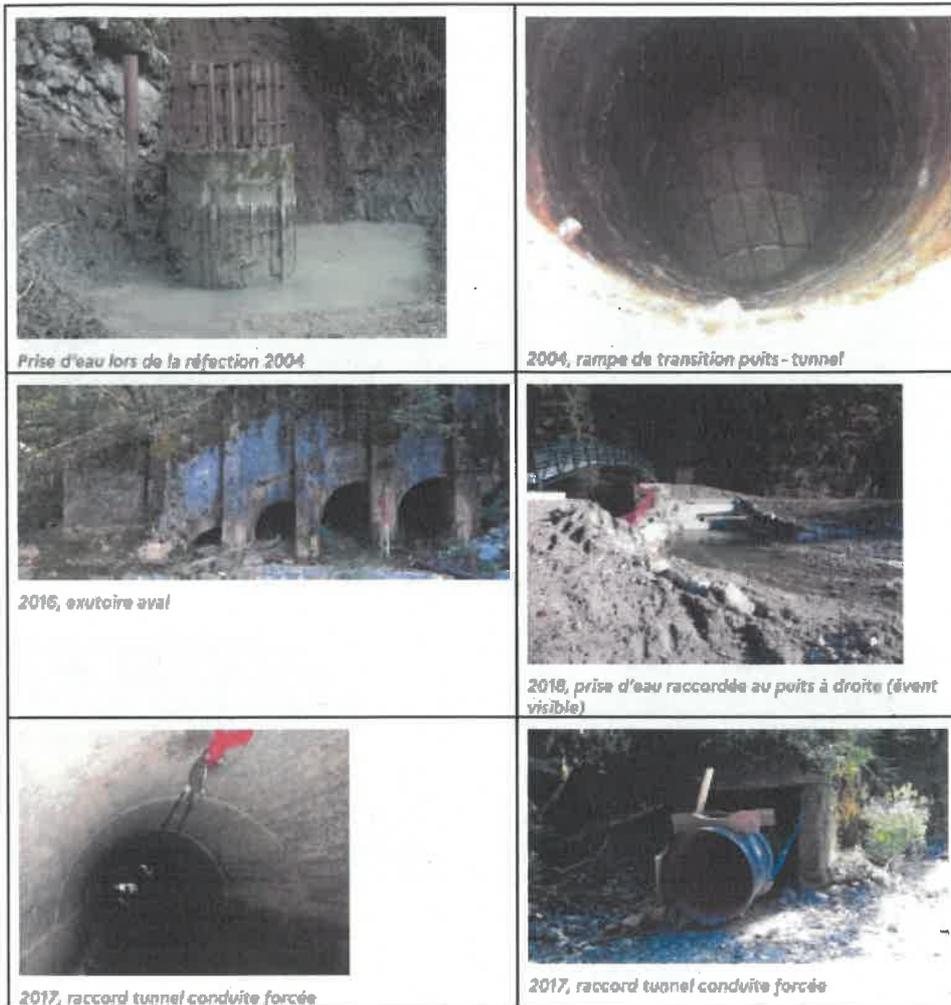
**Annexe 4 de l'arrêté n° DDT-2023-0464 du 14 mars 2023
Photographies des ouvrages de correction torrentielle du Brevon
sur la commune de VAILLY**



Vues de l'ouvrage OU_21



Vues de l'ouvrage OU_27



Vues de l'ouvrage OU_19



Vues de l'ouvrage OU_20



Vues de l'ouvrage OU_16 (ROE23378)



Vues de l'ouvrage OU_17 (ROE23376)



Vues de l'ouvrage OU_18 (ROE23375)



1970 endiguement antérieur



1973



2016 partie amont boisée



2016 partie aval

Vues de l'ouvrage OU_22



1936 barrage-seuil et contre-barrage initial (ouvrage repris depuis) de MARPHOZ, les ailes ont été relevées plus tard.



2003 barrage-seuil au second plan et contre-barrage



2016 extension de voûte en RG



2017

Vues de l'ouvrage OU_23 (ROE23372)



1937 contre-barrage initial repris ensuite par l'ouvrage de 1978



2018

Vues de l'ouvrage OU_24 (ROE23370)



Vues de l'ouvrage OU_26



Vues de l'ouvrage OU_25 (ROE23369)



2009 épi en berge



2016 épi en pied du pont RD 22



2022 épi relique en berge haute

Vues de l'ouvrage OU_28

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-0466 du 14 mars
2023 portant autorisation environnementale et
déclaration d'intérêt général relatif aux travaux
de confortement du lit et des berges et
restauration de la continuité sédimentaire de la
Fiolaz en amont sa confluence avec la Dranse -
Commune de CHATEL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatique et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney, le 14 mars 2023

ARRÊTÉ n° DDT-2023-0466

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général relatif aux travaux de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz en amont sa confluence avec la Dranse

Commune de CHÂTEL

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-1 à R181-56, R214-6 à R214-56 relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à R214-103 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/45

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz, au niveau du hameau de Béchigne, commune de CHATEL et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement (procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0051 du 7 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) qui précise notamment les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de l'article L.211-7 du Code de l'environnement exercées par voie de délégation de compétence, y compris la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à la mise en œuvre du contrat de rivières "Dranses et est lémanique" du SIAC ;
- VU** la délibération du conseil communautaire N°193-2019-10 du 16 octobre 2019 relative à la signature de la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au SIAC ;
- VU** la convention du 24 octobre 2019 de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI en référence aux items 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement entre la CCPEVA et le SIAC ;
- VU** le dossier déposé, le 25 janvier 2022, présentant une demande d'autorisation environnementale relative au projet de travaux de confortement du lit et des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, enregistré au guichet unique de police de l'eau sous le n° GUNenv : 0100001642, présenté par le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, par lequel il sollicite une déclaration d'intérêt général.
- VU** l'accusé de réception du dossier complet du 07 février 2022 comprenant la demande d'autorisation ainsi que la demande de déclaration d'intérêt général ;
- VU** les avis des différents services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 février 2022 ;
- VU** l'avis du service aménagement-risques de la DDT de la Haute-Savoie du 22 mars 2022 ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2021-ARA-KKP-3407 du 09 novembre 2021, après examen au cas par cas, concluant que le projet dénommé « confortement du lit du torrent de la Fiolaz » sur la commune de Châtel n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
- VU** la demande de complément du dossier d'autorisation transmise par la DDT de la Haute-Savoie, le 20 avril 2022, et la réponse apportée par le pétitionnaire les 30 mai et 14 juin 2022;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1157 du 22 août 2022 organisant l'enquête publique, entre le lundi 12 septembre 2022 de 08h30 et le mercredi 28 septembre 2022 à 17h30 inclus ;

VU la demande d'avis du 31 août 2022 adressée au conseil municipal de Châtel dans le cadre de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 28 octobre 2022 reçu le 14 novembre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non-technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST le 21 novembre 2022 ;

VU les observations du pétitionnaire du 20 janvier 2023 et du 14 février 2023 sur le projet d'arrêté pour lequel il a été sollicité par courriel le 8 décembre 2022 et le 13 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à réaliser des travaux de confortement du lit, des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz en amont de sa confluence avec la Dranse ;

CONSIDÉRANT que les objectifs sont d'une part, de restaurer la continuité écologique et sédimentaire via la reprise de la confluence entre le Torrent de la Fiolaz et la Dranse, d'autre part de répondre aux désordres produits par les affouillements et l'érosion du lit et enfin de répondre aux tendances à de forts engravements et aux débordements ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent que les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement seront mises en œuvre conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), et qu'il n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique, et l'atteinte du bon état chimique en 2027 de la Dranse, dans laquelle il se déverse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux, et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de confortement du lit et des berges et de la restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des risques torrentiels, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable du transport solide et de l'entretien des berges nécessaire au maintien de la capacité hydraulique de la Fiolaz ;

CONSIDÉRANT le refus tacite le 21 janvier 2023 compte tenu des échanges nécessaires avec le bénéficiaire pour finaliser l'arrêté ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Refus tacite

Le refus tacite est rapporté.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC), sis 2 avenue des Allobroges – BP 33 74201 THONON-LES-BAINS, représentée par la Présidente Géraldine PFLIEGER, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale est délivrée pour les travaux de confortement du lit, des berges et de restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz, sur la commune de CHATEL, au titre des articles L214-3, L181-1 et L181-2 du code de l'environnement.

Les objectifs généraux de l'ensemble du projet (tranches 1 et 2) sont de :

- restaurer la continuité écologique et sédimentaire via la reprise de la confluence entre le Torrent de la Fiolaz et la Dranse ;
- répondre aux désordres produits par les affouillements et l'érosion du lit ;
- répondre aux tendances à de forts engravements et aux débordements.

L'objectif est notamment de :

- assurer la sécurisation des biens et des personnes présents le long du ruisseau de la Fiolaz (tranche 1) ;
- redonner de la naturalité au cours d'eau sur sa partie aval (tranche 2).

Par délégation de la compétence GEMAPI de la CCPEVA, le SIAC est maître d'ouvrage des aménagements présentés dans le rapport.

Depuis plusieurs années, le torrent de la Fiolaz fait l'objet de plusieurs aménagements pour corriger les dégâts subis lors de crues.

Ces aménagements étant situés sur l'amont du cours d'eau, la partie aval restait alors peu aménagée.

Les dernières crues marquées qui ont eu lieu lors de l'été 2015 ont provoqué de forts engravements sur quelques points de ce tronçon, plus particulièrement sur les dernières dizaines de mètres avant la confluence.

En parallèle, le lit semblait avoir été localement affouillé, latéralement avec des déstabilisations de talus sur les berges et verticalement avec un apparent approfondissement ponctuel.

L'autorisation environnementale a ainsi pour objet :

- la régularisation des travaux effectués en tranche 1 en urgence ;
- la réalisation du confortement du lit et des berges et de la restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz (tranche 2).

ARTICLE 4 - Localisation des travaux autorisés

Le projet est localisé sur la commune de CHÂTEL (cf. annexe 1 : plans de situation), au sein du département de la Haute-Savoie.

Il concerne les travaux de reprise du lit du torrent La Fiolaz au lieu-dit « La Béchigne » et au droit de sa confluence avec la Dranse.

Ces travaux se divisent en 2 tranches (cf : annexe 2 : plans de localisation – confortement du lit de la Fiolaz : emprises tranche 1 et tranche 2) :

- tranche 1 autorisée par arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 a consisté à la reprise du lit et à la réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne (cf. annexe 3) ;
- tranche 2 : la reprise de la confluence avec la Dranse afin de favoriser la continuité écologique sur ce cours d'eau (cf. annexe 4 : vue en plan des aménagements projetés - tranche 2) et (cf. annexe 5 : profil en long PROJET de la tranche 2).

ARTICLE 5 - Caractéristiques des travaux autorisés

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

5-1 - Tranche 1 :

Les travaux réalisés sont décrits à l'article 3 de l'arrêté n°DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 susvisé (cf. annexe 3).

5-2 - Tranche 2 :

Les travaux consistent à réaliser de l'amont vers l'aval :

- le confortement du lit et des berges sur le chenal existant sur un linéaire d'environ 30 mL au droit des profils (P16-P18), avec les caractéristiques suivantes (prolongement de la protection amont tranche 1) (cf. annexe 6 : coupe type au droit du chenal existant) :

- pente du lit de l'ordre de 12 %;
- confortement du lit en enrochements libres sur l'ensemble de la largeur du chenal (5 ml), avec une épaisseur de 1 ml ;
- enrochements libres des berges (Hrg=1.4 ml et Hrd=1 ml, épaisseur 0.9 ml), avec couche de transition 80/200 d'une épaisseur de 0.4 ml, et géotextile filtrant derrière ;
- végétalisation de la partie supérieure des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).

- la mise en place d'une bêche en aval immédiat du réseau d'assainissement (P18-P18-1), afin de prévenir tout affouillement du lit et de l'ouvrage par érosion régressive en cas d'incision de la confluence.

L'ouvrage est constitué d'enrochements libres (cf. annexe 7 : coupe type au droit de la bêche) :

- sur une hauteur de 1,8 ml (deux épaisseurs de blocs) ;
- sur une longueur d'environ 5 ml.

- le confortement du lit et des berges au droit de la déviation sur environ 20 ml au droit des profils (P18-1-P20), avec les caractéristiques suivantes :

- pente du lit de l'ordre de 15 %;
- confortement du lit en enrochements libres sur l'ensemble de la largeur du chenal, avec une épaisseur de 1 ml ;

- enrochements libres des berges (Hrg = 1.4 ml et Hrd = 1 ml, épaisseur 0.9 ml), avec couche de transition 80/200 d'une épaisseur de 0.4 ml, et géotextile filtrant derrière ;
- végétalisation de la partie supérieure des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).

- **la réalisation d'un nouveau chenal sur la partie aval, sur environ 25 ml (P20-P23) avec les caractéristiques suivantes (cf. annexe 8 : coupe type du chenal aval) :**

- chenal en terrassement uniquement avec 5 à 6 ml de largeur en fond, une pente de 15 %, une hauteur de berge minimale de 1 ml avec des talus à 3H/2V ;
- végétalisation des talus (espèces herbacées et arbustives type saules).

- **le remblaiement partiel des déblais du nouveau chenal au niveau de la partie terminale du lit existant** afin de conserver une zone de déversement supplémentaire en cas d'évènement exceptionnel sur :

- 7 ml de largeur ;
- 7 ml de longueur ;
- 1,55 ml maximum de profondeur.

Cette zone de déversement correspond à un volume de 55 m³.

- **les aménagements spécifiques à la traversée du collecteur eaux usées (conduite EU en fonte de 200 mm) (cf. profil en long, vue en plan et profils en travers) :**

- coffrage de la traversée de la canalisation EU (protection en béton armé) ;
- mise en place d'une bêche en aval immédiat du réseau d'assainissement (P18-P18-1) constituée d'enrochements libres sur une hauteur de 1,8 ml (deux épaisseurs de blocs), sur un linéaire de 5 ml.

Une déclaration de travaux (DT) est envoyée à tous les exploitants.

- **le terrassement d'environ 1120 m³ de déblais.** La gestion de ces matériaux est fonction de leur nature géotechnique :

- réutilisation d'un quart des déblais sur site pour le terrassement en remblai en haut de berges et en dépôt d'alluvions au sein du chenal conforté ;
- exportation en décharge des matériaux contaminés par la Renouée ;
- réinjection des matériaux sur les secteurs déficitaires de la Dranse identifiés au plan de gestion.

- **l'aménagement végétal des enrochements de berge projetés, les terrains présents, naturels ou des remblais anciens ou récents en réalisant :**

- le reverdissement par un mélange d'espèces herbeuses afin de conforter rapidement les terrains exposés mis à nu par les travaux (mise en œuvre par semis manuel basique) ;
la composition du mélange comporte des espèces présentes localement et tient compte de la possibilité d'obtenir les semences demandées avec un niveau de qualité correct sans apport de graines exogènes (semences si possible de type Label «Végétal Local ») ;
- la fixation par implantation d'espèces buissonnantes ou arbustives à racinaire si possible traçant et de hauteur réduite en pleine maturité ;
la sélection se fait de préférence avec des espèces susceptibles d'être bouturées (essentiellement des saules). À défaut, des plants avec racinaire peuvent être installés, particulièrement si cela permet d'implanter des espèces à forte qualité écologique et mécanique.

Une rugosité élevée du chenal d'écoulement est réalisée de façon à favoriser une diversité des écoulements, de retenir les matériaux alluvionnaires et de limiter les phénomènes d'affouillement.

L'ensemble des protections de berges réalisées comprend une couche de transition et la mise en place d'un géotextile.

Le dimensionnement des aménagements prévus correspond à une crue Q100 comme la tranche 1.

ARTICLE 6 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux d'aménagement relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|-----------------|---|---------------|--|
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015 |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |

Compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées (cf. titre III), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 7 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES **A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)**

ARTICLE 8 - Objet de la DIG

Les travaux d'aménagement mentionnés à l'article 3, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées par l'aménagement sont privées. Les propriétaires ne peuvent réaliser les travaux étant donné le linéaire concerné et leur complexité. Le SIAC structure porteuse du Contrat de Rivières assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La collectivité ne se porte pas acquéreur de la totalité du foncier et ne demandera pas de participation financière aux riverains, des conventions de droit de passage et d'autorisation de réaliser les travaux seront signées avec les propriétaires avant le démarrage du chantier.

L'achat d'une partie du foncier, en rive droite, sera toutefois mené par la CCPEVA.

Les ouvrages réalisés sont ensuite restitués au propriétaire.

ARTICLE 9 - Modalités des travaux

Les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Un plan des accès aux sites de travaux est présenté en annexe 9.

Ils sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

ARTICLE 10 - Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

10-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau.

En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

10-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

10-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le SIAC informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chaque riverain.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

10-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

10-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Chablais Genevois ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 12 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 13 - Prescriptions spécifiques

13-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

13-2 – Dès réception de l'autorisation objet du présent arrêté

Une modélisation est réalisée au niveau de la confluence entre la Dranse et le torrent de la Fiolaz à Q100, avant la réalisation des travaux et est transmise à la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

Le bénéficiaire identifie et formalise les enjeux présents à l'aval de la zone de chantier compte tenu du classement en réservoir biologique de la Dranse et prescrit à l'entreprise les dispositions à prendre afin que les travaux n'aient aucun impact sur les caractéristiques écologiques de la Dranse. Ainsi, les conditions de mises en œuvre des travaux incluent des prescriptions visant à protéger les milieux et notamment le milieu récepteur aval; notamment les conditions d'accès et d'abattage des arbres strictes ainsi que des mesures visant à protéger la qualité des eaux (isolement du chantier et dérivation du torrent, décantation des eaux de fouille et barrage filtrant).

13-3 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, en charge de la police de l'eau (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr), coordonnateur de l'instruction du présent dossier, et l'office français de la biodiversité (OFB, sd74@ofb.gouv.fr) du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de fin de chantier, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr).

13-4 - Durant l'exécution des travaux

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

13-4-1 Gestion des écoulements

Pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau au point de rejet des eaux pluviales, les travaux sont réalisés à sec (les eaux seront provisoirement détournées).

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des matières en suspension (MES) et éviter toute pollution, notamment par les laitances de béton.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter et limiter la production de boues et le ruissellement de celles-ci vers les cours d'eau, routes, parkings et les zones sensibles préalablement délimitées.

Des arases sont terrassées avec contre-pente amont et fossés de collecte afin de limiter les ruissellements de pente.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doivent permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

La dérivation des eaux est réalisée par demi-section avec la mise en place de batardeaux à l'amont et l'aval afin de concentrer les eaux dans une buse souple d'un diamètre minimum de 1 200 mm.

Des dispositifs filtrants (paille, géotextile) sont placés systématiquement à l'aval des travaux.

Ces dispositifs sont suivis et entretenus (renouvellement) afin d'éviter toute diminution de leur efficacité.

13-4-2 Prévention des pollutions

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

La circulation des engins dans le lit mineur est limitée au strict minimum. Les travaux d'approfondissement sont réalisés tant que possible depuis le sommet des berges.

Le stationnement des engins de chantier est réalisé sur des plate-formes étanches spécialement conçues, prévenant totalement la possibilité de pollution accidentelle du milieu naturel.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Un traitement approprié des eaux de lavage doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau et stockées sur une géomembrane semi-enterrée afin d'éviter leur infiltration dans le sol. Ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end. Les installations sanitaires sont équipées de fosses étanches pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées.

Le tri des déchets de chantier comprend l'organisation du tri avec toute sa logistique permettant un tri minimal des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois souillé ou traité, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux ou toxiques, DIS.

Tous les déchets de chantier sont évacués en suivant la filière appropriée.

13-4-3 Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts

provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Mesures préventives

Balisage

Les secteurs d'implantation des différentes espèces invasives et les éventuelles stations supplémentaires repérées avant le démarrage des interventions par l'écologue en charge du suivi du chantier, font l'objet d'un balisage de façon à éviter la propagation des invasives sur d'autres secteurs.

Sur les zones proches des emprises et des accès travaux, ce repérage permet de matérialiser et neutraliser les zones contaminées par des barrières ou clôtures qui sont maintenues durant toute la durée du chantier.

Sur les foyers situés au sein des emprises des travaux, ce repérage permet d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique.

Les berges non-contaminées sont bâchées. Un barrage filtrant est installé en aval des travaux. Un passage avec une épuisette à petite maille est effectué avant démontage du barrage afin de retirer les éventuels débris d'invasives.

Circulation et nettoyage des engins

Pour les engins ayant travaillé dans des zones infestées, les éléments rentrés en contact avec les invasives sont nettoyés entièrement à chaque fin de poste ou avant un changement d'activité ou de lieu pour éviter leur dissémination.

En particulier, une station de lavage de roues est mise en place, empruntée par les engins en entrée et sortie de chantier.

Cette station est installée en lit majeur et peut se présenter sous la forme d'un passage à gué, avec bac de récupération d'eau et matériaux en aval. Ce bac est vidé régulièrement et les produits récupérés évacués en filière adaptée.

Mesures curatives

Pour les engins transportant des débris d'invasives et matériaux contaminés par ces espèces, un nettoyage complet est réalisé, y compris de la benne, sur une station de lavage permettant la récupération et l'évacuation en filière agréée des produits récupérés.

Lors du transport, les engins sont bâchés. Les opérations de chargement/déchargement sont soignées afin d'éviter toute perte d'éléments de dissémination.

Une surveillance et un suivi des espèces invasives est mis en place sur les voiries empruntées par ces engins.

Une surveillance de la zone de travaux, avec récolte des rhizomes, parties aériennes et autres rémanents, est assurée durant toute la durée du chantier. Les jeunes pousses sont arrachées manuellement tout au long de la saison végétative.

Une fois les terrassements terminés, un ensemencement est effectué dans les meilleurs délais afin de limiter les risques de prolifération des invasives.

Traitements particuliers en phase travaux

Les pieds et massifs présents au droit de la zone d'étude sont coupés ; les résidus sont envoyés en incinération.

Pour la renouée du Japon, la localisation du massif coupé est marquée par un balisage situé autour du pied. Les matériaux contaminés sont déblayés, et enfouis le plus profondément possible ou évacués selon les filières agréées. Dans ce dernier cas, si nécessaire, ils sont provisoirement stockés et recouverts par des bâches.

De manière générale, les produits de fauche et de débroussaillage sont triés (présence ou absence d'invasives) et évacués en vue de leur destruction/valorisation. Les fauches sont réalisées avant floraison.

Les matériaux importés (blocs pour les enrochements) sont exempts de toute contamination par des éléments de propagation d'espèces invasives. Une fiche d'agrément est remise par le bénéficiaire afin de s'assurer de l'absence de contamination

13-4-4 Matériaux excédentaires

Autant que possible, les matériaux sont directement remobilisés dans le cours d'eau afin de répondre au principe de continuité du transit sédimentaire.

S'ils ne peuvent être remobilisés sur place, ils peuvent être réinjectés sur des sites propices à la réinjection, stockés temporairement ou repris par l'entreprise.

La réinjection des matériaux

Les matériaux excédentaires sont réinjectés sur les secteurs déficitaires de la Dranse si leurs caractéristiques sont adéquates et similaires aux matériaux alluvionnaires présents. Ces secteurs déficitaires sont définis dans le cadre du « Plan de gestion du transport solide, de restauration hydromorphologique et lutte contre les risques » du SIAC.

La qualité des matériaux sera analysée afin de vérifier s'ils peuvent être réinjectés, à défaut de caractéristiques adaptées, ils seront réutilisés pour des projets à proximité.

Les matériaux à réinjecter doivent répondre à différents critères :

- une qualité physico-chimique compatible avec le milieu récepteur ;
- une qualité granulométrique compatible avec le milieu récepteur et une quantité compatible avec sa capacité de transport, et ne risquant pas de colmater des zones de fraie existantes ou potentielles, ou de porter atteinte aux populations d'invertébrés sur le linéaire aval au chantier, notamment en évitant de réinjecter massivement des matières trop fines inférieures à 2 mm de diamètre type argiles et limons ;
- les contraintes technico-économiques et de distance des sources aux points de réinjection (problématique de qualité de l'air).

Les matériaux sont positionnés de manière à assurer une garantie de résultat de reprise.

Dans le cas contraire, ils sont remobilisés mécaniquement.

Lorsque les sédiments fins sont majoritaires (exemple : matériaux trop limoneux ou argileux, inférieurs à 5 mm), la réinjection n'est pas autorisée afin de limiter toute turbidité du cours d'eau et le colmatage du substrat à l'aval.

Si les conditions ne permettent pas la réinjection, les matériaux fins peuvent aussi être valorisés (épandage, réemploi (aménagement paysagers, production de matériaux...)) ou suivre la filière appropriée (stockage en décharge agréée).

Sauf si un traitement des sédiments curés est appliqué et permet d'assurer la non dispersion d'espèces invasives, la réinjection de matériaux contaminés est interdite.

Si les sédiments extraits sont contaminés par les espèces exotiques envahissantes (EEE) (cf. article 13-4-3) et ne peuvent être traités efficacement ou s'ils présentent des caractéristiques chimiques défavorables à la réinjection, ils sont évacués en suivant la filière appropriée.

Le stockage temporaire

Des matériaux peuvent être mis en stockage temporaire à proximité de zones travaillées, en attente d'être évacués.

Le bénéficiaire privilégie des parcelles communales ou lui appartenant. Les stocks implantés à proximité des cours d'eau sont disposés de manière à rester hors d'atteinte des crues et ne doivent pas devenir pérennes.

13-5 - Après les travaux

Le bénéficiaire s'assure de la remise en état et de la réparation des ouvrages, accès ou terrains qui auraient été dégradés à l'occasion des travaux.

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, ouvrages de dérivation des eaux, buses et franchissements...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

À l'issue des travaux, les sites d'intervention, aires de stockage, bases de vie, accès et l'ensemble des emprises du chantier sont nettoyés, remis en état et revégétalisés.

Si le lit et les berges du cours d'eau ou des zones sensibles délimitées sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés à l'issue des travaux (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins 3 ans.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire pendant au moins de 3 ans, avec une obligation de résultat constaté par le bénéficiaire de l'autorisation.

Des repères d'engravement visuels du fond du lit sont installés pour assurer la gestion des matériaux et pour prendre les modalités de gestion de ces derniers. Cette gestion et ses modalités sont assurées par le SIAC dans le cadre du plan de gestion des matériaux sédimentaires.

ARTICLE 14 - Moyens de surveillance et de contrôle des aménagements

La gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

14-1 - Gestion durant le chantier

Le bénéficiaire désigne également un responsable environnement.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations par la mise en place d'une procédure d'alerte en liaison avec les services de Météo France ;
- la surveillance de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Par ailleurs, lors du chantier, afin d'en minimiser les effets, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est clôturé, interdit au public afin de réduire les risques d'accidents ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin des zones terrassées et des voies de chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- nettoyage du site après achèvement des travaux.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74 (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et à l'office français de la biodiversité.

14-2 - Gestion des ouvrages en service

La CCPEVA disposant de la compétence GEMAPI veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place, en application de la convention du 24 octobre 2019 entre la CCPEVA et le SIAC.

Ainsi, une visite régulière des aménagements (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important) permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

ARTICLE 15 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le pétitionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

15-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

15-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 16 - Mesures de réduction

16-1 - Adaptation des périodes de travaux et modalités d'abattage

Les travaux d'abattage et de débroussaillage sont réalisés entre le 1er septembre et le 30 mars afin d'éviter les périodes de reproduction, notamment de l'avifaune.

Dans le cas d'arbres favorables aux chiroptères, ils sont abattus entre le 1er septembre et le 31 octobre afin d'éviter les périodes de reproduction et d'hibernation des chiroptères.

Les arbres les plus favorables pour l'hébergement des chiroptères font l'objet d'un balisage par le responsable "environnement" puis d'un abattage à l'aide de treuil et de cordes afin de retenir leurs chutes.

Les billes sont laissées sur place au moins 48 h, les orifices des cavités placés vers le haut pour permettre aux chauves-souris de sortir.

Les rémanents de coupes et d'abattages sont évacués, hormis quelques souches conservées comme éléments de diversification.

Les déchets verts sont déplacés entre le 1er mars et le 30 octobre afin d'éviter le dérangement des petits mammifères en période d'hibernation (Hérisson).

16-2 - Revégétalisation

L'objectif est de recréer un couvert végétal et une continuité écologique.

La surface replantée est de l'ordre de 500 m² avec deux tiers de saules et un tiers d'arbustes.

La densité de plantation moyenne est d'environ 2 U/m², avec une variation de densités pour diversifier les milieux.

Des plants d'arbustes d'origine locale, enrichissent ponctuellement les pieds de berge et les risbermes afin de favoriser un étagement de la végétation rivulaire (essences herbacées amphiphytes alternées avec des essences arbustives à proximité du cours d'eau).

Les objectifs recherchés sont les suivants :

- améliorer la qualité de l'eau dans les milieux récepteurs, par augmentation du processus d'auto-épuration du cours d'eau, infiltration des eaux, rétention mécanique des fines lessivées à l'amont et les conditions hydrauliques en ralentissant les écoulements ;
- accueillir et permettre de transit d'espèces faunistiques aux milieux humides (rôle de corridor biologique entre le cours d'eau et les autres zones d'habitats).

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 18 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Conformément aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable apportée aux ouvrages, aménagements ou à leurs modalités d'exploitation ainsi que toute modification notable des hypothèses ayant prévalu aux aménagements et travaux qui relèvent de la présente autorisation environnementale doivent être portées à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau, (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) par le bénéficiaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément aux articles R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. Ceci n'est valable que lors du transfert total de l'autorisation (le transfert partiel n'est pas possible).

ARTICLE 19 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance des aménagements et garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 23 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 24 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 27 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 3. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 28 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 29 - Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, Monsieur le Maire de CHÂTEL, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et au président de l'AAPPMA du Chablais Genevois.

Le préfet

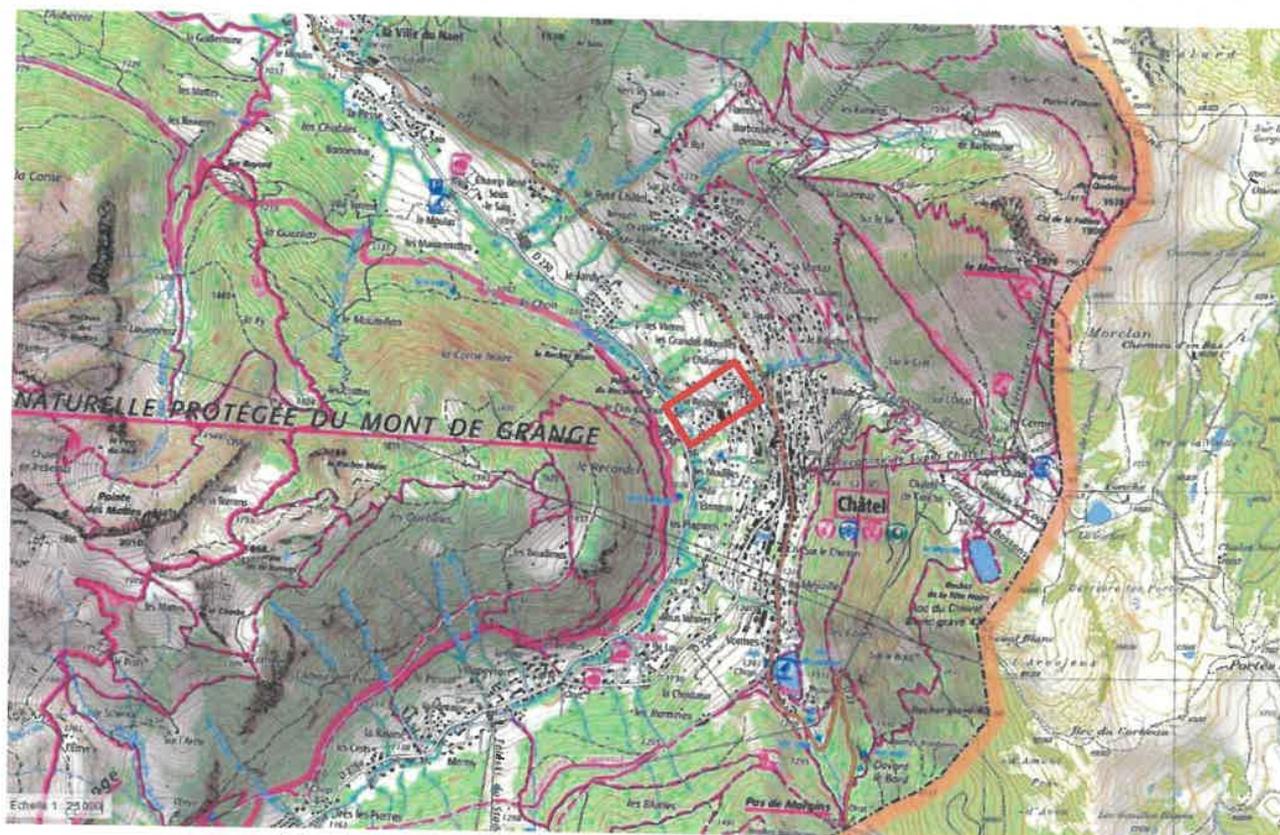
Yves Le Breton

Liste des annexes

| N° | Intitulé |
|----|--|
| 1 | Plans de situation du projet |
| 2 | Plans de localisation – confortement du lit de la Fiolaz Emprises de la tranche 1 Emprises de la tranche 2 |
| 3 | Tranche 1 : arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019 - Reprise du lit et réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne |
| 4 | Vue en plan des aménagements projetés - tranche 2 |
| 5 | Profil en long PROJET de la tranche 2 |
| 6 | Coupe type au droit du chenal existant |
| 7 | Coupe type au droit de la bêche |
| 8 | Coupe type au droit du chenal aval |
| 9 | Accès envisagés pour les travaux |

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023

Plans de situation du projet



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2023- 0466 du 14 mars 2023

Tranche 1 : arrêté n° DDT-2019-1547 du 4 octobre 2019

Reprise du lit et réalisation d'un ouvrage de traversée au hameau de la Béchigne



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par Olivier FILIPOVIC
Tél. : 04 50 71 31 11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 04 octobre 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2019-1547

Déclaration d'intérêt général valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement, pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz, au niveau du Hameau de Béchigne, commune de CHATEL - Déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement - Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

**Pétitionnaire : syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC)
Commune : CHATEL**

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) du 18 juin 2019, par laquelle, il sollicite par délégation de compétence de la communauté de commune du pays d'Evian et de la vallée d'Abondance (CCPEVA), une déclaration d'intérêt général simplifiée pour la réalisation de travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz au niveau du Hameau de Béchigne, commune de CHATEL

VU le dossier de déclaration déposé par le SIAC au titre de la loi sur l'eau, le 24 juin 2019 joint à la demande de DIG ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 05 septembre 2019 au 25 septembre 2019 inclus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr - horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Chatel\DIG_Fiolaz\DOS_DIG_Simplifiee_06_2019\ARP_DIG_La_Fiolaz_2019.odt

VU l'absence d'observations déposées dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de chercher à limiter rapidement les désordres hydrauliques constatés afin de prévenir une aggravation des impacts sur les talus bâtis du hameau en agissant sur l'action érosive du torrent en améliorant le transit sédimentaire du pont du Gué de Béchigne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un nouveau pont et de protection du lit et des berges en enrochements présentés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé par le SIAC répondent aux solutions techniques recommandées par le service de restauration des terrains en montagne (RTM) dans son rapport technique établi en mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en œuvre des travaux pré-cités (reprofilage, stabilisation du lit et remplacement du pont du Gué de Béchigne) pour assurer au maximum la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'intervention, les impacts multiples constatés sur les talus bâtis et voie d'accès risquent de s'aggraver, et la zone impactée de s'étendre ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains concernés ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, de manière cohérente, dans des délais raisonnables et dans de bonnes conditions, les études, travaux et suivis nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SIAC ne prévoit pas de solliciter de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SIAC est légitime du fait de ses compétences déléguées par la CCPEVA le 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent aux critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'intérêt écologique particulier de la Fiolaz, notamment pour ce qui concerne la truite fario, eu égard à son trop faible débit d'étiage,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2016-2021, et qu'il n'est pas de nature à compromettre la conservation du bon état écologique, et l'atteinte du bon état chimique en 2027 de la Dranse, dans laquelle il se déverse ;

CONSIDÉRANT que les travaux proposés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau et la prévention des risques torrentiels, en particulier au regard de la gestion équilibrée et durable du transport solide et de l'entretien des berges nécessaire au maintien de la capacité hydraulique de la Fiolaz ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Les travaux de régulation et de consolidation des profils du torrent de la Fiolaz sur 95 mètres linéaires au niveau du Hameau de Béchigne sur la commune de CHATEL, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

A ce titre, le SIAC dénommé ci-après «le pétitionnaire» est autorisé à exécuter les travaux sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les parcelles cadastrées 0A 0401, 4426, 4427, 0405, 3164, 5047, 5052, 5053, 5054 et 0406 concernées par ces travaux, sont listées et reportées sur les plans et tableaux joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Les surfaces concernées par les travaux comprennent également les zones d'accès en période de travaux.

Le pétitionnaire est autorisé à accéder, à titre temporaire et pour la durée du chantier, à toutes les propriétés riveraines listées ainsi que les entreprises et engins nécessaires à la réalisation des travaux, dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné récépissé de déclaration, au titre de la loi sur l'eau au pétitionnaire, pour des travaux de reprofilage et protection du lit et des berges de la Fiolaz par enrochements sur 95 mètres linéaires depuis l'amont du pont du Gué de Béchigne vers l'aval sur la commune de CHATEL.

Les ouvrages constitutifs de ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3140 | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D) | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 modifié |
| 3110 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2015 |

| | | | |
|------|--|-------------|----------------------------|
| | Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments | | |
| 3120 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 3: définition des interventions (voir plans et profils mis en annexes)

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Les travaux consisteront à réaliser sur 95 ml les aménagements suivants :

- reprise du fond du lit et des berges de manière à rétablir les profils d'équilibre ainsi qu'un gabarit hydraulique répondant aux phénomènes de crues et d'érosion générés par le torrent;
- stabilisation du lit et des berges sur tout le linéaire des travaux par pavage en enrochements libres et liaisonnés aux points d'ancrage constitués d'une succession de barrettes et bèches de verrouillage;
- démantèlement et remplacement de l'ancien ouvrage de traversée du Gué de Béchigne par un nouveau pont sur culées avec radier et entonnements amont-aval en enrochements.

3.1: Travaux de confortement et de protection : (voir profils en long et plan de masse dans les annexes 2 à 5)

Principe d'intervention

Les travaux visent à stopper l'incision du lit sur la partie du tronçon qui entraîne la déstabilisation des berges. Pour restaurer la stabilité de ces dernières, il est prévu de rehausser localement les parties excessivement érodées. En corollaire et afin de ne pas compromettre la stabilité des enjeux, notamment en rive gauche, les terrassements en déblais au droit des berges exposées seront réduits au strict nécessaire, voire proscrits.

Aux environs immédiats du gué, le profil en long sera au contraire abaissé par terrassement en déblais, pour régulariser la pente et gommer l'effet de ressaut actuel.

Détails des ouvrages en enrochements

Les protections seront réalisées au maximum au moyen d'enrochements libres. Cependant, pour pallier le risque de déchaussement des blocs en cas de crue, 2 barrettes d'extrémité ou bèches (voir profils P02 et P14 - ouvrages d'entrée et sorties) et 3 barrettes intermédiaires (P08, P10 et P12) en enrochements bétonnés fondées plus profondément, seront installées en vue de verrouiller le dispositif.

Afin d'augmenter le pouvoir dissipateur des ouvrages, une chute inférieure à 0,5 m sera aménagée sur chacune des 3 barrettes intermédiaires (P08, P10 et P12), et la surface du chenal du lit sera non régularisée par des blocs plus saillants de façon à piéger les sédiments, et ainsi favoriser, dans la limite du possible, la reconstitution d'un lit favorable à l'installation d'une faune benthique.

Les enrochements de fond de lit seront posés sur un géotextile séparateur isolant du substrat essentiellement argileux. Les blocs seront installés en pleine largeur de lit cible, soit sur 5 mètres et insérés en berge afin que le lit d'enrochement de fond puisse servir de fondation à usage de sabot para-fouille pour les protections de berges.

- Fond de lit en enrochements libres

| | | |
|-------------------|------------------------------------|---|
| Fond de lit libre | Hauteur utile minimale | 0,8 m |
| | Épaisseur moyenne des enrochements | 1,1 m (spectre granulométrie des blocs 0,8 – 1,4 m) |
| | Constitution | Enrochement libre $v_{90} = 0,6-1,6 \text{ m}^3 / 1\ 500-4\ 000 \text{ kg}$ sur 1 rang posé sur géotextile séparateur et couche de transition. 10 % de gros blocs $1,6-2,0 \text{ m}^3 / 4\ 000-5\ 000 \text{ kg}$ seront installés en saillie pour augmenter l'hétérogénéité de la texture du lit final |

Valeurs minimales de mise en œuvre

Les barrettes de verrouillage seront installées en pleine largeur de lit, soit sur 5 mètres, plus l'équivalent d'un demi-diamètre médian des blocs d'enclassement dans les berges, soit environ 0,6 m. Les blocs installés et arrangés comme un enrochement libre seront ensuite liés par injection de béton. Des barbacanes longitudinales seront aménagées pour éviter les mises en pression de ces ouvrages par la circulation de l'eau.

- Barrettes de verrouillage en enrochements liaisonnés

| | | |
|---|------------------------------------|--|
| Barrettes et bèches de verrouillage enrochement bétonné | Hauteur x largeur utile minimale | 1,8 x 1,8 m |
| | Épaisseur moyenne des enrochements | 1 m (spectre granulométrique des blocs 0,9-1,3 m) |
| | Constitution | Enrochement libre $0,6 - 1,6 \text{ m}^3 / 1\ 500-4\ 000 \text{ kg}$ sur 1 rang posé sur géotextile séparateur et couche de transition |

Valeurs minimales de mise en œuvre

Principe d'intervention

Des protections de berge seront disposées en continu le long du linéaire aménagé, et adaptées au niveau d'enjeu protégé. En corollaire et pour ne pas compromettre la stabilité des enjeux, notamment en rive gauche, les terrassements en déblais de ce côté seront également réduits au strict nécessaire (reprofilage de lit de pose), voire proscrits. Les enrochements de berge sont prévus libres à l'exception des ailes des barrettes et ouvrages liaisonnés en lit mineur qui seront fixés en berges par des enrochements bétonnés. En règle générale, les enrochements seront posés de manière à obtenir un parement final penté à 2V/3H.

Détail des ouvrages en enrochements

| | | |
|---------------------|-------------------------|--|
| Protection berge RD | Hauteur utile minimale | 0,9 m |
| | Épaisseurs enrochements | 0,9 – 1,3 m (=spectre granulométrie des blocs) |
| | Constitution | Enrochement libre 0,6-1,6 m ³ /1 500-4 000 kg sur 1 rang – Fond de fouille et parement résiduel de talus terrassé à 2V/3H |
| Protection berge RG | Hauteur utile minimale | 1,2 m |
| | Épaisseurs enrochement | 0,9 – 1,3 m (=spectre granulométrique des blocs) |
| | Constitution | Enrochement libre 0,6-1,6 m ³ /1 500-4 000 kg sur 2 rangs à 2V/3H – Parement résiduel de talus terrassé à 2V/3H, et ponctuellement, si la nature des terrains le permet, à 1V*1H pour limiter les terrassements |

Valeurs minimales de mise en œuvre

Protection complémentaire en génie végétal :

Au-dessus des enrochements de berge projetés, les terrains présents, qu'ils soient naturels ou des remblais anciens ou récents, sont sensibles à l'érosion. La végétalisation de ces terrains permettra d'une part de limiter les effets du ruissellement, et d'autre part d'améliorer la qualité paysagère et écologique des berges.

Un reverdissement du talus par un mélange grainier de type rustique est prévu afin de conforter rapidement les terrains exposés et mis à nu par les travaux. Celui-ci pourra être mis en œuvre par semis manuel basique. Le mélange grainier sera composé d'espèces présentes localement, sachant qu'il est nécessaire de tenir compte de la possibilité d'obtenir les semences demandées avec un niveau de qualité correct sans apport de graines exogènes.

La fixation par implantation d'espèces buissonnantes ou arbustives à enracinement traçant et de hauteur réduite en pleine maturité seront privilégiées avec des espèces susceptibles d'être bouturées (essentiellement des saules).

3.2: Modification de la traversée du torrent au gué de Béchigne par un nouveau pont: (voir plan de masse et profil type P05 dans l'annexe 6)Principe et caractéristiques de l'aménagement

Le busage « cadre » permettant l'accès à la ferme en rive droite sera remplacé par un pont qui optimisera le tirant d'air donc la section de passage du torrent, les culées seront insérées en berge en respectant la largeur cible de 5 mètres du lit sans créer de rétrécissement. L'emprise du pont sera décalée vers l'aval pour gagner de la hauteur.

Le type d'ouvrage retenu sera un pont routier sur culées avec une portée libre entre face intérieure des culées de 5 mètres de large, correspondant à la largeur de lit cible. La profondeur de fondation devra être adaptée, notamment aux impératifs de mise hors gel des fondations.

Le tablier présentera une voie routière utile de 3 m de large, bordée de chasses roues intégrées au tablier et sur lesquels une glissière/rambarde sera ancrée. La largeur prévisionnelle hors tout du tablier a été estimée en projet à 3,8 m.

Le tirant d'air moyen du pont sera de 2,30 m sous tablier. Avec la pente du torrent, le tirant d'air sera de 2,00 m sous la rive amont du tablier, et 2,60 m sous la rive aval. La section de passage au niveau de l'entonnement amont sera donc de 10 m². Les culées seront garnies en amont et en aval d'un entonnement et d'une sortie en enrochements bétonnés établis à hauteur de passage d'une crue centennale.

Le radier de fond de lit entre culées, penté à 16,5 % sera mis en œuvre par des enrochements bétonnés et le fond de lit en amont et aval immédiat du pont, entre les entonnements, sera équipé de barrettes d'enrochements bétonnés sur 2 hauteurs de blocs.

Modalités de mise en œuvre

La modification de la traversée du torrent vers la ferme en rive droite devrait conduire à une interruption de passage limitée et réduite au strict nécessaire par le phasage des travaux. Les culées et le tablier seront réalisés à l'écart du gué actuel. Après la mise en œuvre des travaux, le pont cadre existant sera démantelé.

Le création du nouveau pont sera situé plus en aval que l'ouvrage de traversée actuelle et ne nécessitera pas le démantèlement préalable du pont cadre et du piège à matériaux existants. Ces derniers pourront servir de parade à une crue imprévue.

Période des travaux

Les travaux de terrassement et d'enrochement seront réalisés, si possible avant le 1^{er} novembre 2019.

En cas d'impossibilité, ils pourront être reportés au printemps 2020 après information préalable du pétitionnaire au service eau-environnement.

Article 4 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au minimum les impacts négatifs sur le milieu aquatique

Le service en charge de la police de l'eau (M. FILIPOVIC, tél. 04.50.71.31.11) et l'AFB (M. FAUCON-MOUTON, tél. 06.48.26.29.64) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux.**

Toutes dispositions seront prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles. Pour ce faire, un dispositif de dérivation installé dans le lit du torrent par tronçons de quelques dizaines de mètres sera installé. Il permettra de travailler en à sec par moitié de lit,

Si l'AFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole. Le maître d'ouvrage doit donc prendre contact avec l'AFB dès que possible.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des engins se feront hors du cours d'eau, sur des emplacements aménagés afin d'interdire tout rejet dans le milieu naturel.

Les engins seront évacués du lit du cours d'eau lors d'interruption temporaire de travaux (la nuit, les week-end et jours fériés).

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'étiage et par temps sec.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...), notamment en cas d'importation de matériaux.

A l'issue des travaux, le lit et les berges du torrent devront être nettoyés.

Article 5 : conditions de suivi des aménagements

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Afin d'assurer la stabilité et l'efficacité des aménagements réalisés, une visite régulière de ceux-ci (deux visites annuelles au minimum et une visite après chaque crue ou événement pluvieux important) permettant de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien, sera assurée par le pétitionnaire.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives se développeraient au sein des enrochements, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Les services cités à l'article 4 seront également destinataires d'un compte rendu des opérations réalisées, dans un délai de deux mois suivant l'achèvement des travaux.

A l'issue des travaux :

La section de l'ouvrage de traversée du torrent au gué de Béchigne est augmentée en faveur du transit naturel des crues. La remobilisation des sédiments conduit à augmenter les apports en partie aval qui est sensible aux phénomènes de dépôts de matériaux voir débordement sur certains enjeux. Par conséquent, le pétitionnaire devra assurer le suivi du transit sédimentaire et procéder aux curages nécessaires afin de limiter les risques de débordements, notamment en rive gauche,

Pour pallier les désordres hydrauliques constatés ou à ceux qui pourraient être induits par l'opération, objet du présent arrêté, une deuxième tranche de travaux est prévue. Cette opération, qui fera l'objet d'une autorisation ultérieure, consistera à reprofiler et stabiliser l'ensemble du lit et des berges de Fiolaz jusqu'à la Dranse.

Article 6 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

6-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau, résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention du SIAC en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

6-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

6-3 – Information des propriétaires riverains

L'information aux propriétaires riverains sera signifiée avec un préalable suffisant afin de leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Préalablement et pendant le déroulement de l'opération, copie du dossier de déclaration et du présent arrêté sera transmis aux propriétaires riverains qui en feront la demande.

6-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre l'accès à leur propriété aux entreprises, aux engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux et aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

L'accès aux cours d'eau se fera autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges. Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette façon, le pétitionnaire sera habilité à accéder sur les parcelles non-riveraines du cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Il assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence que la collectivité serait conduite à réaliser, les propriétaires riverains seront tenus de faciliter, par tout moyen approprié, l'accès au cours d'eau, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers, telles que les crues.

6-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire, son conjoint, ses ascendants et ses descendants conservent le droit d'exercer la pêche.

Article 7 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 8 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Cependant, tous les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont proscrits entre le 1er novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons, notamment dans la Dranse à l'aval.

Article 9 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivront les modalités décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informera préalablement les services précités.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai d'1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, l'administration estime nécessaire de prendre des mesures qui le prive de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de CHATEL.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire, et dans un délai de 4 mois par les tiers, dans les conditions de l'article R181-50 du code de l'environnement.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 14 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le Maire de CHATEL, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
de Haute-Savoie

Franca CHARPENTIER

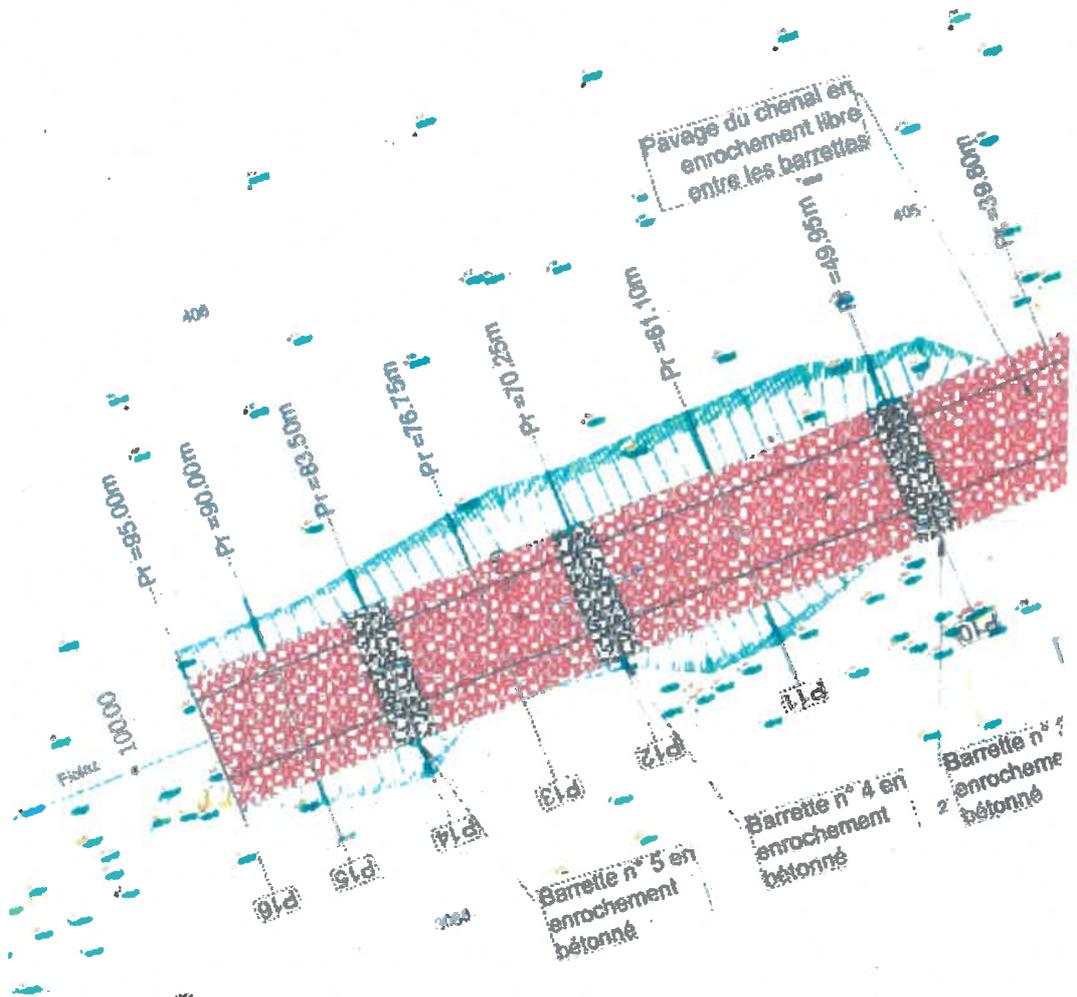
ANNEXE 1 : plan de situation



Localisation générale (fond IGN géoportail.gouv.fr)



Localisation générale (fond orthophoto géoportail.gouv.fr)



ANNEXE 3 : profil en travers du projet

Echelle en X : 1/500

Echelle en Y : 1/500

PC : 1070.00 m



| Numéro de profils en travers | P01 | P02 | P03 | P04 | P05 | P06 | P07 | P08 | P09 | P10 | P11 | P12 | P13 | P14 | P15 | P16 | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|---------|--|--|
| Altitudes TN | 1102.24 | 1102.04 | 1102.07 | 1101.90 | 1101.83 | 1101.45 | 1101.14 | 1098.81 | 1098.54 | 1097.20 | 1093.20 | 1088.28 | 1084.89 | 1084.20 | 1082.77 | 1082.14 | 1081.78 | 1081.88 | 1081.77 | 1081.55 | 1081.27 | 1081.24 | 1081.21 | 1081.09 | 1080.84 | 1080.55 | 1080.25 | 1079.75 | 1079.18 | 1078.57 | 1078.14 | | |
| Altitudes Projet | 1102.00 | 1101.80 | 1101.67 | 1101.57 | 1101.48 | 1101.30 | 1101.14 | 1098.80 | 1098.50 | 1097.20 | 1093.20 | 1088.28 | 1084.89 | 1084.20 | 1082.77 | 1082.14 | 1081.78 | 1081.88 | 1081.77 | 1081.55 | 1081.27 | 1081.24 | 1081.21 | 1081.09 | 1080.84 | 1080.55 | 1080.25 | 1079.75 | 1079.18 | 1078.57 | 1078.14 | | |
| Ecarts TN - Projet | 0.24 | 0.24 | 0.40 | 0.40 | 0.42 | 0.15 | 0.34 | 0.31 | 0.04 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | | |
| Distances partielles TN | 0.00 | 4.39 | 1.80 | 2.08 | 1.27 | 6.83 | 7.00 | 7.25 | 10.15 | 15.15 | 11.15 | 9.15 | 1.21 | 1.09 | 1.23 | 0.80 | 1.20 | 0.81 | 0.40 | | | | | | | | | | | | | | |
| Distances cumulées TN | 0.00 | 4.39 | 6.19 | 8.27 | 9.54 | 16.37 | 23.37 | 30.62 | 40.77 | 55.92 | 67.07 | 76.22 | 77.43 | 78.52 | 79.75 | 80.95 | 82.18 | 83.41 | 84.22 | | | | | | | | | | | | | | |

ANNEXE 5 : Tableau des parcelles et surfaces concernées par les travaux

| Numéro cadastral | Propriétaire(s) Nom/Prénom | Surface des travaux en m ² |
|------------------|--|---------------------------------------|
| 401 | GRILLET-AUBERT/DELPHINE GINETTE FRANCOISE VUARAND/FELIX MARIUS | 148 |
| 4426 | VUARAND/ANDRE MAXIME GILBERT MARCHAND/DENISE CELINE | 36 |
| 4427 | VUARAND/ANDRE MAXIME GILBERT VUARAND/FRANCOIS ANDRE | 42 |
| 405 | VUARAND/FELIX MARIUS | 722 |
| 3164 | VUARAND/SYLVIE SOPHIE | 1 |
| 5047 | STENHOUSE/GRANT RAMSAY KEMP/SHARON BENNETT | 11 |
| 5052 | STENHOUSE/GRANT RAMSAY KEMP/SHARON BENNETT | 21 |
| 5053 | HEARNshaw/JULIE LONGWORTH/MARK ANDREW | 76 |
| 5054 | LANGLOY/GUILLAUME REGIS JAMES GABRIEL PRITULIN/CAROLIN MARIE | 49 |
| 406 | DUCHENE/GUY MAURICE DUCHENE/DIDIER GEORGES DUCHENE/GEORGES IRENEE DUCHENE/GERARD FRANCOIS | 531 |
| | Total | 1637 |

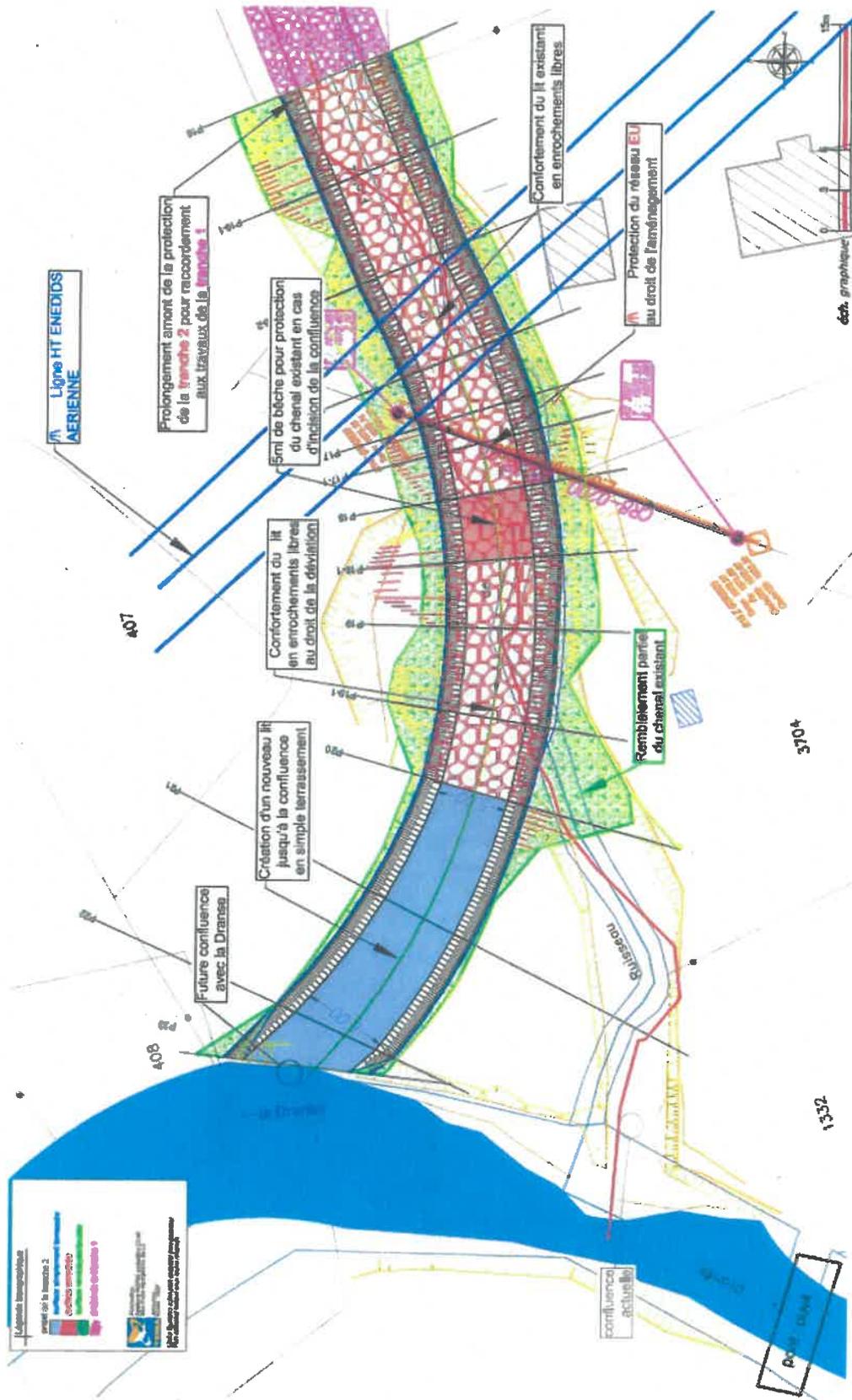


Figure 23 : Vue en plan des aménagements projetés sur la Tranche 2

Profil en long PROJET de la tranche 2

Confortement du lit et des berges et restauration de la continuité sédimentaire de la Fiolaz

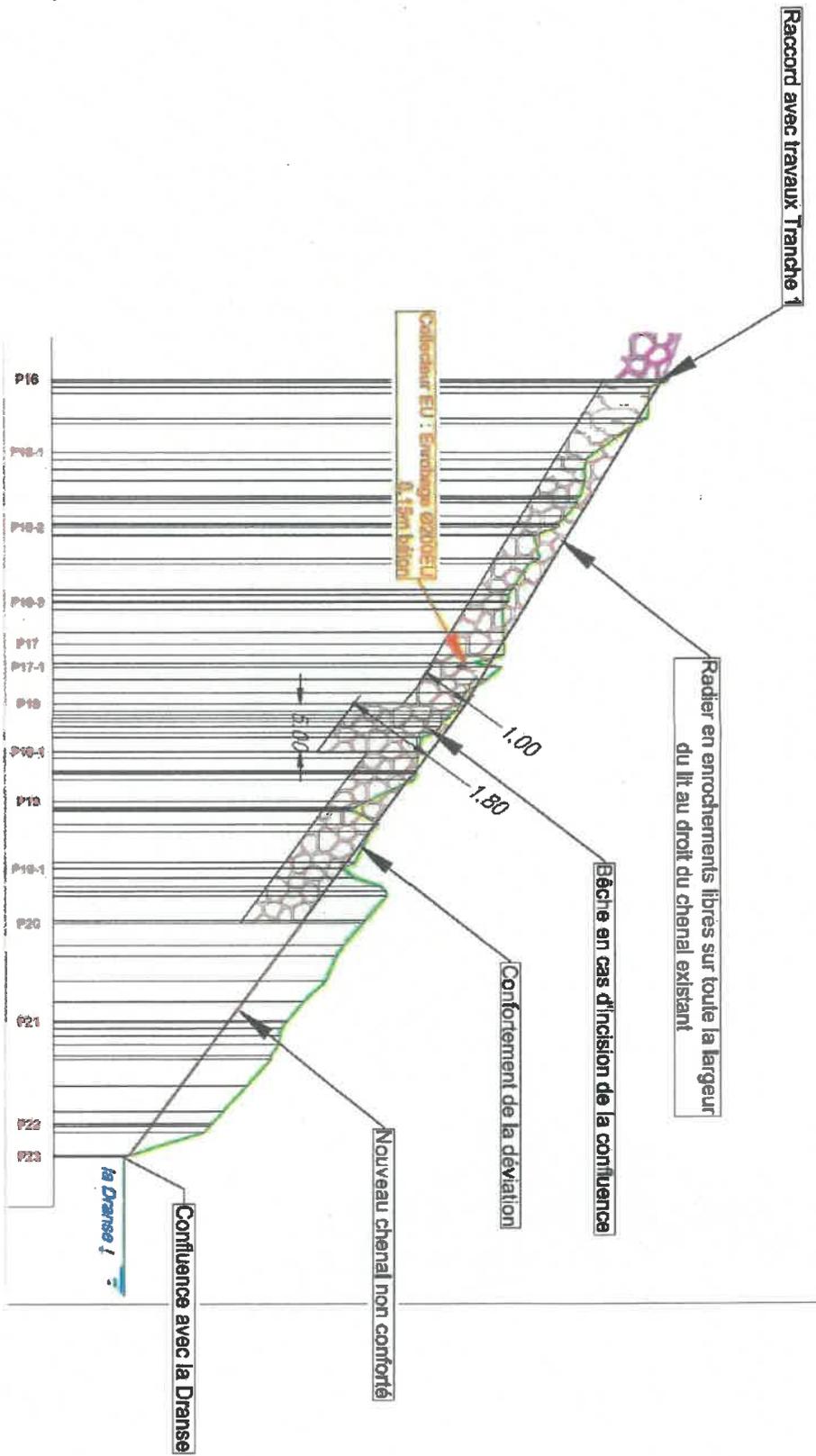


Figure 22 : Profil en long PROJET de la Tranche 2

Coupe type au droit du chenal existant

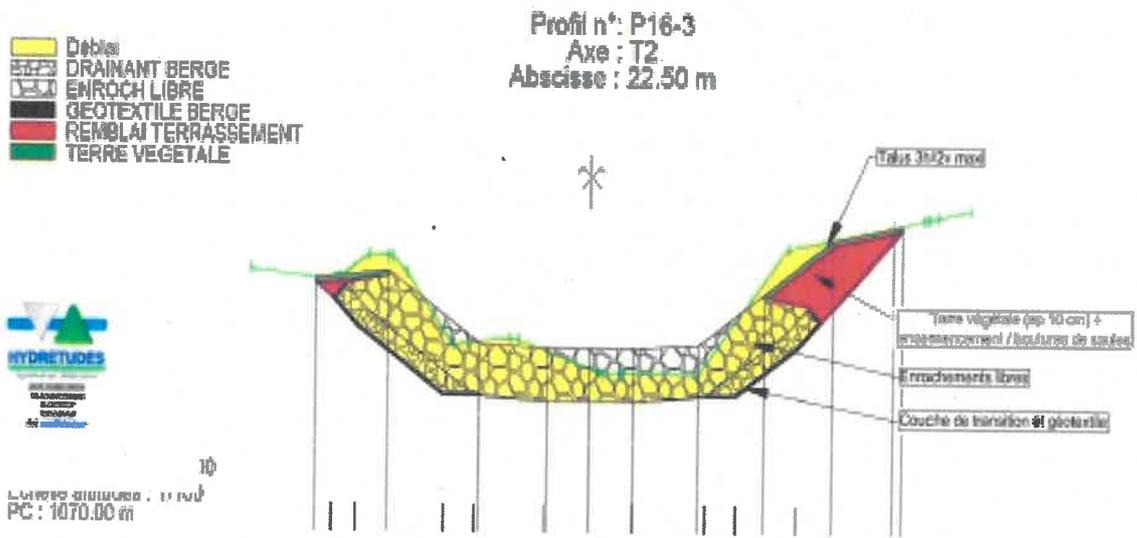
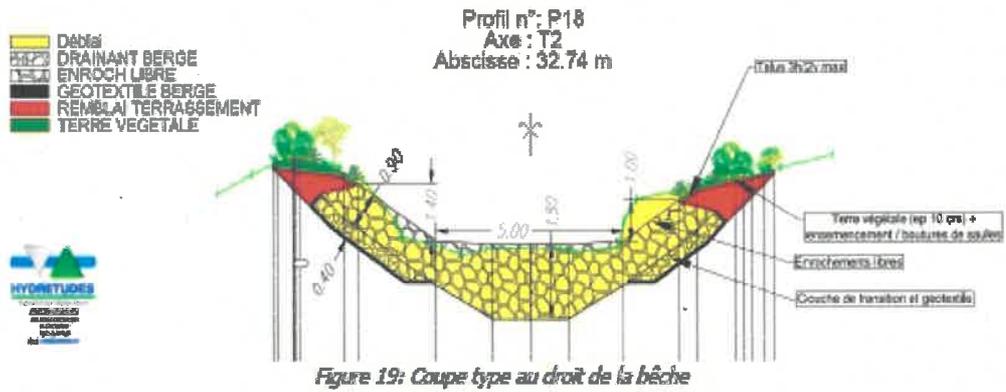


Figure 18: Coupe type au droit du chenal existant

Coupe type au droit de la bêche



Coupe type au droit du chenal aval

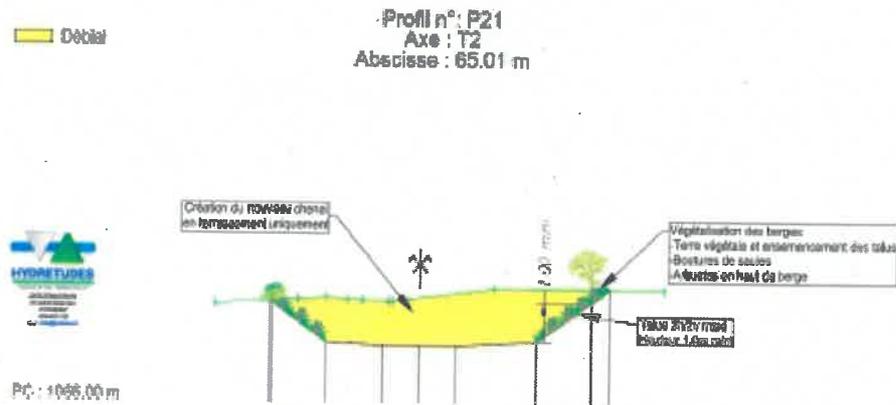


Figure 20: Coupe type au droit du chenal aval

Accès envisagés pour les travaux

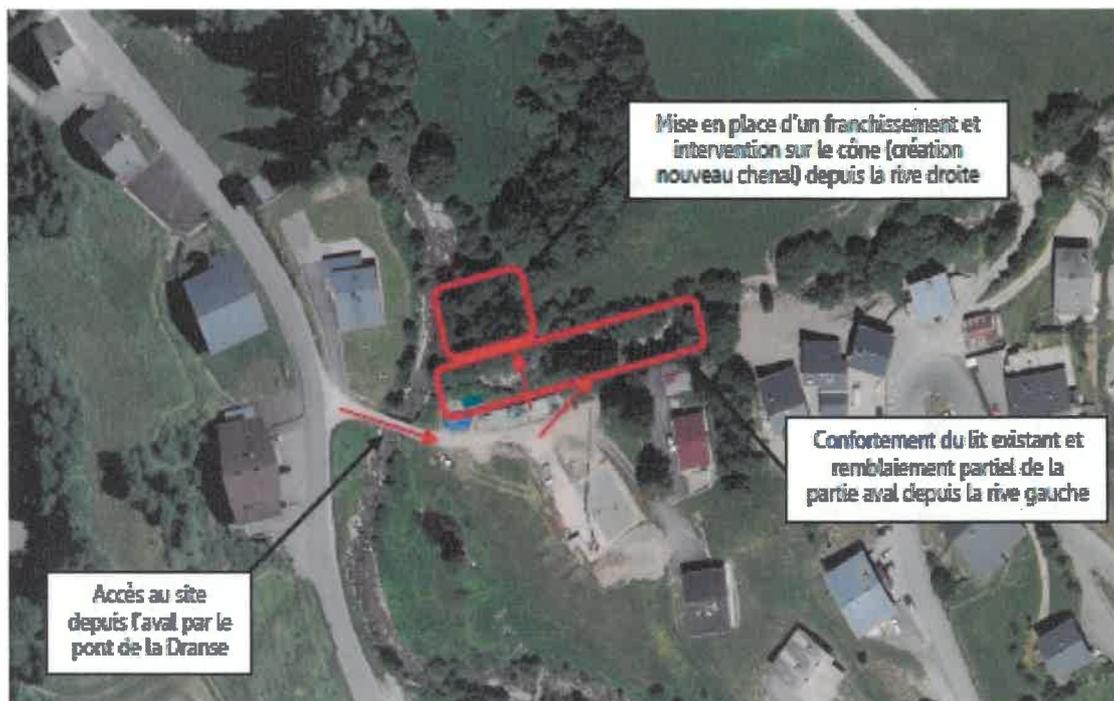


Figure 20: Accès envisagés pour les travaux (à définir précisément en phase EXE)

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-03-13-00009

arrêté préfectoral n°DDT-2023-0461 portant
autorisation de concours de pêche sur la Dranse
d'Abondance, la Dranse de Morzine et le Brevon
classé en première catégorie piscicole



Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le 13 mars 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2023-0461

portant autorisation de concours de pêche sur la Dranse d'Abondance, la Dranse de Morzine et le Brevon classé en première catégorie piscicole, délivrée à l'AAPPMA du Chablais Genevois

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R436-22 et R436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2022-0008 du 4 janvier 2022 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie hors lac Léman et lac d'Anancy ;

VU le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) approuvé par l'arrêté préfectoral DDT-2017-1314 du 30 juin 2017 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°DDT-2022-1338 du 19 janvier 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande de concours de pêche de l'AAPPMA du Chablais Genevois du 16 janvier 2023 et les compléments à la demande du 7 mars 2023 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 1er février 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce concours n'a pas d'impact environnemental néfaste sur la Dranse d'Abondance, la Dranse de Morzine et le Brevon ;

ARRÊTE

Article 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est l'AAPPMA du Chablais Genevois située : 2, Place de Crête 74200 Thonon-les-Bains.

Article 2 : objet de l'autorisation

La présente autorisation porte sur l'organisation des concours de pêche :

- le samedi 29 juillet 2023 de 8h00 à 18h00 sur les 3 secteurs suivants :
 - Dranse d'Abondance bas,
 - Dranse de Morzine haut,
 - et Brevon haut.

- et le dimanche 30 juillet 2023 de 8h00 à 18h00 sur les 4 secteurs suivants :
 - Dranse d'Abondance haut (2 secteurs),
 - Dranse de Morzine bas
 - et Brevon bas.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle des opérations

Monsieur le président de l'AAPPMA du Chablais Genevois désignera les personnes chargées de l'exécution matérielle de cette opération, lesquelles seront tenues de fournir, sur réquisition, le mandat délivré. Ces opérations seront réalisées sous la direction de monsieur Pierre Kuntz.

Article 4 : lieu du concours

Le concours se déroulera :

le samedi 29 juillet 2023 sur :

- Dranse d'Abondance bas :

limite amont : Pont 3063 route de frasses – commune de Vacheresse - coordonnées GPS: 46.334149, 6.639913

limite aval : barrage route des frasses, 250 m en aval du croisement route des frasses -route du sablon – commune de Chevenoz - coordonnées GPS: 46.311372, 6.678137

- Dranse de Morzine haut :

limite amont : confluence Dranse de Morzine et Dranse de Montriond – commune de montriond - coordonnées GPS 46.200609, 6.684992

limite aval : 250 m en aval du croisement de la RD 902 – RD 332 – commune du Biot - coordonnées GPS: 46.252795, 6.629921

- Brevon haut :

limite amont : Sortie du lac du Vallon – commune de Bellevaux - coordonnées GPS 46.218607, 6.556199

limite aval : Pont des Charges d'en bas – voie communale du CD 26 aux Charges – commune de Vailly - coordonnées GPS: 46.284739, 6.550924

et le dimanche 30 juillet 2023 sur :

- Dranse d'abondance haut (deux zones) :

Zone 1 : limite amont : Pont 3063 route des frasses – commune de Vacheresse - coordonnées GPS: 46.311372, 6.678137

limite aval : pont chemin du pont de la cour – commune de Vacheresse - coordonnées GPS: 46.326576, 6.666979

Zone 2 : limite amont : Pont à l'intersection route des frasses - VC N°15 dite de la Molène – commune d'Abondance - coordonnées GPS: 46.294112, 6.761776

limite aval : Barrage 1409 Rte des Frasses – commune d'Abondance - coordonnées GPS: 46.284086, 6.698332

- Dranse de Morzine bas :

limite amont : Pont route de sous saint Jean – commune de Saint Jean-d'aulps - coordonnées GPS: 46.229851, 6.656565

limite aval : 100 m en aval du Pont de Gys – commune de La Baume - coordonnées GPS: 46.284741, 6.617210

- Brevon bas :

limite amont : Pont VCn°7, les Bossons – commune de Bellevaux - coordonnées GPS: 46.262454, 6.539612

limite aval : Barrage chez Marphoz – commune de Vailly - coordonnées GPS 46.312058, 6.561787

Article 5 : alevinage

Sans objet.

Article 6 : modalités de réalisation

En aucun cas, la libre circulation du poisson avec les parties du cours d'eau situées à l'amont et à l'aval du tronçon affecté au concours, ne devra être interrompue.

Article 7 : validité et report

La présente autorisation est valable les samedi 29 et dimanche 30 juillet 2023.

Article 8 : déclaration préalable du concours

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique, 48 heures avant la date du concours à la FDAAPPMA, à la DDT de la Haute-Savoie (ddt-see@haute-savoie.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), une déclaration préalable de concours comprenant notamment les modalités de l'organisation.

Article 9 : réglementation pêche

Pendant la durée du concours, la réglementation en vigueur :

- relative à l'exercice de la pêche en Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2023-0361 du 31 janvier 2023 susvisé
- et relative aux réserves de pêche sous les cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Savoie définie par l'arrêté préfectoral DDT-2022-0329 du 20 janvier 2023 reste applicable en tous points.

Chaque participant devra être titulaire de la carte de pêche correspondante au lieu de pêche défini à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : affichage

Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux implantés à l'amont et à l'aval des tronçons affectés au concours, la veille et le jour du concours uniquement.

Article 11 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 13 : exécution de l'autorisation

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et tout agent commissionné au titre de la loi pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement,


Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-16-00004

ARRETE / N°2023-0112 / DDETS 74 / PECS / AEC /
SAP / portant agrément d'un organisme de
services à la personne SRCIE MONT BLANC



**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP920346822
N° SIREN 920346822
N°2023-0112**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 21 janvier 2023, par M. LAPOSTOLLE Bruno en qualité de dirigeant(e) ;

Le préfet de Haute-Savoie

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme SRCIE MONT BLANC SAP920346822, dont l'établissement principal est situé 35 Clos du Perchet 74700 SALLANCHES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 mars 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
PECS - Appui aux Entreprises et Compétences - SAP
48 avenue de la République 74960 ANNECY ou BP 9001 74990 ANNECY CEDEX 9
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 16 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-13-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0106 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne FOUAD Fatiha

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948654710**

N°2023-0106

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme FOUAD Fatiha - Services nettoyage, 22 avenue Germain Perreard 74960 ANNECY, le 4 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 4 mars 2023 par Mme. FOUAD Fatiha en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FOUAD Fatiha - Services nettoyage dont l'établissement principal est situé 22 avenue Germain Perreard 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP948654710 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 13 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités de
Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui aux
Entreprise et compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-13-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0107 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne SPRENG Franck

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520522301**

N°2023-0107

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SPRENG Franck - Votre Assistant Numérique, 23 rue du 18 août 1944 74100 ANNEMASSE, le 8 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 8 mars 2023 par M. SPRENG Franck en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SPRENG Franck - Votre Assistant Numérique dont l'établissement principal est situé 23 rue du 18 août 1944 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP520522301 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 13 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités de
Haute-Savoie,
Le responsable du département Appui
aux Entreprise et compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-14-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0108 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de mise
à jour de déclaration d'un organisme de services
à la personne VILLANOVA Sandrine

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP340566678**

N°2023-0108

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de modification de déclaration déposée par l'organisme, le 7 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une modification de l'adresse de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, par Mme. VILLANOVA Sandrine en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VILLANOVA Sandrine - SANDRINE TRAVAUX MENAGERS dont l'établissement principal est situé 222 rue de la Sambuy 74210 FAVERGES-SEYTHENEX et enregistré sous le N° SAP340566678 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,
Le responsable du département
Appui aux Entreprises et
compétences,



Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-14-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0109 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne VIEUX Manon



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949033831**

N°2023-0109

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme VIEUX Manon - Manon service, 16 rue Marcoz d'Ecle 74150 RUMILLY, le 16 février 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 16 février 2023 par Mme. VIEUX Manon en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIEUX Manon - Manon service dont l'établissement principal est situé 16 rue Marcoz d'Ecle 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP949033831 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Haute-Savoie Annecy ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,
Le responsable du département
Appui aux Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-14-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0110 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne LIBERAL Cédric

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948937198**

2023-0110

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme LIBERAL Cédric - CSAMENAGE, 1127 route du Rosay 74700 SALLANCHE, le 8 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 8 mars 2023 par M. LIBERAL Cédric en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LIBERAL Cédric - CSAMENAGE dont l'établissement principal est situé 1127 route du Rosay 74700 SALLANCHE et enregistré sous le N° SAP948937198 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 14 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,
Le responsable du département
Appui aux Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-16-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0113 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
déclaration d'un organisme de services à la
personne SRCIE MONT BLANC

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920346822**

2023-0113

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SRCIE MONT BLANC, 35 Clos du Perchet 74700 SALLANCHES, le 21 janvier 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 21 janvier 2023 par M. LAPOSTOLLE Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SRCIE MONT BLANC dont l'établissement principal est situé 35 Clos du Perchet 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP920346822 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

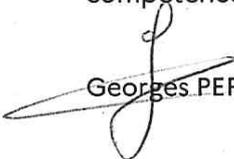
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 16 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,
Le responsable du département
Appui aux Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2023-03-16-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2023-0114 /
DDETS 74 / PECS / AEC / SAP / Récépissé de
modification de déclaration d'un organisme de
services à la personne SRCIE MONT BLANC

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920346822**

N°2023-0114

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SRCIE MONT BLANC, 35 Clos du Perchet 74700 SALLANCHES, le 21 janvier 2023 ;

Vu l'agrément en date du 16 mars 2023 pour un début d'activité aux 6 mars 2023 ;

Le préfet de Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences, le 21 janvier 2023 par M. LAPOSTOLLE Bruno en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SRCIE MONT BLANC dont l'établissement principal est situé 35 Clos du Perchet 74700 SALLANCHES et enregistré sous le N° SAP920346822 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (74)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 6 mars 2023 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 16 mars 2023

Pour le Préfet de Haute-Savoie,
Pour la directrice départementale de
l'Emploi du Travail et des Solidarités
de Haute-Savoie,
Le responsable du département
Appui aux Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-20-00001

AP n°PAIC-2023-0020 Thermocompact



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2023-0020 - du 20/03/2023
portant prescriptions complémentaires
à la **Société THERMOCOMPACT** à EPAGNY-METZ-TESSY –
(SIRET : 403 038 037 00012)

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010 – 1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

PAIC – 3 rue Paul Guiton 74000 ANNECY
Tel. 04.50.08.09.24
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/7

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 autorisant la société THERMOCOMPACT à poursuivre l'exploitation de son établissement de traitement de surface sur le territoire de la commune de Metz-Tessy en zone industrielle des Iles, route des Sarves ;

VU les résultats de la campagne de mesures effectuées par l'ARS le 12 décembre 2022, mettant en évidence une pollution des ouvrages AEP des Iles par les composés per et polyfluoroalkylés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2023,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2023,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société THERMOCOMPACT présente un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées et de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines exploitées en aval de l'installation pour alimenter des captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la société THERMOCOMPACT a signalé le 28 février 2022 la présence d'une source de pollution par le nickel dans les eaux souterraines au droit du site qu'elle exploite et que l'origine de cette pollution est susceptible de provenir des activités de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des eaux souterraines effectuée au droit du site THERMOCOMPACT met également en évidence la présence de plusieurs composés de la famille des PFAS et que les captages exploités pour l'alimentation en eau potable situés à l'aval du site sont également pollués ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de caractériser plus précisément ces sources de pollution en réalisant un diagnostic de l'état des sols, et de la nappe, établi sur la base d'une étude historique, puis de proposer des solutions de gestion de la source de pollution caractérisée afin de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la surveillance de l'impact sur les eaux souterraines des installations exploitées par la société THERMOCOMPACT ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2003-2674 du 25 novembre 2003 est complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines

L'exploitant adressera sous 1 mois un diagnostic de l'état des sols et de la nappe, établi sur la base d'une analyse historique, pour localiser, quantifier et caractériser la pollution en Nickel identifiée au droit du site.

Compte tenu de la présence significative de la substance « PFAS » dans les captages AEP en aval, une analyse historique devra également déterminer si le site Thermocompact a pu contribuer, par ses activités actuelles ou passées, à cette pollution (type de composés utilisés, périodes d'utilisation, description des conditions de rejets, analyse des incidents/accidents). Un diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines devra également être réalisé. Ces éléments relatifs aux PFAS seront à transmettre sous 3 mois.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 3 : Plan de gestion des sources de pollution au Nickel et aux PFAS

Sous un délai de six mois, après remise des éléments historiques et de diagnostic, un plan de gestion des sources de pollution identifiées au Nickel puis, le cas échéant, aux PFAS ; sera adressée à M. le préfet de la Haute-Savoie dont une copie sera communiquée à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Les possibilités de suppression de la pollution et de leurs sources seront recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifiera la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 4 : Prévention de la pollution des eaux souterraines

Article 4.1 : Conception du réseau de surveillance

Les 8 forages (piézomètres) dénommés PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6, PZ7 et PZ8 réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et

installés sur le site selon les préconisations du bureau d'étude INGEOS et selon le plan joint en annexe du présent arrêté seront utilisés pour réaliser le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines.

Article 4.2 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eaux souterraines sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Article 4.3 : Nature et fréquence d'analyse

Le niveau piézométrique sera relevé et les paramètres seront analysés, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence de deux fois par an en période de hautes eaux et deux fois par an en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront, à minima les substances suivantes :

- Nickel ;
- Zinc ;
- Cuivre ;
- Plomb ;
- Chrome ;
- Chrome hexavalent ;
- Cyanures ;
- Liste des 20 PFAS annexées à l'arrêté du 11 janvier 2007

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée, suivant les résultats de l'étude historique visée à l'article 2 ci-dessus, ou sur demande de l'inspection des installations classées, ou allégée sur demande de l'exploitant.

Article 4.4 : Transmission des résultats

Le résultat des analyses ainsi que de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Sauf impossibilité technique, les résultats seront transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4.5 : Renforcement de la surveillance concernant le nickel

La surveillance des eaux souterraines est renforcée concernant le nickel. La concentration en nickel, le niveau piézométrique et la conductivité seront analysés :

- à fréquence hebdomadaire sur les piézomètres PZ 2 et PZ7, ainsi que sur les piézomètres P12 et P120 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site.
- À fréquence bi-mensuelle sur les piézomètres P11, P18 et P22 gérés par la communauté d'agglomération du Grand Annecy et situés hors du site
- à fréquence mensuelle sur les piézomètres PZ4, PZ6.

Cette surveillance renforcée est réalisée tant que la concentration en nickel sera supérieure à la valeur de référence fixée à 20 µg/l par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les résultats de cette surveillance renforcée seront transmis au préfet dès que l'exploitant en a connaissance et au plus tard une semaine après leur réalisation. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées, par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, à l'Agence Régionale de Santé et à la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude sur les analyses seront joints aux résultats des mesures.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et analyses menés dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 :

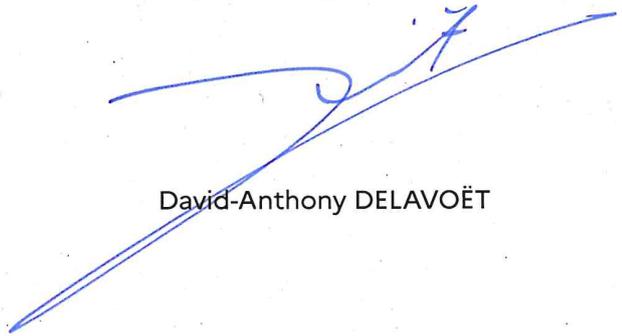
Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Annecy pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

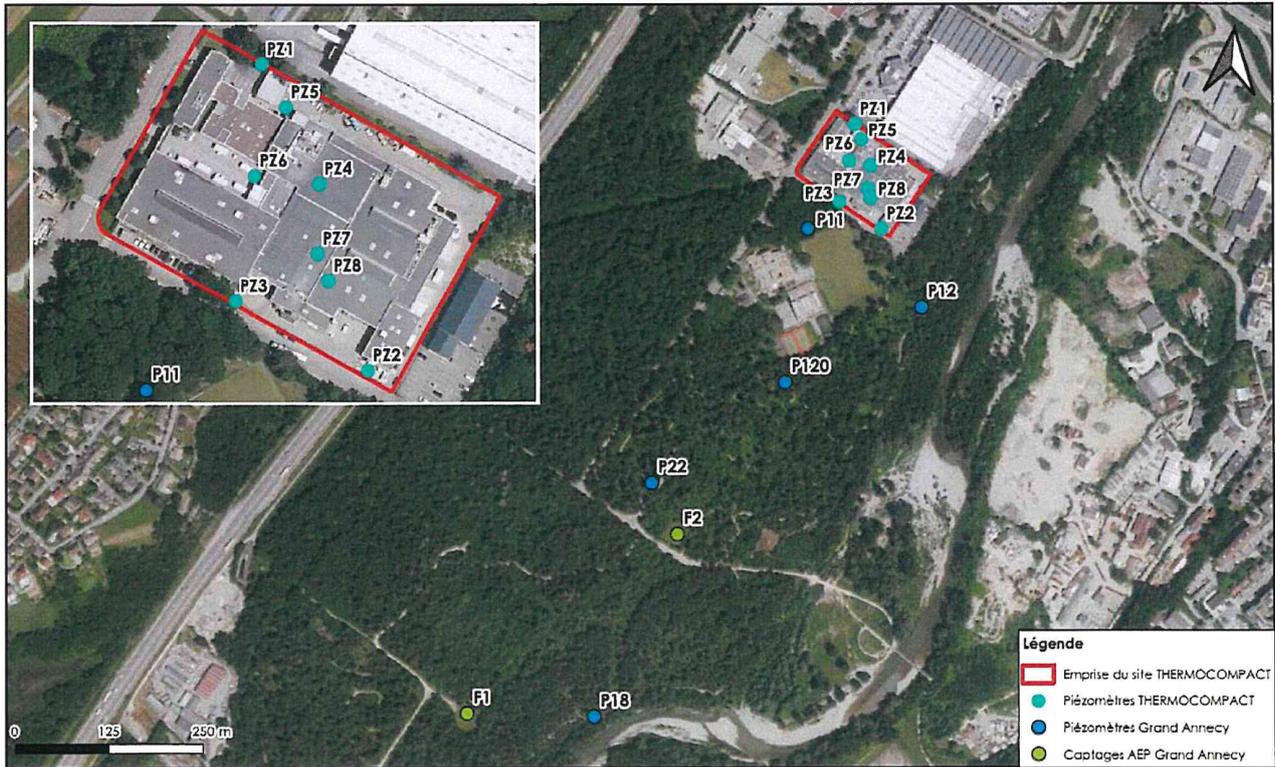
- Monsieur le maire d'Annecy ;
- Madame la présidente du Grand Annecy ;
- Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe : Plan de localisation des piézomètres du site Thermocompact et hors site



74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-03-20-00003

AP n°PAIC-2023-0022 prescrivant une amende administrative à la société ARCHI-GONES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le 20 mars 2023

**ARRETE PREFECTORAL n°PAIC-2023-0022
prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
à la société ARCHI-GONES**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-1-1, L. 554-2, L. 554-4, L. 554-5, R. 554-1, R. 554-2, R. 554-21 ; R. 554-24, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-27, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 06 décembre 2022 nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 2 décembre 2019 relative à l'approbation des mises à jour du fascicule 1 « dispositions générales » et du fascicule 3 « formulaires et autres documents pratiques » du guide d'application de la réglementation anti-endommagement ;

VU les guides d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – fascicules 1, 2 et 3 et notamment le Guide technique – version 3 approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

VU la déclaration de sinistre notable du 15 décembre 2022 référencée 19237 et rédigée par GRDF, exploitant d'une canalisation de distribution de gaz, relative à un événement consécutif à un dommage à ouvrage lors de travaux de l'entreprise LAQUET TENNIS, avenue du stade à Douvaine ;

VU les courriels de GRDF à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les 15 et 29 décembre 2022, informant l'administration des



dommages causés au réseau de distribution de gaz lors des travaux réalisés par l'entreprise LAQUET TENNIS, avenue du stade à Douvaine ;

Vu le courrier 2022_LET_Is231CT du 29 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la société LAQUET TENNIS, exécutant des travaux, relatif aux enquêtes administratives réalisées sur les conditions d'exécution des travaux du 15 décembre 2022 ;

Vu le courrier 2022_LET_Is232CT du 29 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la mairie de Douvaine, maître d'ouvrage des travaux, relatif aux enquêtes administratives réalisées sur les conditions d'exécution des travaux du 15 décembre 2022 ;

Vu la réponse au courrier 2022_LET_Is231CT transmise à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 11 janvier 2023 par la société LAQUET TENNIS, suite à endommagement d'ouvrage souterrain de distribution de gaz, indiquant que la déclaration de projet de travaux (DT), la demande d'intention de commencement de travaux (DICT) et le marquage-piquetage du chantier n'ont pas été réalisés et précisant que le maître d'ouvrage est la mairie de Douvaine et le responsable de projet la société ARCHI GONES ;

Vu la réponse au courrier 2022_LET_Is232CT transmise par courriel à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 12 janvier 2023 par la mairie de Douvaine et contre-signé par la société ARCHIGONES, suite à endommagement d'ouvrage souterrain de distribution de gaz indiquant que la déclaration de projet de travaux (DT) n'a pas été réalisée et précisant que le responsable de projet en tant que maître d'œuvre est la société ARCHI-GONES dont le siège social est situé 284 rue centrale à Montanay (69) ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 20230116-LETIs009CT-ARCHI-GONES-contradictoire du 19 janvier 2023 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, le responsable de projet, la société ARCHI-GONES, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai à disposition pour formuler ses observations ;

Vu la réponse par courriel en date du 09 mars 2023 de la société ARCHI-GONES au courrier précité de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans laquelle le responsable de projet ne conteste pas la réalisation des travaux le 15 décembre 2022 avenue du stade à Douvaine (74) sans déclaration de projet de travaux, sans marquage ou piquetage au sol et sans autorisation d'intervention à proximité des réseaux d'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la conduite ou la surveillance de travaux ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes référencé 20230116-RAPIs011CT-Sanction_ARCHI-GONES et daté du 10/03/2023

Considérant que la société ARCHI-GONES, responsable et projet, a fait réaliser un chantier à la société LAQUET TENNIS, avenue du stade à Douvaine (74) sans procéder à la déclaration de projet de travaux (DT), sans avoir réalisé ou fait réaliser un marquage ou d'un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière, et sans vérification des autorisations d'intervention à proximité des réseaux d'au moins une personne intervenant sous la direction de la société ARCHI-GONES, pour la conduite ou la surveillance de travaux, tel que prévu par les articles R. 554-21, R. 554-27 et R. 554-31 du code de l'environnement, et par le titre XI de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié ;

Considérant qu'en absence de déclaration de travaux établie par le responsable de l'ouvrage, l'entreprise LAQUET TENNIS, exécutant de travaux, a également omis de réaliser la déclaration d'intention de commencement de travaux et a réalisé des travaux à proximité d'une canalisation de distribution de gaz sans que ces ouvrages ne soient préalablement repérés par un marquage au sol, dans des conditions susceptibles de porter atteinte à leur intégrité, sécurité ou continuité de fonctionnement, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité ou à la vie économique ;

Considérant au regard des dispositions et des faits reportés ci-dessus, que la société ARCHI-GONES n'a pas respecté les conditions réglementaires qui lui incombaient ;

Considérant que la société ARCHI-GONES ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.554-35 susvisé pour la réalisation par la société ARCHI-GONES en tant que responsable de projet, de travaux le 15 décembre 2022 ayant conduit à l'endommagement du réseau de distribution de gaz exploité par GRDF avenue du stade à Douvaine (74), sans déclaration de projet de travaux, sans marquage ou piquetage au sol et sans autorisation d'intervention à proximité des réseaux d'au moins une personne intervenant sous sa direction pour la conduite ou la surveillance de travaux, tel que prévu par les articles R. 554-21, R. 554-27 et R. 554-31 du code de l'environnement, et par le titre XI de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents euros) est infligée à la société ARCHI-GONES, sise 284 rue centrale à Montanay (69250), SIRET 43838716900040, conformément aux 3°, 8° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour avoir fait exécuter en tant que responsable de projet le 15 décembre 2022 avenue du stade à Douvaines (74), des travaux à proximité du réseau de distribution de gaz exploité par GRDF sans respecter les articles R.554-21, R.554-27 et R.554-31 du même code.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction départementale des finances publiques territorialement compétente.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

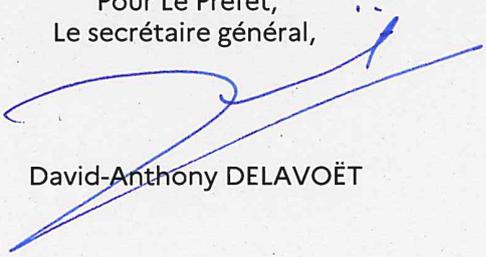
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ARCHI-GONES, 284 rue Centrale à Montanay (69250), et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03) ;
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00002

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-011 attribuant la médaille de l'enfance et des familles - promotion 2023 - Mme Anne-Marie TELLIER à SALLANCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **14 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2023-CAB-BRCE-011 attribuant la médaille de l'enfance et des familles :
promotion 2023**

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

**NOM Prénom
TELLIER Anne-Marie**

**COMMUNE
SALLANCHES**

**Nombre d'enfants
4**

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



Article 2 : Monsieur le secrétaire général du préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de la commune de SALLANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-14-00001

Arrêté préfectoral : CAB-BRCE-2023-010
attribuant la médaille de l'enfance et des familles
- promotion 2023 -Mme DERONZIER Anne à
MONTAGNY-LES-LANCHES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **14 MARS 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRETE N° 2023-CAB-BRCE-010 attribuant la médaille de l'enfance et des familles :
promotion 2023**

VU les articles D.215-7 à D.215-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de l'enfance et des familles est décernée à la personne dont le nom suit afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

| NOM Prénom | COMMUNE | Nombre d'enfants |
|--------------------------------------|-----------------------------|-------------------------|
| DERONZIER née BERNOVILLE Anne | MONTAGNY-LES-LANCHES | 9 |

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 64 47
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 2 : Monsieur le secrétaire général du préfet de la Haute-Savoie, Madame le Maire de la commune de MONTAGNY-LES-LANCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-03-13-00004

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0033
portant création d agrément du centre
départemental d enseignement et de
développement du secourisme de Haute-Savoie
pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 13 mars 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2023-0033

portant création d'agrément du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie pour les formations aux premiers secours

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°IOMA2221366D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté n°IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté n°INTE1232101A du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté n°INTE1233730A du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-secourisme@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur**



VU l'arrêté du 8 février 2007 modifié portant agrément au centre national d'enseignement et de développement du secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'attestation d'affiliation du 18 février 2023 du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie à la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme ;

VU le dossier de demande d'agrément daté du 19 février 2023 transmis par le centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie à la préfecture ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie (CDEDS74) est agréé, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale d'enseignement et du développement du secourisme, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 :

L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;
- adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisés dans le département.

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

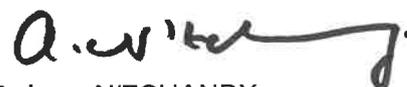
Article 5 :

Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie, ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au préfet.

Article 6 :

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du centre départemental d'enseignement et de développement du secourisme de Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Animya N'TCHANDY

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3/3

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2023-03-16-00001

Arrêté n° 2023-12-0009 portant modification de
la composition nominative de la commission
d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du
Mont-Blanc



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-12-0009

Portant modification de la composition nominative de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2023-23-0008 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6154-5 et R. 6154-11 à R. 6154-14 relatifs aux commissions d'activité libérale ;

Vu le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0093 du 2 septembre 2022 portant renouvellement des membres de la commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc ;

Vu la désignation de 2 nouveaux représentants par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Savoie à compter du 3 octobre 2022 ;

ARRETE

Article 1

La commission d'activité libérale des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc est modifiée ainsi qu'il suit :

- ➔ **Deux représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute Savoie :**
Titulaire : Monsieur Anthony SICAMOIS
Suppléant : Monsieur Pascal MORISSET

Le reste est sans changement

Article 2

Les membres de cette commission ont un mandat d'une durée de 3 ans à compter du 2 septembre 2022.

Article 3

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

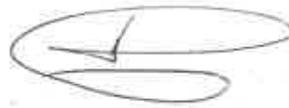
- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4

Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie et le Directeur des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 16 MARS 2023

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la délégation de Haute-Savoie



Reynald LEMAHIEU

centre hospitalier de Rumilly

74-2023-03-01-00001

DELEGATION SIGNATURE équipe de direction -
01

Décision portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de RUMILLY,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° - 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements de santé,

Vu le Décret 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mises en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de territoire,

Vu l'Arrêté du CNG du 5 septembre 2018, portant nomination de Madame Véronique ROBIN en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 17 septembre 2018,

Vu l'Arrêté du CNG du 8 novembre 2021, portant nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de Directrice des Soins du Centre Hospitalier de Rumilly à compter du 1^{er} janvier 2022,

Vu la Décision de Madame ROBIN du 29 mars 2022, attribuant les fonctions de Directrice des Ressources Humaines à Madame Laurence LEFAURE, à partir du 30 mars 2022,

Vu l'Arrêté du CNG du 13 février 2023, portant nomination de Monsieur Thierry MAURY en qualité de Directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles et Directeur référent du secteur USLD/EHPAD à compter du 1^{er} mars 2023,

DECIDE

Article 1 : Monsieur Thierry MAURY, Directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles, reçoit délégation de signature pour :

- les opérations liées à la gestion des stocks
- la signature de la balance des stocks
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes relevant de son domaine de compétences
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses inscrites aux comptes de la classe 2 de l'EPRD du Centre Hospitalier de Rumilly, dans le respect des budgets et d'une limite de 100 000 € TTC
- représenter la Directrice aux commissions relevant de son secteur d'activité
- signer l'ensemble des courriers et notes relevant de son secteur
- Evaluer, valider les congés et les ordres de missions des agents relevant de sa direction

- A titre de Directeur référent du secteur EHPAD/USLD :
 - la communication envers les familles relevant de son périmètre,
 - la signature des contrats de séjours
 - les courriers, notes de service ou d'information relevant de son périmètre

Monsieur Thierry MAURY reçoit délégation pour représenter Madame ROBIN pour présider les CVS et la CAPL.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins et Directrice des Ressources Humaines, pour signer en lieu et place de la directrice :

- en tant que Directrice des Soins :
 - les courriers, notes, évaluation, congés et ordres de mission relevant de son périmètre de compétence
 - présider et animer la CSIRMT
 - présider la CDU en l'absence de Mme ROBIN

- en tant que Directrice des Ressources Humaines :
 - les courriers, notes de service ou d'information, congés, évaluation et ordres de mission de son périmètre de compétence
 - les conventions de formation, engagements et liquidations des dépenses afférentes à la formation médicale et non médicale, à l'exception des dépenses des agents de la direction
 - des contrats CDD et CDI du personnel non médical à l'exclusion du personnel de direction

- l'ensemble des actes de gestion du personnel non médical et médical, à l'exclusion de la validation des évaluations, des nominations de personnel de direction et des recrutements de praticien titulaire
- en l'absence de Madame ROBIN, délégation est donnée à Madame LEFAURE pour signer l'ensemble des actes de gestion du personnel médical, contractuel et titulaire
- en l'absence de Madame BOBEE, délégation est donnée à Madame LEFAURE

Article 3 : La délégation de signature est donnée à Madame Audrey TRANCHANT, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Services Financiers, pour signer en lieu et place de la directrice :

- les courriers pour les banques,
- les mandats, les titres de recettes, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions,
- les tirages et remboursements de la ligne de trésorerie,
- les courriers courants pour les assurances,
- les courriers et notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les évaluations, congés et ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité (finances, bureau des entrées, secrétaires médicales et agents des CNPR)

Article 4 : Madame Sandrine DAMOUR, Ingénieur Hospitalier, responsable des services économiques, reçoit délégation de signature pour :

- les courriers et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge,
- les congés, les évaluations et les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- engager et liquider, dans le cadre des crédits autorisés, les dépenses d'un montant de moins de 3.000 euros inscrites aux comptes de la classe 6 du budget général et des budgets annexes, dont la gestion est confiée aux services économiques,
- engager et liquider les dépenses de classe 2 en l'absence de Monsieur MAURY et dans le cadre des dépenses prévues dans la limite de 25 000 € TTC,
- la validation des CCTP avant prise en charge par la politique achat du GHT, en l'absence de Monsieur MAURY,
- les mandats, les pièces justificatives annexées, les pièces justificatives de service fait, les bordereaux comptables et actes courants se rapportant aux affaires financières et au bureau des admissions en l'absence de Madame ROBIN, et de Madame TRANCHANT

Mme DAMOUR bénéficie, par ailleurs, d'une délégation du directeur des achats du GHT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Eloïse RIOLS, chargée du recrutement du personnel non médical et de la formation continue, en l'absence de Madame ROBIN et de Madame LEFAURE, pour :

- les contrats d'intérim non médical

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Grégory RULLIERE, Agent de Maîtrise Principal, pour engager des commandes afférentes aux 606 et 602 pour des travaux internes et de maintenance sur les plateformes informatiques, dans la limite de 600 € TTC et dans la limite du budget alloué par la Direction.

Article 7 : Madame Pascale BOBEE, Directrice de l'IFAS, reçoit délégation de signature pour :

- les actes relatifs à la direction de l'IFAS, hors engagement de dépenses

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter du **1^{er} mars 2023** sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public. Par ailleurs, elle fait l'objet d'une publication par tout moyen la rendant consultable.

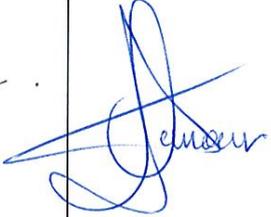
A Rumilly, le 1^{er} mars 2023

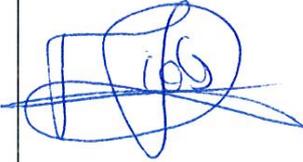
La Directrice,



Véronique ROBIN

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature :

| | | | |
|--|--|---|--|
| Déléataire article 1 | Déléataire article 2 | Déléataire article 3 | Déléataire article 4 |
| Thierry MAURY Directeur-Adjoint en charge des ressources opérationnelles et Directeur référent du secteur EHPAD/USLD | Laurence LEFAURE Directrice des Soins et Directrice des Ressources Humaines | Audrey TRANCHANT Responsable Service Finances | Sandrine DAMOUR Responsable Services Economiques |
| Le 03/03/2023 | Le 14.3.2023 | Le 03/03/2023 | Le 03/03/2023 |
| Signature  | Signature  | Signature  | Signature  |

| | | |
|--|--|---|
| Déléataire article 5 | Déléataire article 6 | Déléataire article 7 |
| Eloïse RIOLS Chargée du recrutement du personnel non médical et de la formation continue | Grégory RULLIERE Agent de Maîtrise Principal | Pascale BOBEE Directrice de l'IFAS |
| Le 8/03/2023 | Le 14/03/2023 | Le 14/03/2023 |
| Signature  | Signature  | Signature  |

